



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°18-2019-02-001

PUBLIÉ LE 1 FÉVRIER 2019

Sommaire

DDCSPP 18

- 18-2018-12-28-005 - Arrêté n° 2018-DDCSPP-179 attribuant l'habilitation sanitaire au Dr Bertrand GUILLET (2 pages) Page 5
- 18-2019-01-17-001 - Arrêté n° 2019-DDCSPP-003 attribuant l'habilitation sanitaire au Dr DIDELOT Anne-Sophie (2 pages) Page 8

DDT 18

- 18-2019-01-10-011 - Arrêté 2019-0021 du 10 janvier 2019 Demi-échangeur MASSAY (14 pages) Page 11
- 18-2019-01-31-001 - Arrêté 2019_0031 du 31/01/2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de réalisation d'un parc photovoltaïque à Chateaumeillant (4 pages) Page 26
- 18-2019-01-15-001 - Arrête préfectoral et annexes n° 2019-0004 portant interdiction temporaire de naviguer sur le plan d'eau du Val d'Auron pour l'organisation d'un enduro de pêche de la Carpe du 28 au 31 mars 2019 (6 pages) Page 31
- 18-2019-01-31-002 - Arrêté préfectoral N° 2019-0015 du 31 janvier 2019 portant ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à déclaration d'utilité publique (DUP) emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) et parcellaire concernant un projet de construction de centre intergénérationnel « Clos des petits Bougnoux » - commune de Saint-Doulchard (18230) (4 pages) Page 38
- 18-2019-01-24-007 - Arrete-Pref_-2019-0069-24012019 (16 pages) Page 43

DGFIP

- 18-2019-01-11-006 - Délégation de signature accordée à Mme Catherine FERRIER, préfète du Cher, relative au commissionnement des professionnels du commerce de l'automobile . (1 page) Page 60
- 18-2019-01-11-009 - Délégation de signature accordée à Mme Catherine Ferrier, Préfète du Cher, pour signer toutes conventions relative au commissionnement des professionnels du commerce de l'automobile . (1 page) Page 62
- 18-2019-01-02-008 - Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal , Service des Impôts des Particuliers de Vierzon (4 pages) Page 64

DIRECCTE - UT18

- 18-2019-01-02-007 - 2019 01 02 - délégation pouvoirs propres UD 18 (7 pages) Page 69
- 18-2019-01-02-006 - 2019 01 02 - P (2 pages) Page 77
- 18-2019-01-28-002 - 2019 01 28 - P (7 pages) Page 80
- 18-2019-01-30-003 - 2019 01 30 Décision relative organisation IT (5 pages) Page 88
- 18-2018-11-06-002 - 20190115 Récépissé de déclaration Cordier Alexandre (1 page) Page 94
- 18-2018-09-01-008 - 20190115 Récépissé de déclaration ELISABETH DAVID (1 page) Page 96
- 18-2018-10-15-005 - 20190115 Récépissé de déclaration Jonathan ROUSSEAU - AUTONO'M (1 page) Page 98

18-2018-11-25-003 - 20190115 Récépissé de déclaration Kilian paysage (1 page)	Page 100
18-2018-11-22-006 - 20190115 Récépissé de déclaration Laveyn Gregory (1 page)	Page 102
18-2018-11-22-005 - 20190115 Récépissé de déclaration Max GAUGOIN (1 page)	Page 104
18-2018-11-13-001 - 20190115 Récépissé de déclaration MAZER Jean-Philippe (1 page)	Page 106
18-2019-01-03-004 - 20190115 Récépissé de déclaration PERRONNET David (1 page)	Page 108
DIRECTION ACADEMIQUE DU CHER	
18-2019-01-01-001 - Arrêté de nomination des membres du CTSD (2 pages)	Page 110
PREFECTURE DU CHER	
18-2019-01-30-004 - AP 2019-1-0089 recomposition CC THB avec Allouis (3 pages)	Page 113
18-2019-01-30-005 - AP 2019-1-0090 modif des statuts SITS st florent - charost (3 pages)	Page 117
18-2019-01-11-004 - AP n°2019-1-024 du 11 01 2019 portant cessation d'activité du SIEMLFA (2 pages)	Page 121
18-2019-01-25-001 - AP recomposition CC VSB avec Foecy (2 pages)	Page 124
18-2019-01-03-005 - Arrêté donnant délégation de signature à M. Jean-Yves AUTIE, directeur zonal de la police aux frontières Ouest (2 pages)	Page 127
18-2019-01-11-011 - Arrêté nommant Béatrice BICHON responsable de la sécurité des bâtiments (1 page)	Page 130
18-2019-01-11-010 - Arrêté nommant M. Sylvain Du CHAMP officier de sécurité pour la protection de l'information classifiée et la sûreté des bâtiments (1 page)	Page 132
18-2019-01-09-009 - arrêté n° 2019-01-0010 du 9 janvier 2019 portant autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - ROYAL AUTO-ECOLE à BOURGES - 120 avenue Marcel HaegelenLe (2 pages)	Page 134
18-2019-01-21-004 - Arrêté n° 2019-02 portant approbation de la disposition spécifique ORSEC ZONAL NRBCe dit "plan zonal NRBCe" (1 page)	Page 137
18-2019-01-18-001 - arrêté n° 2019-057 du 18 janvier 2019 portant modification de l'arrêté du 2 avril 2013 relatif à la création du comité de pilotage de la protection de la préfecture, des sous-préfectures et de leurs agents (3 pages)	Page 139
18-2019-01-22-001 - Arrêté n° 2019-61 du 22 janvier 2019 fixant les prix maxima des courses de taxi dans le département du Cher pour l'année 2019 (6 pages)	Page 143
18-2019-01-28-001 - Arrêté n° 2019-77 du 28 janvier 2019 fixant la liste des candidats aux élections municipales partielles organisées dans la commune de Marseilles-lès-Aubigny (1 page)	Page 150
18-2019-01-24-004 - Arrêté n° 2019-85 portant composition du comité technique départemental de la Préfecture du Cher. (2 pages)	Page 152
18-2019-01-24-005 - Arrêté n° 2019-86 portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la Préfecture du Cher. (2 pages)	Page 155
18-2019-01-18-002 - Arrêté n°2019-057 portant modification de l'arrêté du 2 avril 2013 relatif à la création du comité de pilotage de la protection de la préfecture, des sous-préfectures et de leurs agents (3 pages)	Page 158

18-2019-01-24-003 - Arrêté portant agrément de l'EIRL APRÈS LES POMMES pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises (2 pages)	Page 162
18-2019-01-29-002 - Arrêté portant délégation de signature au profit du délégué territorial adjoint de l'ANRU (3 pages)	Page 165
18-2019-01-21-003 - Arrêté portant réglementation de la circulation routière n°19-03 (3 pages)	Page 169
18-2019-01-22-003 - Arrêté portant réglementation de la circulation routière n°19-04 (2 pages)	Page 173
18-2019-01-23-008 - Arrêté portant réglementation de la circulation routière n°19-05 (3 pages)	Page 176
18-2019-01-24-006 - Arrêté portant réglementation de la circulation routière n°19-07 (4 pages)	Page 180
18-2018-09-17-004 - Décision de déclassement du domaine public (2 pages)	Page 185
18-2019-01-02-009 - Décision de déclassement du domaine public (St Doulichard) (2 pages)	Page 188
18-2019-01-02-010 - Décision de déclassement du domaine public (Vierzon) (2 pages)	Page 191
18-2019-01-23-007 - Décision de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire (3 pages)	Page 194
18-2019-01-21-002 - Décision subdélégation logiciel Chorus (3 pages)	Page 198
18-2019-01-24-001 - Portant renouvellement d'habilitation funéraire de la chambre funéraire sise 18 rue Marcel Paul ZAC de l'Aujonnière à Vierzon, établissement secondaire de Centre Ouest Funéraire à Vierzon (18100) (2 pages)	Page 202

DDCSPP 18

18-2018-12-28-005

Arrêté n° 2018-DDCSPP-179 attribuant l'habilitation
sanitaire au Dr Bertrand GUILLET

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations**

**ARRETE N° 2018.DDCSPP.179
attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Bertrand GUILLET**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu** le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu** le décret du 09 août 2017 du Président de la République nommant Mme Catherine FERRIER, Préfète du Cher ;
- Vu** l'arrêté du 23 mars 2018 nommant M. Benoît LEURET en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;
- Vu** l'arrêté n° 2018-1-268 du 27 mars 2018 accordant délégation de signature à M. Benoît LEURET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;
- Vu** la décision du 04 avril 2018 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;
- Vu** la demande présentée par Monsieur Bertrand GUILLET né le 02/06/1987 à BOURGES et dont le domicile professionnel administratif est établi à la Clinique vétérinaire CHERY-DEPRETER au 1 rue Jeanne de France à 18160 LIGNIERES ;

CONSIDERANT que Monsieur Bertrand GUILLET remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;

A R R E T E

Article 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée à compter du 12 décembre 2018 pour une durée de cinq ans à Monsieur Bertrand GUILLET, N° d'Ordre : 31567, docteur vétérinaire administrativement domicilié au 1 rue Jeanne de France à 18160 LIGNIERES.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Cher, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Monsieur Bertrand GUILLET s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Monsieur Bertrand GUILLET pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente habilitation devient caduque lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires ou s'il ne remplit plus les conditions d'octroi.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Cher et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cher.

Bourges, le 28 décembre 2018

Pour la Préfète,
Pour le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations et par délégation,
l'Adjoint au Chef de Service SPAE

Signé

Nicolas BARBAUD

DDCSPP 18

18-2019-01-17-001

Arrêté n° 2019-DDCSPP-003 attribuant l'habilitation
sanitaire au Dr DIDELOT Anne-Sophie

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations**

**ARRETE N° 2018-DDCSPP-003
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Anne-Sophie DIDELOT**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu** le décret du 9 août 2017 du Président de la République nommant Mme Catherine FERRIER, Préfète du Cher ;
- Vu** l'arrêté du 23 mars 2018 nommant M. Benoît LEURET en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;
- Vu** l'arrêté n° 2018-1-268 du 27 mars 2018 accordant délégation de signature à M. Benoît LEURET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;
- Vu** la décision du 04 avril 2018 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;
- Vu** la demande présentée par Madame Anne-Sophie DIDELOT née le 9 juin 1990 à NANCY (54) et dont le domicile professionnel administratif est établi à la Clinique Vétérinaire des Tilleuls, Avenue du Général de Gaulle à SAINT AMAND MONTROND (18200) ;

CONSIDERANT que Madame Anne-Sophie DIDELOT remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;

A R R E T E

Article 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée à compter du 17 janvier 2019 pour une durée de cinq ans à Madame Anne-Sophie DIDELOT, N° d'Ordre : 28474, docteur vétérinaire administrativement domicilié, Avenue du Général de Gaulle à SAINT-AMAND-MONTROND (18200).

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Cher, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Madame Anne-Sophie DIDELOT s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame Anne-Sophie DIDELOT pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente habilitation devient caduque lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires ou s'il ne remplit plus les conditions d'octroi.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Cher et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cher.

Bourges, le 17 janvier 2019

Pour la Préfète,
Pour le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations et par délégation,
l'Adjoint au Chef de Service SPAE

Signé

Nicolas BARBAUD

DDT 18

18-2019-01-10-011

Arrêté 2019-0021 du 10 janvier 2019 Demi-échangeur
MASSAY

*Aménagement d'un demi-échangeur au sud de MASSAY entre l'A20 et la RD 2020 sur la commune
de MASSAY*

**Direction départementale
des Territoires**

ARRÊTÉ n° 2019-0021 du 10/01/2019

autorisant la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) du Centre Val de Loire à rejeter les eaux pluviales collectées par l'aménagement du demi-échangeur de l'A20 situé sur la commune de Massay

La Préfète du Cher, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu la directive n° 2000-60 du 23 octobre 2000 du conseil des communautés européennes établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement, et en particulier les articles R.214-1 à R.214-56 applicables avant l'entrée en vigueur du décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0 (2°) ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne adopté le 4 novembre 2015, approuvé par le préfet coordonnateur le 18 novembre 2015 ;

Vu le Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI) sur le bassin Loire-Bretagne adopté le 23 novembre 2015 par le préfet coordonnateur du bassin, dont l'arrêté d'approbation a été publié le 22 décembre 2015 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Cher Amont adopté le 15 octobre 2015, approuvé par arrêté inter-préfectoral n° 2015-1-1074 du 20 octobre 2015 ;

Vu la décision de l'autorité environnementale du 21 décembre 2016 dispensant le pétitionnaire d'une étude d'impact ;

Vu la demande déposée par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) du Centre Val de Loire le 9 mai 2017, en vue d'être autorisée à rejeter les eaux pluviales collectées par l'aménagement du demi-échangeur de l'A20 situé sur la commune de Massay ;

Vu la demande de compléments de la direction départementale des Territoires du Cher du 5 juillet 2017 ;

Vu les compléments transmis à la direction départementale des Territoires du Cher le 19 mars 2018 ;

Vu l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE Cher Amont du 19 avril 2018 ;

Vu l'avis de l'Agence Française pour la Biodiversité du 3 mai 2018 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 7 mai 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-1-0752 du 10 juillet 2018 portant ouverture d'une enquête publique préalable à autorisation au titre de la loi sur l'eau et au classement dans le domaine public autoroutier dans le cadre de l'aménagement du demi-échangeur n°8b sur l'autoroute A20, commune de Massay ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 3 septembre 2018 au 3 octobre 2018 inclus à la mairie de Massay ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 31 octobre 2018 ;

Vu le rapport de présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Cher (CODERST) rédigé par la direction départementale des Territoires du Cher daté du 29 novembre 2018 ;

Vu l'avis émis par le CODERST du Cher le 13 décembre 2018 ;

Vu le projet d'arrêté adressé au permissionnaire par courriel le 20 décembre 2018 pour observations éventuelles dans un délai de 15 jours ;

Vu la réponse formulée par le permissionnaire le 3 janvier 2019 par laquelle il informe qu'il n'émet pas d'observations sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'aménagement du demi-échangeur faisant l'objet de la demande est soumis à autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande a été formulée après le 1^{er} mars 2017 et avant le 30 juin 2017 et que le pétitionnaire a opté pour que sa demande soit instruite et délivrée en application du chapitre IV du titre 1^{er} du livre II du code de l'environnement (article 15 5° de l'ordonnance n° 2017-80 du 27 janvier 2017) ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a opté pour la procédure d'autorisation conformément aux articles R.214-6 et suivant du code de l'environnement applicables avant l'entrée en vigueur du décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 ;

CONSIDÉRANT qu'après délivrance de la présente autorisation, celle-ci relèvera du régime de l'autorisation environnementale, notamment pour les voies et délais de recours (article 15 1° de l'ordonnance n° 2017-80 du 27 janvier 2017) ;

CONSIDÉRANT que la demande susvisée, à l'issue de son instruction par les services de l'État, a été considérée comme complète et régulière le 19 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les objectifs et orientations du SDAGE Loire Bretagne 2016-2021 ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les objectifs et orientations du PGRI sur le bassin Loire-Bretagne ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le SAGE Cher Amont ;

CONSIDÉRANT que l'évaluation des incidences Natura 2000 conclue à l'absence d'incidence significative sur le site répertorié, « Îlot de marais et coteaux calcaires au Nord-Ouest de la Champagne Berrichonne », du fait de la nature de l'aménagement et de l'éloignement des travaux par rapport à ce site situé à 1,5 km ;

CONSIDÉRANT que le projet dans sa globalité prend en compte de façon satisfaisante les enjeux liés à la gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT que la démarche « Éviter-Réduire-Compenser » menée au cours de la conception du projet d'aménagement, conduit à une préservation satisfaisante des enjeux environnementaux du site ;

CONSIDÉRANT que des mesures de stockage et de régulation des eaux de ruissellement adaptées sont prévues ;

CONSIDÉRANT que des mesures de suivi destinées à garantir l'efficacité et la pérennité des ouvrages sont satisfaisantes ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'imposer au bénéficiaire des prescriptions pour garantir la protection des ressources en eau et éviter l'aggravation des inondations en aval du projet ;

Sur la proposition du directeur départemental des Territoires du Cher ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Permissionnaire

Le titulaire de l'autorisation est la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) du Centre Val de Loire, ci-dessous nommé « le permissionnaire ».

Article 2 : Objet de l'autorisation

La localisation du périmètre de l'aménagement figure en annexe 1 au présent arrêté. Le plan des travaux du projet d'aménagement est présenté en annexe 2.

Les rubriques de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement ainsi que les caractéristiques des éléments du projet qui en relèvent figurent dans le tableau suivant :

Rubrique	Intitulé	Régime	Caractéristique du projet
2.1.5.0.	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles, ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondante à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° supérieure ou égale à 20 ha	Autorisation	Surface collectée par le projet 32,8 ha
2.2.4.0.	Installations ou activités à l'origine d'un effluent correspondant à un apport au milieu aquatique de plus d'une tonne par jour de sels dissous.	Déclaration	1,03 tonnes par jour
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	Autorisation	Mise en place de batardeaux provisoires
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m	Autorisation	Restauration sur 200 m du ruisseau (ru du Bois Messire Jacques)
3.1.3.0.	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie, de la circulation aquatique dans les cours d'eau sur une longueur : 2° supérieure ou égale à 10 m mais inférieure à 100 m	Déclaration	Prolongement d'un ouvrage hydraulique existant jusqu'à une longueur de 61,00 m
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 2° Dans les autres cas (<i>Surface inférieure à 200 m²</i>)	Déclaration	Prolongement de l'ouvrage hydraulique existant et remblaiement en lit majeur
3.3.1.0.	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha	Déclaration	Destruction de 1 300 m² de zone humide

Le permissionnaire est autorisé aux conditions du présent arrêté à :

- rejeter les eaux pluviales qui seront collectées sur le site du projet d'aménagement sur le territoire de la commune de Massay dans le ruisseau du lieu-dit « Bois Messire Jacques » ;
- prolonger l'ouvrage hydraulique existant de franchissement du ruisseau du lieu-dit « Bois Messire Jacques » sur une longueur n'excédant pas 3,00 m (buse de diamètre 1 500 mm) pour le porter à une longueur maximum de 61,00 m ;
- réaliser le remblaiement de 1 300 m² maximum de zone humide nécessaire à la réalisation de la bretelle sud du demi-échangeur ;
- mettre en place des batardeaux provisoires en phase travaux dans le lit du ruisseau du lieu-dit « Bois Messire Jacques » ;
- mettre en place une recharge sédimentaire dans le lit du ruisseau du lieu-dit « Bois Messire Jacques » sur une longueur minimum de 200,00 m.

Article 3 : Caractère de l'autorisation – date d'effet

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police et prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans les délais fixés aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

L'autorisation peut être révoquée à la demande du service chargé de la police de l'eau en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'ouvrage ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

La cessation, définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Les prescriptions du présent arrêté peuvent être revues soit à l'initiative du préfet, soit à la demande du permissionnaire. Toute modification fera l'objet d'un arrêté préfectoral.

Conformément à l'article L. 214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, notamment dans les cas suivants :

- dans l'intérêt de la salubrité publique,
- en cas de menace pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour le milieu aquatique,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Article 4 : Caractéristiques des ouvrages et aménagements

La localisation du projet figure en annexe 1 au présent arrêté.
Les ouvrages et aménagements sont localisés en annexe 2 à 5.

Ouvrage de gestion et de traitement des eaux pluviales :

Le réseau de collecte sera séparatif afin de dissocier les eaux autoroutières souillées des eaux de ruissellement extérieures. Le réseau de collecte des eaux de la plate-forme autoroutière et des bretelles créées seront étanches (perméabilité inférieure à $1,10^{-7}$ m/s).

Les eaux pluviales seront gérées conformément aux dispositions prévues dans le dossier de demande d'autorisation et en se conformant aux prescriptions du présent arrêté. Elles seront collectées, traitées et restituées au milieu naturel par un bassin de rétention dont les caractéristiques sont résumées ci-dessous.

L'ouvrage est dimensionné pour un événement pluvieux décennal et pour collecter l'ensemble des écoulements de la plate-forme autoroutière existante ainsi que ceux des bretelles créées dans le cadre du projet soit :

- surface totale collectée par l'ouvrage : 5,96 ha ;
- surface active de ruissellement : 4,0 ha.

Le bassin aura un volume utile de 1 550 m³ (correspondant au dimensionnement pour un évènement pluvieux décennal) et devra disposer d'une zone de sur-profondeur destinée au stockage des matières sédimentées (400 m² de surface et 0,35 m de profondeur, soit un volume de 140 m³).

Il sera étanche (perméabilité inférieure à 1.10⁻⁸ m/s) et devra être équipé d'un by-pass.

En sortie de cet ouvrage la chaîne de traitement avant rejet comportera un ouvrage de régulation équipé :

- d'un orifice calibré afin de limiter le débit de fuite aval. Son débit de fuite est fixé à 17 l/s ;
- d'un voile siphonide permettant de retenir l'essentiel des surnageants (hydrocarbures et corps flottants) ;
- d'un dispositif de vannage à fermeture manuelle, facilement accessible, permettant sa fermeture complète notamment en cas de pollution accidentelle ;
- d'une surverse pour l'évacuation des écoulements excédentaires.

Le bassin sera équipé :

- d'une piste d'entretien ceinturant l'ouvrage et permettant d'accéder aux ouvrages d'entrée et de sortie, ainsi qu'aux berges pour l'entretien ;
- d'une piste d'accès au fond pour le curage et l'évacuation des boues ;
- d'une clôture.

Ouvrages hydrauliques de franchissement du ruisseau du lieu-dit « Bois Messire Jacques » :

L'ouvrage existant sous l'autoroute A20 sera prolongé d'une longueur de 3,00 mètres maximum par un tronçon de canalisation béton identique à l'existante soit une buse circulaire de diamètre 1 500 mm. La longueur de l'ouvrage fini n'excédera pas 61,00 m. Il sera muni à ses extrémités d'entonnements en murs béton en aile et d'un dispositif de dissipation d'énergie à l'aval, type enrochement.

L'ouvrage en aval sera remplacé par un ouvrage cadre dont la capacité sera au moins supérieure ou égale à celle de l'ouvrage immédiatement en amont sur le ruisseau du lieu-dit « Bois Messire Jacques » en franchissement de l'A20. Il sera muni à ses extrémités d'entonnements en murs béton en aile et d'un dispositif de dissipation d'énergie à l'aval, type enrochement.

Ces deux ouvrages devront être franchissables par la faune piscicole.

Recharge sédimentaire du ruisseau du lieu-dit « Bois Messire Jacques » :

Le permissionnaire procédera à la réalisation d'une recharge granulométrique du lit du ruisseau du lieu-dit « Bois Messire Jacques » sur un linéaire de 200 m au moins.

Avant toute mise en œuvre de matériaux, le permissionnaire devra soumettre à l'approbation du service en charge de la police de l'eau les fiches techniques comprenant au moins :

- la nature, l'origine et la granulométrie des matériaux ;
- les modalités de mise en œuvre.

Une clôture herbagère sera mise en place en sommet de berge, de part et d'autre, pour empêcher l'accès des bovins au cours d'eau et sécuriser l'aménagement.

Restauration de la zone humide :

La localisation de la mesure de restauration de zone humide figure en annexes 4 et 5 au présent arrêté.

La mare présente au droit de la prairie pâturée au niveau de la future bretelle d'entrée, fera l'objet des mesures suivantes :

- restauration de la berge située au nord-est de la mare sur un linéaire de 7 à 10 mètres. Elle sera talutée en pente douce et avec une forme irrégulière ;
- décapage superficiel du sol à l'est de la mare sur une surface d'environ 1 800 m². Le décapage aura pour but de contraindre l'eau à parcourir l'ensemble de la surface et de ralentir son écoulement.

Pour limiter le piétinement des berges par les bovins, l'ensemble de cette zone (mare et zone humide) sera délimité par une clôture herbagère.

Article 5 : Début et fin de travaux – Mise en service

Le permissionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du dossier de demande d'autorisation des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours avant l'opération.

Article 6 : Prescriptions générales

Avant le démarrage du chantier :

Les zones présentant un enjeu environnemental particulier seront délimitées sur le terrain préalablement à toute opération. Elles seront interdites d'accès afin de les préserver contre toute circulation d'engins. Elles devront être balisées et toute disposition sera prise pour en interdire l'accès (blocs rocheux, barrières, signalisation ...).

Les zones humides et trous d'eau localisés aux abords de la zone de chantier et non impactés de manière directe seront repérés à l'aide d'un balisage spécifique (piquetage et rubalise clairement visible) afin de prévenir leur destruction accidentelle. Cette mesure concerne principalement la mare située dans la prairie pâturée au niveau de la bretelle d'entrée de l'autoroute (voir la cartographie en annexe 5).

Avant toute intervention, le permissionnaire soumettra pour approbation au service en charge de la police de l'eau le plan détaillé des dispositifs de mise en défens qu'il envisage de mettre en place.

Le permissionnaire, avant le démarrage du chantier, organisera une information des entreprises adjudicatrices sur les règles liées à la protection de l'environnement et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

En phase chantier :

Le permissionnaire en début de chantier fourni au service en charge de la police de l'environnement un plan de ses installations de chantier ainsi que le planning prévisionnel des travaux et tout au long du chantier l'informe de l'avancement et des difficultés rencontrées, par transmission -par courriel- des comptes rendus des réunions de chantier.

Pour les travaux dans le lit mineur du ruisseau du lieu-dit « Bois Messire Jacques », des batardeaux seront disposés provisoirement de part et d'autre des ouvrages hydrauliques modifiés afin de maintenir la zone en travaux hors d'eau. Ils seront équipés d'une pompe et d'une conduite forcée pour évacuer les écoulements extérieurs de l'amont vers l'aval de l'ouvrage si le cours d'eau n'est pas en assec au moment de l'intervention.

Sur l'ensemble du chantier, un système provisoire de collecte et de traitement des eaux ruisselant sur les zones de chantier sera mis en place. Les fossés ainsi réalisés seront raccordés à des bassins provisoires, afin de garantir un écrêtement minimal des eaux avant rejet aux milieux naturels. Si pour des raisons topographiques certains fossés provisoires ne pouvaient être raccordés aux bassins provisoires, ils seront équipés à leur extrémité aval d'un filtre à paille ou à gravier pour assurer un ralentissement des écoulements, une limitation des transferts de fines et des rejets modérés dans les milieux naturels.

Les aires de stockage de produits potentiellement polluants, notamment de stockage des carburants, les zones de maintenance, de ravitaillement, d'entretien des engins et de stationnement des véhicules de chantier feront l'objet de mesures de confinement (cuves double paroi notamment). Elles seront implantées en dehors des zones humides, sensibles, inondables et seront suffisamment éloignées de tout cours d'eau ou écoulement superficiel notoire. Elles devront être étanches et ceinturées de fossés de collecte eux-mêmes étanches.

Les polluants collectés (huiles de vidange, fonds d'enrobés, jus d'émulsion ...) seront stockés en fûts fermés et évacués régulièrement par une entreprise agréée vers des centres de tri agréés.

Les eaux usées des baraques de chantier devront être collectées dans des dispositifs étanches qui seront vidangés par des entreprises spécialisées et les boues évacuées vers la filière appropriée.

Article 7 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté et sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initial doit être porté, avant sa réalisation, avec tous les éléments

d'appréciation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation conformément à l'article R.214-18 du code de l'environnement ou en exonérer le demandeur.

Article 8 : Moyens de surveillance, d'entretien et d'intervention

À la fin des travaux, le permissionnaire devra rédiger et transmettre un dossier de récolement ainsi que les plans des différents ouvrages réalisés au service chargé de la police de l'eau. Il fournira aussi les couches au format SIG (format .shp ou .tab) de la cartographie des mesures compensatoires et d'accompagnement qu'il aura réalisées.

En phase exploitation, les ouvrages devront faire l'objet de visites régulières et après tout évènement pluvieux important afin d'évaluer la nécessité d'une intervention de nettoyage et le bon fonctionnement du dispositif. La périodicité de ces visites est laissée à la discrétion du gestionnaire des réseaux d'eau pluviales. Toutefois la durée entre deux visites ne saurait être supérieure à 6 mois et ces visites seront systématiquement consignées dans un registre d'entretien que le gestionnaire devra être en mesure de présenter à tout contrôle du service en charge de la police de l'eau.

Pour garantir l'efficacité des dispositifs, tout particulièrement vis-à-vis du risque de colmatage, le gestionnaire procédera à une vérification au moins deux fois par an du dispositif de régulation des débits. Il vérifiera aussi l'épaisseur des sédiments décantés dans les ouvrages après 1 an de mise en service puis au bout de 3, 6 et 10 ans. Au-delà de cette échéance cette vérification devra se faire tous les 5 ans au moins.

Pour garantir le volume utile de l'ouvrage, le gestionnaire procédera à un curage dès que le taux de sédimentation entraîne une diminution de 5 % du volume utile de l'ouvrage.

Le gestionnaire procédera à une extraction des décantats tous les 5 ans au moins. Il procédera à une analyse des boues afin de définir la filière de valorisation la plus appropriée. Les résultats des analyses seront systématiquement transmis au service en charge de la police de l'eau.

Au moins une fois par an, les opérations d'entretien des ouvrages hydrauliques suivantes seront réalisées :

- dégagement des encombres ;
- dégagement des flottants et objets encombrants ;
- vérification du bon fonctionnement et du bon état des vannes de fermeture ;
- vérification de la nécessité de curer les vases accumulées dans le bassin ;
- élagage des arbres, faucardage des plantes aquatiques, cette intervention devant se faire entre début septembre et fin octobre.

L'entretien des espaces publics sera réalisé exclusivement par des techniques mécaniques. L'utilisation de produits chimiques (pesticides, désherbants, engrais...) y est interdite. L'utilisation de ces produits aux alentours des ouvrages de collecte, y compris avaloirs, grilles et autres équipements du système d'assainissement est interdite sur une bande d'une largeur de 10 m.

Tous les produits récupérés lors de ces opérations d'entretien seront éliminés dans les conditions réglementaires applicables à chacun de ces déchets.

Toute pollution accidentelle devra être signalée dans les meilleurs délais aux administrations compétentes dont notamment le service en charge de la police de l'eau et les services de secours.

En cas de pollution, les matériaux souillés devront être retirés dans un délai maximum de 12 heures et évacués pour être éliminés dans les filières appropriées.

Afin de vérifier la qualité des eaux rejetées, des analyses devront être réalisées en sortie de bassin sur les eaux du milieu récepteur, le ruisseau du lieu-dit « Bois Messire Jacques » .

Les paramètres mesurés seront les MES, la DCO, le Zinc, le Cuivre, le Cadmium (Cd), les Hydrocarbures totaux et les HAP.

Trois mois après la mise en service de la rocade, une mesure sera réalisée. Puis six mois après cette première mesure, une seconde mesure sera réalisée. Puis un an après cette seconde mesure, une troisième mesure sera réalisée. Après cette phase initiale, une mesure tous les deux ans devra être réalisée.

Les résultats seront systématiquement transmis au service en charge de la police de l'eau.

En cas de dépassement des valeurs seuils du bon état écologique en vigueur au moment des analyses pour au moins un des paramètres, le permissionnaire devra apporter les corrections nécessaires pour se conformer au dossier. Il soumettra pour approbation au service en charge de la police de l'eau les dispositions qu'il envisage de mettre en œuvre pour pallier les insuffisances du dispositif de traitement.

Le registre d'entretien prévu par le présent article devra mentionner les dates et la nature des différentes opérations d'entretien, les éventuels incidents (notamment les débordements des bassins et la pluviométrie associée) et toutes

les analyses réalisées ainsi que les résultats. Il devra être tenu à disposition des agents chargés de la police de l'eau.

Cinq ans après la mise en service de l'infrastructure, le permissionnaire procédera à une évaluation de l'efficacité de ses mesures compensatoires. Un rapport sera rédigé et transmis au service en charge de la police de l'eau. Ce rapport devra faire apparaître notamment :

- l'état des habitats recréés mais aussi de ceux ayant été préservés au moment de la réalisation du projet ;
- l'évolution de la biodiversité et une comparaison avec les données de l'état initial du dossier de demande d'autorisation ;
- une conclusion sur l'efficacité des mesures.

L'évaluation et les recensements faune et flore notamment devront être réalisés par un bureau d'étude compétent en la matière.

En cas d'échec d'une mesure ou de résultat insatisfaisant, le permissionnaire devra joindre à ce rapport des propositions de mesures correctives pour améliorer son efficacité.

Le cas échéant, ces nouvelles dispositions, après validation par le service en charge de la police de l'eau, devront être mise en œuvre au plus tard dans l'année qui suit la validation.

Une évaluation et un rapport similaires devront être réalisés 10 ans après la mise en service de l'infrastructure.

Article 9 : Déclaration d'incident ou d'accident

Dans les conditions prévues à l'article L.211-5 du code de l'environnement, dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le permissionnaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que les agents chargés de la santé publique auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 : Durée de l'autorisation

L'autorisation des aménagements est accordée pour toute la durée de vie des l'ouvrages.

Ces ouvrages devront être réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Cet arrêté d'autorisation cesse de produire effet si ces ouvrages n'ont pas été réalisés dans ce délai, sauf cas de force majeure dont le préfet aura été informé ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de ce délai. Cette information ou demande, selon le cas, devra être adressée dans les conditions prévues à l'article 12 du présent arrêté.

Article 12 : Prorogation de l'arrêté

Si le permissionnaire souhaite obtenir la prorogation de ces dispositions, il devra adresser une demande au préfet, dans un délai de deux ans au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

Il transmet au préfet un nouveau dossier de demande qui tient compte, notamment, des analyses, des mesures et contrôles effectués, des effets constatés sur le milieu et des incidents survenus ainsi que des modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation. Cette demande est accompagnée de l'arrêté d'autorisation et, s'il y a lieu, des arrêtés complémentaires.

Cette demande est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale si elle prévoit d'apporter une modification substantielle à l'aménagement autorisé.

Article 13 : Transfert d'autorisation

Si le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier initial, le nouvel exploitant ou propriétaire doit en faire la déclaration au préfet dans un délai de trois mois à compter de la prise en charge de l'installation par ce dernier.

Article 14 : Remise en état des lieux

Si le permissionnaire décide de ne pas poursuivre son projet, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 15 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 17 : Publication

Conformément à l'article R.214-19 du code de l'environnement applicable avant l'entrée en vigueur du décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 :

- Le présent arrêté d'autorisation et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.
- Un extrait de cet arrêté, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires seront affichés pendant un mois au moins à la mairie de Massay.
- Un dossier sur l'opération autorisée, comprenant l'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement en application de l'article L.122-1, sera mis à la disposition du public à la préfecture (au siège de la direction départementale des Territoires du Cher) ainsi qu'à la mairie de Massay où doit être réalisée l'opération pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.
- Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Cher. Cet avis indiquera les lieux où le dossier prévu à l'alinéa précédent peut être consulté.
- Le présent arrêté et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Cher pendant un an au moins à compter de sa date de publication.

Article 18 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départementale des Territoires du Cher, le maire de Massay et les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher et publié sur son site.

Bourges, le 10 JAN. 2019

La préfète du Cher,



Catherine FERRIER

Voies et délais de recours

1. Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie prévue à l'article précédent du présent arrêté. Dans le cas où l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

2. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours mentionnés au 1.

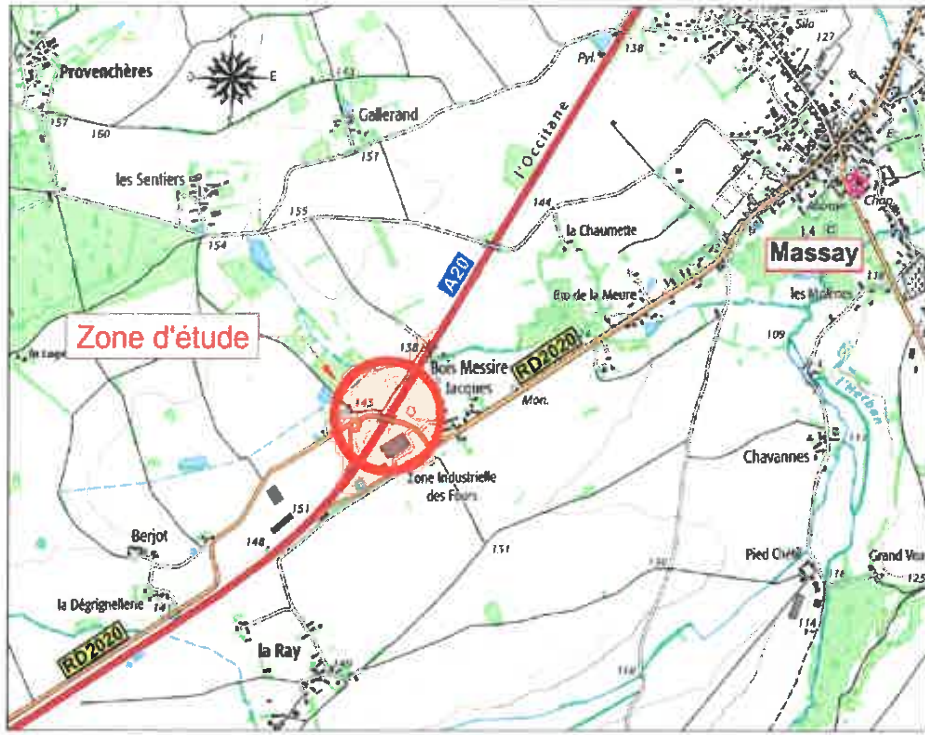
3. En cas d'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique par un tiers contre le présent arrêté, le Préfet en informe le bénéficiaire de l'autorisation.

4. Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au 1., les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

La préfète dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, l'absence de réponse vaut rejet tacite de la réclamation.

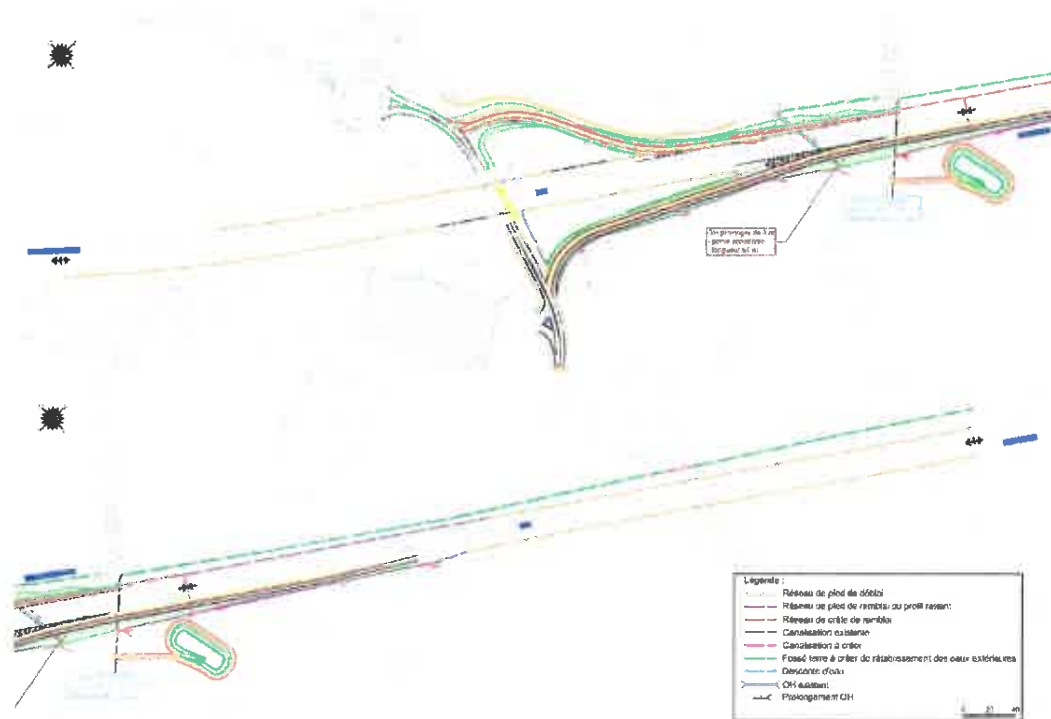
Si elle estime que la réclamation est fondée, la préfète fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

ANNEXE 1



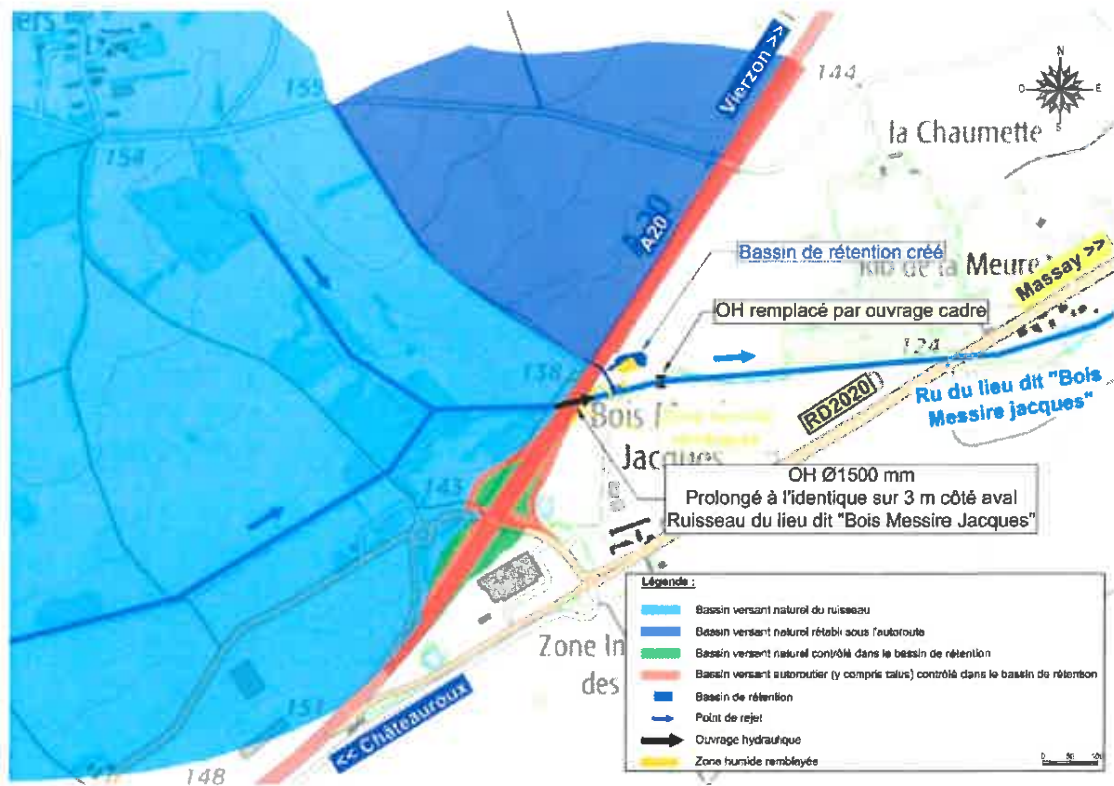
Localisation du projet

ANNEXE 2



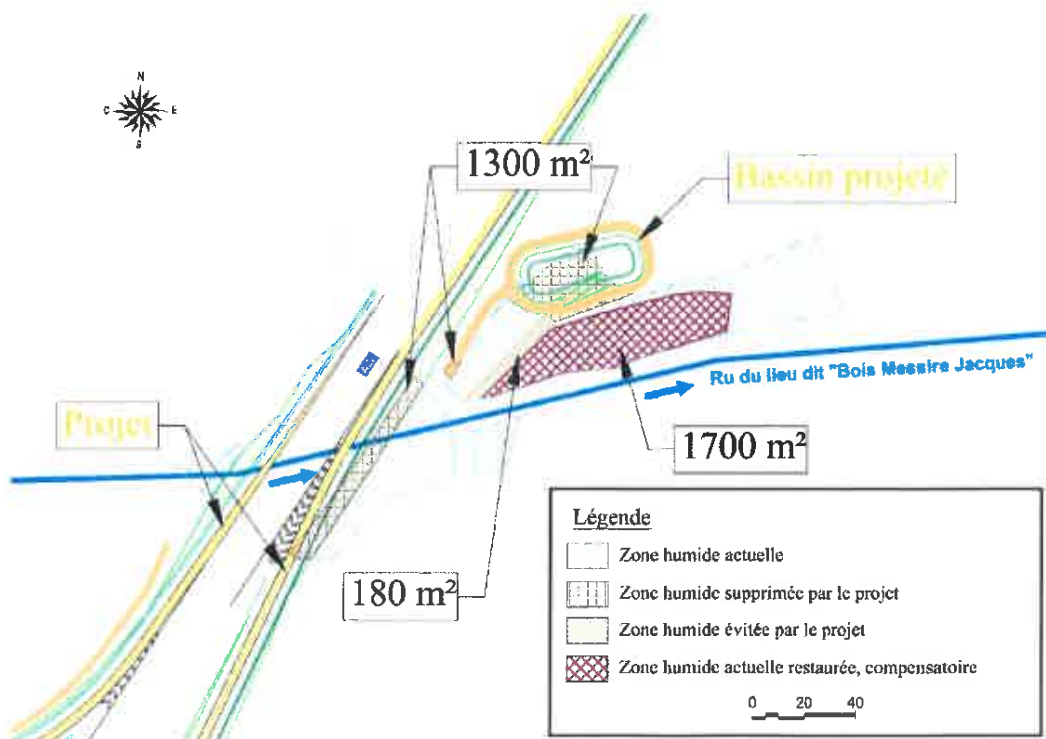
Plan des travaux du projet

ANNEXE 3

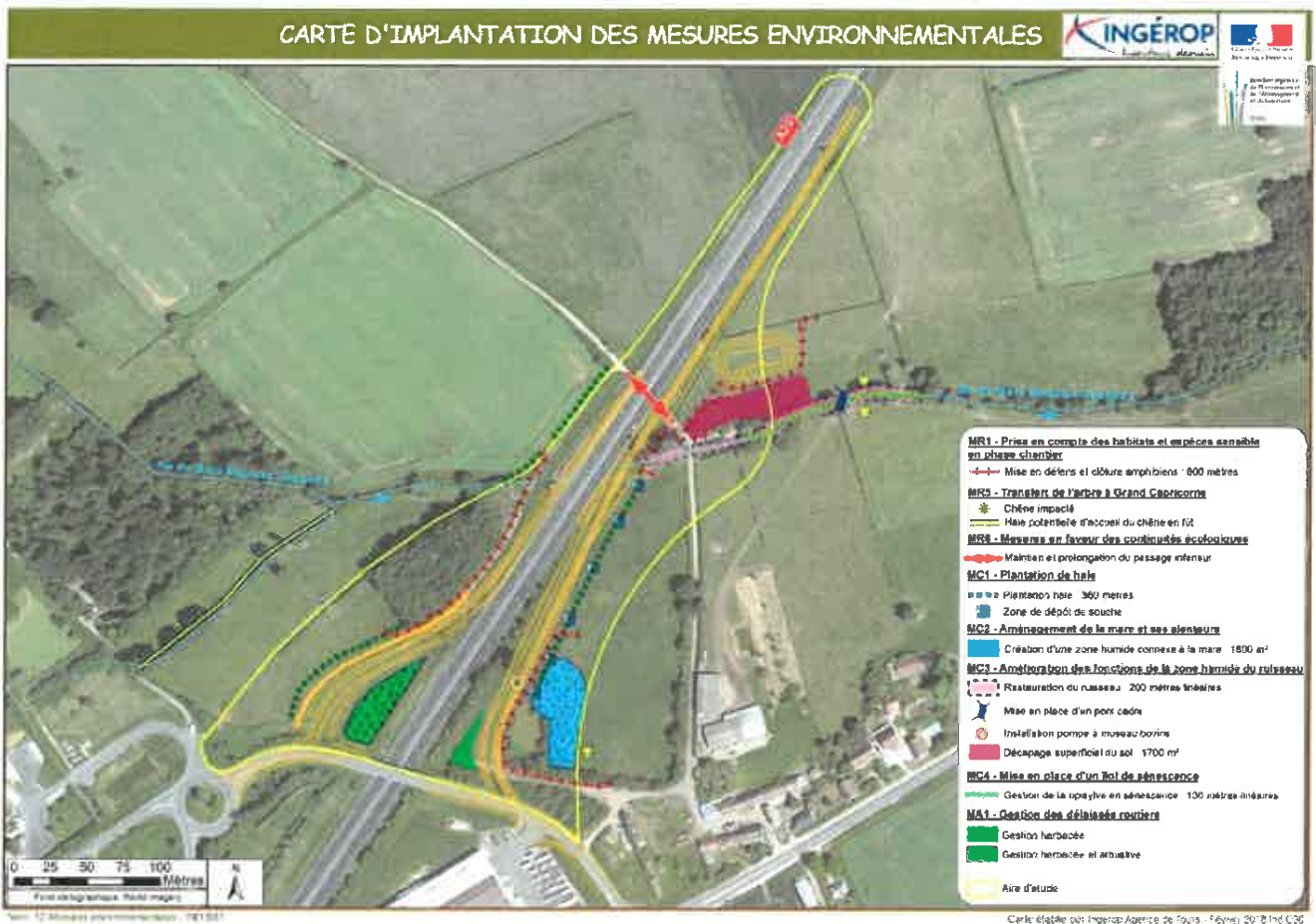


Localisation des ouvrages et aménagements

ANNEXE 4



Localisation de la mesure de restauration de zone humide



Implantation et nature des mesures environnementales

DDT 18

18-2019-01-31-001

Arrêté 2019_0031 du 31/01/2019 prescrivant l'ouverture
d'une enquête publique relative au projet de réalisation d'un
parc photovoltaïque à Chateaumeillant

Projet de réalisation d'un parc photovoltaïque lieu-dit "La Maladrerie" à Châteaumeillant

ARRÊTÉ N° 2019-0031

**prescrivant l'ouverture d'une enquête publique
relative au projet de réalisation d'un parc photovoltaïque
lieu-dit « La Maladrerie » - Commune de Châteaumeillant (18370)**

**La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 123-1 à L. 123-19, L. 214-1 à L. 214-6, R. 123-1 à R. 123-27 et R. 214-1 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 422-1, L. 422-2, R. 422-2 et R. 423-57 ;

Vu la demande de permis de construire déposée le 4 septembre 2018, par la SARL CPV SUN 40 en vue d'obtenir l'autorisation de construire un parc photovoltaïque sur le territoire de la commune de Châteaumeillant au lieu-dit « La Maladrerie » sur les sections AH n°90 (superficie : 2 368 m²), AH n°93 (superficie : 1 529 m²) et AH n°94 (superficie : 396 m²) .

Vu les pièces du dossier comprenant notamment une étude d'impact ;

Vu les avis des services émis dans le cadre de l'instruction administrative ;

Vu le relevé de décision l'autorité environnementale du 7 décembre 2018 ;

Vu la décision du Tribunal Administratif d'Orléans du 18 janvier 2019 désignant M. Dominique FROIDEFOND, conseiller agricole en retraite, en qualité de commissaire enquêteur titulaire, pour conduire l'enquête publique mentionnée ci-dessus ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-16 du 9 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry TOUZET, directeur départemental des Territoires du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-005 du 10 janvier 2019 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des Territoires du Cher ;

Considérant que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête publique ;

Sur proposition du secrétaire général de la direction départementale des Territoires du Cher,

ARRÊTE :

Article 1 : Date et durée de l'enquête publique – objet et caractéristiques principales du projet

→ *Date et durée*

Du mercredi 27 février 2019 (9 heures) au vendredi 29 mars 2019 (17 heures) inclus, soit pendant 31 jours consécutifs, une enquête publique sera organisée sur la commune de Châteaumeillant.

→ *Objet et caractéristiques*

Elle concerne le projet de réalisation d'un parc photovoltaïque au sol, d'une puissance théorique installée évaluée à 4 110 kWc. Le site d'étude a une surface clôturée d'environ 5,9 hectares au lieu-dit « La Maladrerie », sur les sections AH n°90 (superficie : 2 368 m²), AH n°93 (superficie : 1 529 m²) et AH n°94 (superficie : 396 m²).

Article 2 : Commissaire enquêteur

Pour cette enquête publique, la présidente du tribunal administratif d'Orléans a désigné M. Dominique FROIDEFOND, conseiller agricole en retraite.

Article 3 : Lieu et siège de l'enquête – jours et horaires de consultation du dossier par le public

La mairie de Châteaumeillant est lieu unique et siège de l'enquête.

Le public pourra consulter et prendre connaissance du dossier selon les modalités suivantes :

- sur support papier et en version numérique mise à disposition sur un poste informatique, au siège de l'enquête publique, à la

**Mairie de Châteaumeillant
4, place de la mairie
18370 CHÂTEAUMEILLANT**

(du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00)

- sous format numérique sur le site internet départemental de l'État (IDE) : www.cher.gouv.fr ; onglet « publications », rubrique « enquêtes publiques ».

Article 4 : Observations et propositions du public – correspondances

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra exprimer ses observations et propositions écrites :

→ sur le registre à feuillets, non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, mis à disposition à la mairie de Châteaumeillant ;

→ par courrier adressé à la mairie de Châteaumeillant - à l'attention de monsieur le commissaire enquêteur – enquête publique projet de parc photovoltaïque « La Maladrerie » - 18370 CHÂTEAUMEILLANT ;

→ par voie dématérialisée

- à l'adresse électronique suivante : ddt-enquetepublique@cher.gouv.fr ;

- via le site IDE : www.cher.gouv.fr ; onglet « publications », rubrique « enquêtes publiques ».

Les correspondances déposées en mairie ou transmises par voie postale, seront annexées au registre d'enquête dans les meilleurs délais et tenues à disposition au siège de l'enquête.

Les correspondances transmises par message électronique seront mises à disposition sur le site IDE.

Article 5 : Responsable du projet

Des informations sur le projet peuvent être demandées à M. Julien BAUDOUX – Sté Luxel (P/ la Sté CPV SUN 40) – 4 bis rue des Roches – 37270 MONTLOUIS-SUR-LOIRE - Tel : 06 51 47 17 60 - j.baudoux@luxel.fr

Article 6 : Dates et lieu des permanences

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations et propositions à la mairie de Châteaumeillant aux dates et horaires suivants :

<i>Dates</i>	<i>Horaires des permanences</i>
Mercredi 27 février 2019	9h00 à 12h00
Jeudi 7 mars 2019	14h00 à 17h00
Vendredi 15 mars 2019	9h00 à 12h00
Mercredi 20 mars 2019	14h00 à 17h00
Vendredi 29 mars 2019	14h00 à 17h00

Article 7 : Mesures de publicité

→ Par voie de presse

Un avis annonçant l'enquête publique sera publié, quinze jours au moins avant son ouverture, dans deux journaux diffusés dans le département : le « Berry Républicain » et l' « Information Agricole ». Ces annonces seront renouvelées dans les huit premiers jours de l'enquête.

→ En mairie

Ce même avis sera affiché en mairie, au siège de l'enquête, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée. Cet avis devra être affiché de façon à être visible en dehors des heures d'ouverture. **À l'issue de l'enquête**, le maire certifiera l'accomplissement de cette formalité auprès de l'autorité organisatrice (Préfète du Cher – DDT du Cher - secrétariat général - bureau réglementation et appui juridique - 6 place de la Pyrotechnie - CS 20001 - 18019 BOURGES Cedex).

→ Sur le site internet de l'État

L'arrêté et l'avis d'enquête seront consultables, sur le site internet départemental de l'État (IDE), dans les mêmes conditions de délais : www.cher.gouv.fr ; onglet « publications », rubrique « enquêtes publiques ».

→ Sur le lieu du projet

Il appartient au responsable de projet, conformément à l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre chargé de l'environnement, de procéder à l'affichage du même avis **en format A2 (en caractère noir sur fond jaune), avec pour titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE » (en majuscule et caractères gras d'au moins 2 cm de hauteur)**, sur le lieu d'implantation du projet, quinze (15) jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci. Cet avis devra en outre être visible des voies publiques.

Article 8 : Clôture de l'enquête – rapport et conclusions

→ Clôture de l'enquête

À l'expiration de l'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur. Le dossier et le registre assorti, le cas échéant, des documents annexés seront remis à sa disposition par le maire.

Le commissaire enquêteur rencontrera, sous huitaine, le responsable de projet et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un **procès verbal de synthèse**. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze (15) jours pour produire ses éventuelles observations.

→ Rapport et conclusions

Après examen de l'ensemble des pièces et audition de toute personne qu'il aura jugée utile de consulter, le commissaire enquêteur rédigera un rapport sur le déroulement de l'enquête publique. Il consignera dans un document séparé, ses conclusions motivées, datées et signées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables.

Il remettra son rapport et ses conclusions motivées, accompagnés de l'exemplaire du dossier mis à disposition au siège de l'enquête, le registre et documents annexés, ainsi que l'exemplaire du dossier à la Préfète du Cher (DDT du Cher) dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête. Ces mêmes documents seront tenus à la disposition du public dans la mairie, siège de l'enquête et à la préfecture du Cher (DDT du Cher) pendant un an à compter de la clôture de l'enquête. Ils seront également publiés et consultables sur le site internet départemental de l'État (www.cher.gouv.fr) dans les mêmes conditions de délais.

Article 9 : Frais de l'enquête

L'indemnisation du commissaire enquêteur, ainsi que les frais d'affichage et de publication dans la presse, sont à la charge du porteur de projet.

Article 10 : Autorisation

Madame la préfète du Cher est l'autorité compétente pour prendre la décision relative à l'accord ou au refus du permis de construire.

Article 11 : Exécution

Monsieur le directeur départemental des Territoires du Cher, monsieur le maire de Châteaumeillant, monsieur le responsable de projet et monsieur le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 31 janvier 2019

Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental,

signé

Thierry TOUZET

DDT 18

18-2019-01-15-001

Arrête préfectoral et annexes n° 2019-0004 portant
interdiction temporaire de naviguer sur le plan d'eau du
Val d'Auron pour l'organisation d'un enduro de pêche de la
Carpe du 28 au 31 mars 2019



PRÉFET DU CHER

Direction départementale des
Territoires
Cher

Service Environnement et Risques

ARRÊTÉ N° 2019-0004

portant interdiction temporaire de naviguer sur le plan d'eau du Val d'Auron pour l'organisation, par le "Royal Carpe de Bourges et du Cher", d'un enduro de pêche de la carpe, du jeudi 28 mars au dimanche 31 mars 2019

La préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu la demande du 13 décembre 2018 par laquelle Madame Mireille MUSARD, présidente du "Royal Carpe de Bourges et du Cher" sollicite l'interdiction de la navigation sur le plan d'eau du Val d'Auron, du jeudi 28 mars au dimanche 31 mars 2019, pour le déroulement d'un enduro de pêche de la carpe ;

Vu l'avis favorable du Maire de la Ville de Bourges qui a validé le 29 novembre 2018 le calendrier des manifestations sur le plan d'eau du Val d'Auron pour l'année 2019 ;

Vu le code des Transports, notamment son article R.4241-38, portant règlement général de police de la navigation intérieure (RGPI) ;

Vu la circulaire ministérielle n° 75.123 du 18 août 1975 relative à l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur les eaux intérieures ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1-0450 du 11 mai 2017 réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le plan d'eau du Val d'Auron, sur la rivière l'Auron dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté n° 2019-16 du 9 janvier 2019, accordant délégation de signature à Monsieur Thierry TOUZET, directeur départemental des Territoires du Cher ;

Vu l'arrêté n° 2019-005 du 10 janvier 2019 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des Territoires du Cher ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures relatives à la sécurité des manifestations ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des Territoires du Cher ;

ARRÊTE

Article 1er :

Toute navigation extérieure au déroulement de l'enduro de pêche de la carpe organisé par le "Royal Carpe de Bourges et du Cher" sur le plan d'eau du Val d'Auron est interdite **du jeudi 28 mars au dimanche 31 mars 2019**, afin de permettre le bon déroulement de cette manifestation dans les conditions optimales de sécurité.

Cette interdiction s'applique :

- du jeudi 28 mars 2019 à 14 h 00 jusqu'au samedi 30 mars 2019 à 17 heures :
dans la zone du plan d'eau du Val d'Auron délimitée sur le plan joint en annexe 1 au présent arrêté ;
- du samedi 30 mars 2019 à 17 heures jusqu'au dimanche 31 mars 2019 à 10 h 30 :
sur la totalité du plan d'eau du Val d'Auron suivant le plan joint en annexe 2 au présent arrêté.

Toutefois, cette interdiction n'est pas opposable aux embarcations en charge de la surveillance de la manifestation ou qui, pour des raisons de service, de police ou de sécurité pénétreraient sur le plan d'eau.

Article 2 :

Tout propriétaire ou utilisateur d'une embarcation autorisée à naviguer au cours de la manifestation devra respecter les règles générales de navigation.

Article 3 :

Le présent arrêté est délivré au seul titre de la réglementation relative à la navigation intérieure.

Article 4 :

Le présent arrêté est transmis au gestionnaire du plan d'eau, pour affichage sur le site.

Article 5 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le maire de la Ville de Bourges, Madame la directrice départementale de la sécurité publique, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie du Cher, Monsieur le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame la présidente du "Royal Carpe de Bourges et du Cher" et dont une copie sera transmise à Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Cher, Monsieur le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité (AFB) ainsi qu'à Monsieur le maire de Plaimpied-Givaudins, pour information.

Fait à Bourges, le **15 JAN. 2019**

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental des Territoires,
Pour le directeur départemental des Territoires
et par subdélégation,
Le chef du service environnement et risques,


Luc FLEUREAU

ANNEXE A

PLAN D'EAU DU VAL D'AURON



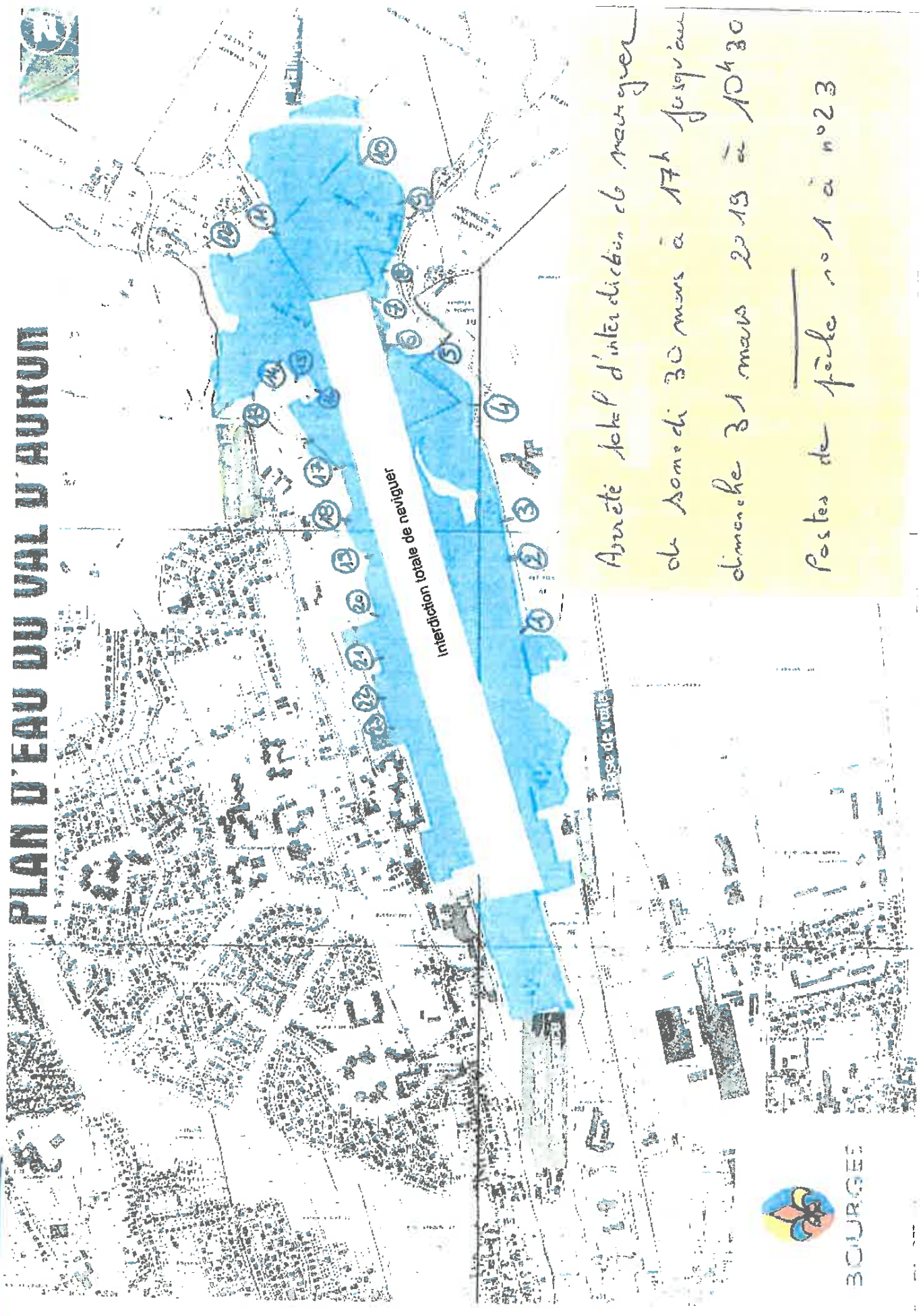
Arrêté préfectoral d'interdiction de naviger
du jeudi 28 mars à 14h jusqu'au
samedi 30 mars à 17h

Postes de pêche n° 1 à n° 23



BOURGES

PLAN D'EAU DU VAL D'AURON



BOURGEE

DDT 18

18-2019-01-31-002

Arrêté préfectoral N° 2019-0015 du 31 janvier 2019
portant ouverture d'une enquête publique conjointe
préalable

à déclaration d'utilité publique (DUP)

emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme
(PLU) et parcellaire concernant un projet de construction
de centre intergénérationnel « Clos des petits Bougnoux » -
commune de Saint-Doulchard (18230)

**Direction départementale
des Territoires**

Secrétariat général

**Bureau réglementation
et appui juridique**

ARRÊTÉ N° 2019-0015 du 31 janvier 2019

portant ouverture d'une enquête publique conjointe préalable
à déclaration d'utilité publique (DUP)
emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU)
et parcellaire concernant un projet de construction de centre intergénérationnel
« Clos des petits Bougnoux »
commune de Saint-Doulchard (18230)

**La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Doulchard du 13 décembre 2016 autorisant monsieur le Maire de Saint-Doulchard à solliciter auprès de madame la Préfète l'ouverture d'une enquête publique préalable à déclaration d'utilité publique et parcellaire ;

Vu la demande d'ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à déclaration d'utilité publique et parcellaire sollicitée par monsieur le Maire de Saint-Doulchard le 11 avril 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-16 du 9 janvier 2019 accordant délégation de signature à monsieur Thierry TOUZET, directeur départemental des Territoires du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-005 du 10 janvier 2019 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des Territoires du Cher ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale Centre-Val de Loire du 6 décembre 2018, après examen au cas par cas sur la déclaration d'utilité publique (DUP) emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Doulchard (18) ;

Vu la décision n°E18000202/45 du 3 janvier 2019 de madame la Présidente du tribunal administratif d'Orléans portant désignation d'un commissaire enquêteur ;

Vu le procès verbal de synthèse de la réunion d'examen conjoint du 18 janvier 2019 ;

Considérant que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête publique,

Sur proposition du secrétaire général de la direction départementale des Territoires du Cher,

ARRÊTE :

Article 1 : Date et durée de l'enquête publique – objet et caractéristiques principales du projet

→ Date et durée

Une enquête publique se déroulera **du mercredi 27 février 2019 (9 heures) au vendredi 29 mars 2019 (17 heures) soit pendant 31 jours consécutifs**, commune de Saint-Doulchard.

→ Objet et caractéristiques

La présente enquête est organisée préalablement à déclaration d'utilité publique (DUP) emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) et parcellaire sur le territoire de la commune de Saint-Doulchard (18230).

Ce projet prévoit l'acquisition d'une réserve foncière en vue de construire un centre intergénérationnel situé « Clos des petits Bougnoux », sur le territoire de la commune de Saint-Doulchard (18230).

Article 2 : Commissaire enquêteur

Pour cette enquête publique, la présidente du tribunal administratif d'Orléans a désigné M. Jean-Louis HAYN, expert foncier et agricole, retraité du secteur bancaire.

Article 3 : Lieu et siège de l'enquête – jours et horaires de consultation du dossier par le public

La mairie de Saint-Doulchard est le lieu unique et siège de l'enquête.

Le public pourra consulter et prendre connaissance du dossier selon les modalités suivantes :

- sur support papier et en version numérique mise à disposition sur un poste informatique, au siège de l'enquête publique, à la

**Mairie de Saint-Doulchard
avenue du Général de Gaulle
18230 SAINT-DOULCHARD**

(du lundi au vendredi de 8h15 à 11h45 et de 13h30 à 17h00, et le samedi de 9h00 à 11h45).

- sous forme numérique, sur le site internet départemental de l'État (IDE) : www.cher.gouv.fr ; onglet « publications », rubrique « enquêtes publiques ».

Article 4 : Observations et propositions du public – correspondances

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra exprimer ses observations et propositions écrites :

- sur les registres à feuillets non mobiles, cotés et paraphés, par le commissaire enquêteur, mis à disposition à la mairie de Saint-Doulchard ;
- par courrier adressé à la mairie de Saint-Doulchard – à l'attention de monsieur le commissaire enquêteur – Enquête publique projet de centre intergénérationnel, avenue du Général de Gaulle, 18230 SAINT-DOULCHARD ;
- à l'adresse électronique suivante : ddt-enquetepublique@cher.gouv.fr
- ou via le site IDE : www.cher.gouv.fr ; onglet « publications », rubrique « enquêtes publiques ».

Les correspondances déposées en mairie ou transmises par voie postale seront annexées aux registres d'enquêtes dans les meilleurs délais et tenues à disposition au siège de l'enquête.

Les correspondances transmises par message électronique seront consultables sur le site IDE.

Article 5 : Responsable du projet

Des informations pourront être demandées à Mme Véronique BLAIN, mairie de Saint-Doulchard, avenue du Général de Gaulle, 18230 SAINT-DOULCHARD – tel : 02 48 23 52 52.

Article 6 : Dates et lieu des permanences

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations et propositions à la mairie de Saint-Doulchard aux dates et horaires suivants :

<i>Dates</i>	<i>Heures des permanences</i>
Mercredi 27 février 2019	9h00-11h45
Jeudi 7 mars 2019	14h00 - 17h00
Samedi 16 mars 2019	9h00 - 11h45
Mercredi 20 mars 2019	14h00-17h00
Vendredi 29 mars 2019	14h00-17h00

Article 7 : Mesures de publicité

→ Par voie de presse

Un avis annonçant l'enquête publique sera publié, quinze jours au moins avant son ouverture, dans deux journaux diffusés dans le département : le « Berry Républicain » et l' « Information Agricole du Cher ». Ces annonces seront renouvelées dans les huit premiers jours de l'enquête.

→ En mairie

Ce même avis sera affiché en mairie, au siège de l'enquête, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée. Cet avis devra être affiché de façon à être visible en dehors des heures d'ouverture. **À l'issue de l'enquête**, le maire certifiera l'accomplissement de cette formalité auprès de l'autorité organisatrice (Préfète du Cher – DDT du Cher - secrétariat général - bureau réglementation et appui juridique - 6 place de la Pyrotechnie - CS 20001 - 18019 BOURGES Cedex).

→ Sur le site internet de l'État

L'arrêté et l'avis d'enquête seront consultables sur le site IDE, dans les mêmes conditions de délais : www.cher.gouv.fr; onglet « publications », rubrique « enquêtes publiques ».

→ Sur le lieu du projet

Il appartient au responsable de projet, conformément à l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre chargé de l'environnement, de procéder à l'affichage du même avis **en format A2 (en caractère noir sur fond jaune), avec pour titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE » (en majuscule et caractères gras d'au moins 2 cm de hauteur)**, sur le lieu d'implantation du projet, quinze (15) jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci. Cet avis devra en outre être visible des voies publiques.

Article 8 : Dispositions spécifiques – volet parcellaire

→ Notification individuelle :

La notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie de Saint-Doulchard, indiquant notamment les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête, sera faite par l'expropriant aux propriétaires figurants sur la liste de l'état parcellaire inclus au dossier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, quinze (15) jours avant le début de l'enquête publique. L'avis de réception de la lettre recommandée justifiant la notification sera transmis à l'autorité organisatrice de l'enquête publique.

Les propriétaires concernés sont ceux figurants sur la liste établie par l'expropriant lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Les propriétaires et usufruitiers sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Article 9 : Clôture de l'enquête et registres

À l'expiration de l'enquête :

- Le registre « **DUP emportant mise en compatibilité du PLU** » sera clos et signé par le commissaire enquêteur. Le registre et les documents annexés ainsi que le dossier d'enquête lui seront remis.

- Le registre « **parcellaire** » sera clos et signé par le maire. Le registre et les documents annexés ainsi que le dossier d'enquête, seront remis au commissaire enquêteur, ou transmis dans les vingt-quatre heures.

Article 10 : Procès-verbal de synthèse – rapports et conclusions

→ *Procès-verbal de synthèse*

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, **dans la huitaine**, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet disposera d'un délai de **quinze jours** pour produire ses éventuelles observations.

→ *Rapports et conclusions*

Après examen de l'ensemble des pièces et audition de toute personne qu'il aura jugé utile de consulter, le commissaire enquêteur rédigera un rapport sur le déroulement de l'enquête publique. Il consignera dans un document séparé, daté et signé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables, pour chacun des volets des enquêtes.

Il remettra ses rapports et conclusions, les registres et documents annexés ainsi que l'exemplaire du dossier mis à disposition au siège de l'enquête et à la Préfète du Cher (DDT du Cher), dans un **délaï de 30 jours** à compter de la clôture de l'enquête.

Ces mêmes documents seront tenus à la disposition du public à la mairie siège de l'enquête et à la préfecture du Cher (DDT du Cher) pendant un an à compter de la clôture de l'enquête. Ils seront également publiés et consultables sur le site internet départemental de l'État (www.cher.gouv.fr) dans les mêmes conditions de délai.

Article 11 : Frais de l'enquête

L'indemnisation du commissaire enquêteur, ainsi que les frais d'affichage et de publication dans la presse sont à la charge du porteur de projet.

Article 12 : Autorité compétente - autorisation

Madame la préfète du Cher est l'autorité compétente pour décider de :

- déclarer d'utilité publique emportant mise en compatibilité du PLU de Saint-Doulchard, le projet de construction de centre intergénérationnel « Clos des petits Bournoux », commune de Saint-Doulchard ;
- déclarer cessibles les terrains nécessaires à la réalisation du projet.

Article 13 : Exécution

Monsieur le directeur départemental des Territoires du Cher, monsieur le maire de Saint-Doulchard, monsieur le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 31 janvier 2019

p/ la Préfète et par délégation,
le directeur départemental

Signé

Thierry TOUZET

DDT 18

18-2019-01-24-007

Arrete-Pref_-2019-0069-24012019

*Construction d'une centrale hydroélectrique au droit du barrage de l'Abattoir sur la commune de
Vierzon*



PREFECTURE du CHER
ARRETE PREFECTORAL N° 2019_0069 du 24 JAN. 2019
PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DE L'ARTICLE L. 181-1 ET
SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT,

CONCERNANT
Construction d'une centrale hydroélectrique au droit du barrage existant de l'Abattoir
COMMUNE DE VIERZON

La Préfète du CHER

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants ;
- Vu** le code de l'énergie, notamment son article L.311-1 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- Vu** le décret n° 2017-81 du 26/01/2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- Vu** le décret du Président de la République du 9 août 2017 nommant Madame Catherine FERRIER, en qualité de préfète du Cher ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin versant Loire-Bretagne, approuvé le 4 novembre 2015 ;
- Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Cher amont, approuvé le 20 octobre 2015 ;
- Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Yèvre Auron, approuvé le 25 avril 2014 ;
- Vu** la demande présentée par SARL FORCES MOTRICES DE FAREBOUT, sise 20 RUE ALFRED GUIBERT 12100 MILLAU, représentée par Monsieur Jacques FONKENELL en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour la construction d'une centrale hydroélectrique au droit du barrage existant de l'Abattoir (commune de Vierzon) ;
- Vu** l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation environnementale en date du 19 Janvier 2018 ;
- Vu** l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;
- Vu** l'étude d'incidence environnementale ;
- Vu** la demande d'avis adressée à la commission locale de l'eau du SAGE Commission Locale de l'Eau SAGE Cher amont en date du 30 janvier 2018 ;
- Vu** la demande d'avis adressée à la commission locale de l'eau du SAGE Commission Locale de l'Eau SAGE Yèvre Auron en date du 30 janvier 2018 ;
- Vu** la demande d'avis adressée à l'agence régional de santé en date du 30 janvier 2018 ;

1/15

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-0322 en date du 28 août 2018 portant ouverture de l'enquête publique réalisée entre le 01/10/2018 et le 07/11/2018 ;

Vu la demande d'avis du 28 août 2018 adressée au conseil municipal de la commune de VIERZON dans le cadre de l'enquête publique ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus en date du 28/11/2018 ;

Vu l'envoi pour information de la note de présentation non technique et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au CODERST en date du 6 décembre 2018 ;

Vu le courrier en date du 15 janvier 2019 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation environnementale ;

Vu les observations formulées par le pétitionnaire par courrier électronique du 21 janvier 2019 ;

Considérant que la construction d'une centrale hydroélectrique au droit du barrage existant de l'Abattoir faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et L.181-2 code de l'environnement ;

Considérant que l'Yèvre est classé en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement par l'arrêté du 10 juillet 2012 et que, par conséquent, le barrage de l'Abattoir doit être géré, entretenu et équipé de manière à assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs ;

Considérant que la construction et l'exploitation d'une centrale hydroélectrique comprend l'installation et la gestion d'une passe à poissons au niveau du barrage de l'Abattoir qui permettra de rétablir la circulation piscicole entre le bassin du Cher et le bassin de l'Yèvre ;

Considérant que l'installation et l'exploitation d'une centrale hydroélectrique au niveau du barrage de l'Abattoir ne préjuge pas de la valeur des débits qui seront attribués à l'alimentation du canal de Berry et au moulin de l'Abricot par l'intermédiaire de la vanne de prise d'eau du barrage de l'Abattoir ;

Considérant que la proposition de répartition des débits figurant dans le dossier de demande d'autorisation est étayée par des mesures de débits, prend en compte les différents usages ainsi que la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

Considérant qu'en l'absence d'arrêté préfectoral réglementant les prélèvements au niveau de la vanne de prise d'eau du barrage de l'Abattoir en vue d'alimenter le canal de Berry et d'éléments techniques allant à l'encontre de la proposition de répartition des débits figurant dans le dossier de demande d'autorisation, il n'y a pas lieu de remettre en cause cette proposition ;

Considérant que si un arrêté réglementant les prélèvements au niveau de la vanne de prise d'eau du barrage de l'Abattoir devait être établi, alors le bénéficiaire de la présente autorisation devra s'y conformer.

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

Le pétitionnaire SARL FORCES MOTRICES DE FAREBOUT, ci-après nommé FMF, sis 20 RUE ALFRED GUIBERT 12100 MILLAU et représenté par Monsieur Jacques FONKENELL, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

Tout changement de bénéficiaire devra être communiqué au préalable au préfet, conformément aux articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement.

Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale pour la construction d'une centrale hydroélectrique au droit du barrage existant de l'Abattoir à VIERZON tient lieu, au titre de l'article L.181-2 du code de l'environnement :

- d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;
- d'autorisation d'exploiter une installation de production électrique au titre de l'article L.311-1 du code de l'énergie.

Le bénéficiaire est autorisé à construire une centrale hydroélectrique et à disposer de l'énergie de la rivière « Yèvre » au droit du barrage de l'Abattoir pour la production d'énergie électrique destinée à la vente sur le réseau national.

Article 3 : Caractéristiques et localisation

Les activités, installations, ouvrages, travaux concernés par l'autorisation environnementale sont situés sur la commune de Vierzon, au niveau du barrage dit Barrage de l'Abattoir, établi sur l'Yèvre au droit de la rue Miranda De Ebro, (coordonnées Lambert RGF 93 ; X : 629089,88 m ; Y : 6680319,31 m).

Les travaux consistent à installer une turbine de très basse chute, dite turbine VLH (Very Low Head), et une passe à poissons au niveau de la rive droite du barrage. Ces installations seront ensuite exploitées pour la production d'électricité et le rétablissement de la circulation piscicole.

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale est fixée à 524 kW.

Les activités, installations, ouvrages, travaux concernés par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement. Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions des arrêtés de prescriptions générales associés aux différentes rubriques.

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Autorisation	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2000 m3 (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. Est également exclu jusqu'au 1er janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 35 cm ou lorsqu'il porte sur des zones d'atterrissement localisées entraînant un risque fort pour la navigation. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

Titre II : DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation et des compléments apportés à ce dossier par courrier du 3 juillet 2018 par la SARL FMF, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L. 181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 5 : Début et fin des travaux – mise en service

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement, la période de réalisation des travaux en cours d'eau correspondra à la période de basse eaux sur l'Yèvre, soit de mai à octobre. Cette période pourra être adaptée en fonction des conditions hydrologiques réelles observées.

Après validation des études mentionnées à l'article 14 du présent arrêté, le bénéficiaire informera le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 3 semaines précédant cette opération.

Le bénéficiaire ne pourra réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statuera dans les conditions fixées aux articles L.181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 6 : Responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation

La ville de Vierzon conserve la propriété et la gestion du barrage de l'Abattoir.

Le bénéficiaire est responsable de la conception et de la réalisation des travaux, de l'exploitation de la turbine VLH et de l'entretien de la passe à poissons.

Le bénéficiaire a la charge de la gestion de l'ouverture de la vanne de prise d'eau pour l'alimentation du canal de Berry au niveau de la râcle. Les travaux de modification du système de commande de cette vanne, nécessaires pour gérer les débits affectés à l'alimentation du canal de Berry en fonction des débits de l'Yèvre, seront réalisés aux frais et sous la responsabilité de FMF.

En l'absence d'arrêté préfectoral réglementant les prélèvements pour l'alimentation du canal de Berry, le bénéficiaire gèrera la vanne de prise d'eau selon les modalités définies à l'article 14 du présent arrêté. Si un arrêté venait à réglementer les prélèvements pour l'alimentation du canal de Berry, le bénéficiaire sera tenu de s'y conformer.

Lors de la mise en service de ce dispositif, une campagne d'essais sera réalisée, en associant les usagers de la râcle (ville de Vierzon, syndicat du canal de Berry, exploitant du moulin de l'Abricot). Les résultats des essais établissant le débit délivré par la vanne en fonction de son ouverture seront soumis pour validation au service en charge de la police de l'eau.

Une convention entre la ville de Vierzon et le bénéficiaire sera établie pour définir les responsabilités de chaque partie dans la gestion des ouvrages. Cette convention devra être conforme aux éléments prévus dans le dossier de demande d'autorisation, les compléments apportés par le bénéficiaire et les dispositions du présent arrêté. La convention sera soumise au service en charge de la police de l'eau pour validation.

Le partage des débits entre le canal de Berry et le moulin de l'Abricot ne relève pas de la responsabilité du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation environnementale

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

L'autorisation est accordée pour une durée de 40 années à compter de la signature du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet, si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L.181-15 et R.181-49 du code de l'environnement.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de son installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 9 : Cessation et remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 181-23 du code de l'environnement pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes

prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

En cas de cessation de l'activité ou à la fin de l'autorisation si celle-ci n'est pas renouvelée, le bénéficiaire retirera la turbine VLH et tous les composants annexes (local d'exploitation, réseau hydraulique et électrique). Le coursier béton, le barrage et la passe à poissons seront conservés et transmis gracieusement à la ville de Vierzon.

Article 10 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle – Conduite des travaux et de l'exploitation des installations

Le bénéficiaire doit se conformer aux arrêtés de prescriptions générales cités dans le tableau de l'article 3 du présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou d'évaluation prévus par le présent arrêté et dans le dossier de demande d'autorisation.

Le bénéficiaire doit assurer la surveillance et le suivi des travaux et du fonctionnement de l'installation. L'ensemble des observations seront consignés dans un livre de bord qui sera tenu à la disposition de l'administration.

Les données des automates assurant le fonctionnement des différentes vannes (vanne de prise d'eau, clapet de la turbine) et des capteurs mesurant le niveau de la retenue seront tenus à la disposition des usagers de la râcle et des services en charges de la police de l'eau, de manière instantanée mais aussi de manière rétroactive (enregistrements) sur une durée de 2 ans.

Article 11 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux installations et ouvrages.

Article 12 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 13 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Titre III : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 14 : Prescriptions spécifiques

I. Avant le démarrage du chantier

La commune de Vierzon est propriétaire de l'ensemble des terrains concernés par le projet. Ceux-ci devront être mis à la disposition du bénéficiaire dans le cadre d'un bail emphytéotique.

Des études approfondies, réalisées par des bureaux d'études spécialisés missionnés par le bénéficiaire, seront communiquées aux services techniques de la mairie et aux services de l'État pour approbation au moins un mois avant la date prévue pour le démarrage des travaux. Ces études comprendront :

- les études de sols ;
- les études de structure pour le génie civil à réaliser : conception de la structure de la passe à poissons et des supports nécessaires pour l'installation de la turbine ;
- les plans généraux avec délimitation de l'emprise des travaux, des pistes et de la rampe d'accès et zones de circulation, des aires de stockage et de stationnement des engins, des batardeaux, etc ;
- le programme de travaux.

Le plan des batardeaux nécessaires à la mise en œuvre des travaux sera fourni aux services de la DDT, pour validation, 1 mois avant le commencement des travaux. Les batardeaux devront être fusibles en cas de crue nécessitant l'ouverture de la vanne n°5.

Le bénéficiaire devra effectuer les démarches pour disposer de l'ensemble des autorisations nécessaires, notamment au titre de l'urbanisme (permis de construire).

Le bénéficiaire informera la DREAL, la DDT, l'AFB, la FDPPMA et la commune de la date précise du début des travaux au moins trois semaines avant leur commencement. Il effectuera aussi une information dans le journal local et par affichage sur site.

II. En phase de chantier

Les travaux seront réalisés par des entreprises spécialisées missionnées par FMF. Ils seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art.

Les bureaux d'études, les entreprises effectuant les travaux et FMF seront responsables de l'impact des travaux et de l'installation sur la solidité du barrage et de tout accident ou incident pouvant découler des travaux prévus.

Dès leur extraction, les matériaux terrassés seront évacués immédiatement de la zone inondable.

Pour permettre la construction de la passe à poissons, l'accès pour la mise à l'eau des bateaux, matérialisé par une pente douce, sera décalé de 2 à 3 mètres, en accord avec le service des pompiers.

Lors de la phase travaux, le débit de l'Yèvre sera dérivé dans les vannes en rive gauche du barrage avec une baisse modérée du niveau de la retenue en amont, de l'ordre de 20 à 30 cm. Il est fortement recommandé de réaliser les travaux de terrassement et de génie civil pendant les mois de juillet à septembre.

Les travaux comprendront les principales étapes suivantes :

- installation de chantier en rive droite de l'Yèvre ;

- réalisation d'une rampe d'accès dans la berge en rive droite à l'aval du barrage, au niveau de la berge bétonnée : la ripisylve sera préservée au maximum ;
- mise en place des batardeaux : les plans définitifs devront être validés par la DDT ;
- réalisation d'une pêche de sauvegarde si nécessaire : une autorisation spécifique devra alors être obtenue par le bénéficiaire ;
- pompage pour mise à sec de la zone de travaux : les eaux de pompage seront décantées avant d'être rejetées dans le milieu naturel ;
- terrassement de la zone de travaux et réalisation d'un radier en béton armé ;
- réalisation du génie civil pour l'installation de la turbine VLH et de la passe à poissons ;
- en cas d'instabilité de la berge, confortement de la berge en aval de la passe à poissons à l'aide d'enrochement de grande taille : la longueur sera d'une dizaine de mètres au maximum, ;
- montage du matériel électromécanique (turbine, local électrique, automatisme et raccordements) ;
- retrait des batardeaux et suppression de l'atterrissement existant en rive droite à l'aval du barrage : retrait d'environ 350 m³ de sédiments qui seront intégralement redéposés à l'aval, dans le lit de l'Yèvre, en prenant toutes les précautions nécessaires pour éviter la mise en suspension de particules fines ;
- mise en service (reconstitution des berges, phase de test, réglages, mise en eau par ouverture progressive de la vanne n°5).

III.En phase d'exploitation

Centrale hydroélectrique

La centrale sera implantée au droit du barrage de l'Abattoir, dans le prolongement des bajoyers de la vanne n°5. Elle sera constituée d'une turbine de type VLH, ichtyocompatible, monobloc pouvant être relevée en moins de 30 minutes au-dessus de la ligne d'eau observée en crue centennale (101,05 NGF). Le dispositif de relevage sera assuré par deux moteurs dont un sera alimenté par le réseau d'électricité et l'autre par un jeu de batterie. Le relevage pourra également être effectué manuellement en cas de défaillance des moteurs. L'emprise de la turbine VLH aura une largeur de l'ordre de 6 m et une longueur de l'ordre de 24 m. La turbine sera connectée à un local technique installé en surplomb de la passe à poissons, au-dessus des plus hautes eaux connues (PHEC). Ce local sera habillé avec un bardage bois et surmonté d'une toiture à deux pans recouverte de tuile en terre cuite d'aspect plat et sans cote.

La centrale hydroélectrique fonctionnera au fil de l'eau, sans écluse, en maintenant un niveau constant de la retenue d'eau en amont (99,00 NGF-IGN69 ± 2 cm). Les eaux turbinées seront renvoyées directement dans l'Yèvre, sans canal de fuite, directement en pied du radier bétonné de l'actuel barrage. Les principales caractéristiques de l'installation sont les suivantes :

- chute nette de 3,87 m ;
- débit d'armement : 2,6 m³/s ;
- débit d'équipement : 13 m³/s ;
- puissance maximale brute : 524 kW ;
- puissance maximale disponible de 402 kW ;
- rendement 81,8 %.

L'installation hydroélectrique sera munie d'un équipement électrique (armoires électriques, automatismes, systèmes de protection et de sécurité) respectant les normes en vigueur. La signalétique réglementaire sera mise en place au niveau de l'installation hydroélectrique.

Les dispositifs de circulation autour des ouvrages (caillebotis, marches d'accès, podium, etc.) sont constitués d'éléments métalliques montés sur poteaux. Aucun remblai pérenne ne sera installé.

La centrale sera mise en chômage ponctuellement pour effectuer les opérations de nettoyage, de réparation, d'entretien et de maintenance.

Passe à poissons

Une passe à poissons sera intégrée dans le masque de la pile en rive droite du barrage, à proximité immédiate de la turbine VLH pour favoriser l'attractivité.

La passe à poissons sera composée de 18 bassins successifs dont le fond sera recouvert de dalle « evergreen ». Les bassins seront en communication par des fentes verticales profondes.

Le débit d'alimentation de la passe à poissons est de 300 l/s.

La chute à l'aval de la passe à poissons sera maintenue constante grâce à une vanne asservie au niveau d'eau aval.

La passe à poissons sera construite aux dimensions et cotes figurant dans le dossier de demande d'autorisation.

Répartition des débits :

Le débit à maintenir à l'aval du barrage de l'Abattoir (débit réservé) sera de 1,3 m³/s, sauf si le débit amont est inférieur, auquel cas l'intégralité du débit sera restitué à l'aval du barrage.

A défaut de règlement d'eau établi par arrêté préfectoral pour la prise d'eau alimentant le canal de Berry sur la râcle du barrage de l'Abattoir, la répartition des débits, en fonction du débit de l'Yèvre, correspond aux éléments proposés dans la demande d'autorisation, à savoir :

- Débit de l'Yèvre inférieur à 1,3 m³/s : 0,3 m³/s transite par la passe à poissons, le reste du débit transite par le clapet de la turbine pour que l'intégralité du débit soit restitué à l'aval du barrage de l'Abattoir (débit réservé) ; la vanne permettant l'alimentation du canal de Berry est fermée.

- Débit de l'Yèvre compris entre 1,3 et 1,6 m³/s : 0,3 m³/s transite par la passe à poissons ; 1 m³/s transite par le clapet de la turbine ; le débit supplémentaire est affecté progressivement à l'alimentation du canal par ouverture progressive de la vanne de prise d'eau.

- Débit de l'Yèvre compris entre 1,6 et 4,8 m³/s : 0,3 m³/s transite par la passe à poissons ; 0,3 m³/s est affecté à l'alimentation du canal par l'intermédiaire de la vanne de prise d'eau ; le reste du débit transite par le clapet de la turbine.

- Débit de l'Yèvre compris entre 4,8 et 7,8 m³/s : 0,3 m³/s transite par la passe à poissons ; 0,3 m³/s est affecté à l'alimentation du canal et un minimum de 1,5 m³/s sont affectés au moulin de l'Abricot (si celui-ci est en fonctionnement) par l'intermédiaire de la vanne de prise d'eau ; le reste du débit est réparti par l'automate de la centrale entre le clapet de la turbine et la vanne de prise d'eau de manière à ce que le débit restitué à l'aval du barrage de l'Abattoir soit le double de celui restitué à l'aval du moulin de l'Abricot.

- Débit de l'Yèvre compris entre 7,8 et 16,1 m³/s : 0,3 m³/s transite par la passe à poissons ; 2,8 m³/s transitent par la vanne de prise d'eau pour l'alimentation du canal et du moulin de l'Abricot (si celui-ci est en fonctionnement) ; le reste du débit passe progressivement par la turbine VLH.

- Débit de l'Yèvre supérieur à 16,1 m³/s : 0,3 m³/s transite par la passe à poissons ; 2,8 m³/s transitent par la vanne de prise d'eau pour l'alimentation du canal et du moulin de l'Abricot (si celui-ci est en fonctionnement) ; 13,0 m³/s passe par la turbine VLH ; le reste du débit passe par les vannes du barrage jusqu'à la crue (les règles définies à l'article 16 du présent arrêté entreront alors en application).

Si le moulin de l'Abricot n'est pas en fonctionnement, les débits qui lui sont affectés passeront soit par le clapet de la turbine, soit par la turbine ou les vannes du barrage de l'Abattoir.

La vanne de prise d'eau permettant l'alimentation du canal de Berry et du moulin de l'Abricot sera automatisée et gérée en liaison avec l'automate de la centrale.

Si un arrêté venait à réglementer les prélèvements pour l'alimentation du canal de Berry, le bénéficiaire sera tenu de s'y conformer.

Gestion du niveau de la racle

Le niveau de la racle en amont du barrage de l'Abattoir sera maintenu constant à la cote 99,00 NGF + ou - 2 cm, hors épisode de crue.

Un clapet mobile placé au sommet de la turbine VLH, actionné par un vérin hydraulique commandé par un automate permettra de gérer le niveau de la retenue amont.

Une sonde de niveau placée dans la retenue permettra de gérer la vanne de prise d'eau, la turbine VLH et le clapet de la turbine VLH. Cette sonde et les automates associés permettront de régler le niveau et d'enregistrer les variations dans la limite de plus ou moins 2 cm par rapport au niveau de 99,00 NGF. Ces enregistrements seront maintenus à la disposition des services en charge de la police de l'eau et des autres usagers de la racle : ville de Vierzon, syndicat du canal de Berry, exploitant du moulin de l'Abricot.

Au-delà d'une augmentation de plus 2 cm par rapport au niveau de 99,00 NGF, la gestion du niveau de la racle sera assuré par la manipulation des vannes du barrage, sous la responsabilité de la ville de Vierzon, selon les modalités prévues au II de l'article 16.

Les éclusées sont interdites.

Article 15 : Moyens de surveillance et d'intervention, mesure d'évitement et de réduction en phase travaux

En cas de risque de crue

Le bénéficiaire sera chargé de surveiller les débits de l'Yèvre relevés à la station hydrométrique de Foëcy. En fonction de ces débits, il procédera à l'évacuation du matériel et du chantier dès que nécessaire.

L'approvisionnement en produit polluant se fera en flux tendu pour limiter les quantités stockées sur la zone de chantier. Ces produits devront être évacués rapidement en cas de crues.

Mesures pour éviter la pollution des eaux

Le stockage du matériel et des engins se fera en rive droite (à l'exception des pompes). Les zones de stockage des lubrifiants, hydrocarbures, ciments et de tout autre produit polluant seront rendues étanches et confinées.

Le matériel et les engins utilisés devront être en parfait état de marche et une maintenance préventive sera réalisée avant leur utilisation pour éviter les fuites d'hydrocarbures ou de fluides hydrauliques (contrôle de l'étanchéité des réservoirs et des circuits).

Les engins ne devront pas circuler dans le cours d'eau, en dehors de la zone de chantier mise à sec.

Le nettoyage des toupies contenant du béton sera effectué hors du chantier, sur le site de production du béton selon la réglementation en vigueur.

Les engins seront ravitaillés, entretenus et nettoyés sur des plateformes étanches permettant de recueillir les produits polluants et de les évacuer vers des centres de traitements adaptés. Les engins fixes (groupe électrogène, pompes, compresseurs, ...) seront installés dans une cuvette de rétention.

De façon générale, toutes les précautions seront prises pour éviter tout rejet polluant.

Moyens d'intervention en cas de pollution accidentelle

Des bidons récupérateurs et un stock de produit absorbant seront disponibles sur la zone de chantier en cas de pollution accidentelle. Les éventuels matériaux souillés par des polluants seront enlevés et traités par une filière appropriée. Toute pollution accidentelle sera portée à la connaissance du service en charge de la police de l'eau et du service départemental de l'AFB.

Moyens de surveillance

Un contrôle visuel de la turbidité du cours d'eau en aval de la zone de chantier sera réalisé tout au long du chantier avec une vigilance particulière pour le départ de laitance de ciment ou béton. Le chantier devra être stoppé en cas de constat d'anomalie.

Le bénéficiaire mettra en place une surveillance renforcée pendant les opérations de mise en eau de l'installation. Cette surveillance sera assurée par du personnel qualifié et disposant de pouvoir de décision. Elle consistera à évaluer les déplacements de l'ouvrage par contrôle topographique et l'apparition de résurgence par contrôle visuel, à engager les mesures correctrices nécessaires en cas de besoin et à alerter les services compétents en cas de nécessité.

Pendant l'opération de curage, le bénéficiaire s'assurera du maintien d'un taux en oxygène dissous supérieur à 4 mg/l à l'aval de la zone de travaux.

Le bénéficiaire s'assurera de la mise en œuvre de toutes les obligations relatives à la sécurité des personnes au cours du chantier.

Remise en état des lieux et fin des travaux

Le bénéficiaire remettra en état de la zone de chantier (évacuation des décombres et déchet de chantier, végétalisation des berges, ...) ainsi que de routes et voies d'accès.

Le bénéficiaire remettra un rapport décrivant les dispositions techniques des ouvrages tels qu'ils ont été exécutés, l'exposé des faits essentiels survenus lors de la construction et une analyse détaillée du comportement des ouvrages au cours de la mise en eau au service en charge du contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL dans les 6 mois suivant la mise en eau. Une copie de ce rapport sera adressée au service en charge de la police de l'eau de la DDT.

Article 16 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

I. En cas d'incident

Les abords du local technique et de la turbine seront clôturés pour éviter l'intrusion de personnes. Le site sera équipé d'une installation de vidéosurveillance qui devra respecter la réglementation en vigueur. Les installations seront équipées d'alarmes permettant de prévenir le gestionnaire en cas de dysfonctionnement des automates ou d'incendie.

II. En cas de risque de crue

L'ouverture des vannes du barrage se fera quand la cote de la retenue dépassera la cote normale de + 15 cm soit 99,15 NGF. L'ouverture des vannes relève de la responsabilité de la mairie de Vierzon.

Sauf modification ultérieure justifiée par le retour d'expérience et validée par le service de police de l'eau, le protocole d'ouverture sera le suivant :

- ouverture dans l'ordre de la vanne n°4, puis vanne n°3, puis vanne n°2 et vanne n°1 (les vannes sont numérotées à partir de la rive gauche) ;
- dès l'ouverture complète de la vanne n°2, la mairie préviendra le responsable de l'exploitation de la centrale et procédera à la fermeture de la vanne n°5 ;
- le responsable de l'exploitation de la centrale décidera de relever immédiatement la turbine ou de différer l'opération en fonction des débits annoncés à la station hydrométrique de Foëcy ;
- dès que la turbine sera relevée, la mairie procédera, si nécessaire, à l'ouverture de la vanne n°1 puis de la vanne n°5.

Article 17 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation et suivi des incidences

I.Mesures d'évitement et de réduction et de compensation

Le bénéficiaire est tenu d'établir et d'entretenir les dispositifs destinés à assurer la montaison des poissons. La dévalaison des poissons sera possible au travers de la turbine VLH. Le transit sédimentaire sera permis grâce à la gestion des vannes du barrage.

II.Mesures de suivi

Un gardien sera affecté à la surveillance de l'installation. Il effectuera des visites d'inspections visuelles régulières, sera chargé des opérations de maintenance légères et sera chargé de programmer les interventions plus lourdes nécessitant l'intervention d'entreprises spécialisées.

Pendant une période de 2 ans à compter de la mise en service de l'installation, le suivi sera réalisé sur la base d'une visite de l'installation au minimum tous les 2 jours. Ce suivi consistera à :

- constater l'état général des ouvrages, vérifier leur bon fonctionnement et s'assurer du respect des prescriptions ;
- noter le niveau de l'Yèvre : normal, crue, étiage, ...
- vérifier le bon fonctionnement de la passe à poissons (respect des niveaux, débits et hauteurs de chute) et photographier les éventuels poissons dans la passe ou en attente en entrée de passe ;
- vérifier le bon positionnement des vannes du barrage (degré d'ouverture) ;
- observer l'état de la centrale : niveau amont, chute, puissance, position du clapet, ...
- noter les événements exceptionnels.

La périodicité des visites sera adaptée à la situation et aux besoins. Il sera notamment réalisé 1 à 2 visites quotidiennes en période de chute des feuilles ou lors d'épisode de crue. De même, une visite sera effectuée systématiquement en cas d'alarme envoyée par l'automate de la centrale ou d'activation de l'alarme incendie.

L'ensemble des informations sera consigné dans un livre de bord qui sera accessible à tous les acteurs concernés (DDT, AFB, ville de Vierzon, SCB). Les enregistrements des différents capteurs seront aussi tenus disponibles rétroactivement sur une durée de 2 ans.

En cas de dysfonctionnement constaté lors de ces visites, toutes les mesures nécessaires seront mises en œuvre par le bénéficiaire pour rétablir le bon fonctionnement des installations. Il conviendra notamment d'effectuer le nettoyage de la passe à poissons et du coursier de la VLH, principalement en dégageant les embâcles, aussi souvent que nécessaire.

Une échelle limnimétrique sera mise en place pour contrôler visuellement le débit affecté à la passe à poissons.

III.Adaptation des mesures de gestion et de suivi

Au terme des deux ans de suivi, le bénéficiaire réalisera une évaluation globale des dispositifs de franchissement piscicole et de la gestion du transit sédimentaire. Cette évaluation s'appuiera sur le suivi réalisé par le bénéficiaire et sur les données disponibles sur le bassin de l'Yèvre. Elle sera soumise au service en charge de la police de l'eau et aux partenaires impliqués dans le rétablissement de la continuité écologique sur le bassin de l'Yèvre (AFB, SAGE Yèvre-Auron, Syndicat Intercommunal de la Vallée de l'Yèvre, FDPPMA, DDT). Si nécessaire, le protocole de gestion de l'ouvrage sera révisé et des prescriptions complémentaires pourront être formulées.

Le protocole de suivi pourra aussi faire l'objet d'adaptation.

TITRE IV - DISPOSITIONS FINALES

Article 18 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet visé à l'article 1er ;
- Un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visé à l'article 1er. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- La présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture du CHER qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Article 19 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du CHER,

Le maire de la commune de VIERZON,

Le directeur départemental des territoires du CHER,

Le chef de service départemental de l'agence française pour la biodiversité du CHER,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture.

A BOURGES, le 24 JAN. 2019

La préfète du CHER,



Catherine FERRIER

Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

DGFIP

18-2019-01-11-006

Délégation de signature accordée à Mme Catherine
FERRIER, préfète du Cher, relative au commissionnement
des professionnels du commerce de l'automobile .

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Je, soussigné, Marc GUAZZELLI

Directeur départemental des finances publiques par intérim du département du Cher

donne délégation à Mme Catherine FERRIER

Préfète du département du Cher

pour signer

à compter du 11 janvier 2019

toutes conventions relatives au commissionnement des professionnels du commerce de l'automobile par l'administration des finances, dans les conditions prévues par l'article 1723 ter-0 B du code général des impôts et par l'article 2 du décret n° 2008-1283 du 8 décembre 2008 pris pour son application, ainsi que toutes décisions unilatérales de refus ou de retrait du commissionnement.

Fait à Bourges, le 11 janvier 2019

signé

Marc GUAZZELLI

- Article 1723 ter-0 B du code général des impôts :

Le paiement de la taxe mentionnée aux articles 1599 quinquies, des taxes additionnelles à cette taxe et du droit mentionné à l'article 1628-O bis est effectué soit directement à l'administration, soit auprès des personnes, titulaires d'une commission délivrée par l'administration des finances, qui transmettent à l'administration les données relatives aux demandes d'immatriculation des véhicules donnant lieu au paiement de ces taxes.

- Article 2 du décret n° 2008-1283 du 8 décembre 2008 relatif au commissionnement des personnes auprès desquelles sont payées les taxes sur les certificats d'immatriculation des véhicules et aux modalités de recouvrement de la redevance destinée à couvrir les frais d'acheminement de ces certificats :

L'administration des finances compétente pour délivrer la commission visée à l'article 1723 ter-0 B du code général des impôts aux professionnels mentionnés à l'article 1^{er} communique au préfet sa décision d'acceptation ou de refus, prise en fonction du respect ou non de la condition fixée par ce même article. Lorsque la décision prise par l'administration des finances est une décision d'acceptation, le préfet ayant pouvoir d'habiliter ces professionnels à participer aux opérations d'immatriculation de véhicules terrestres à moteur signe avec eux une convention d'agrément qui fixe leurs obligations et les conséquences attachées à leur manquement et dont le type est fixé par l'administration.

En cas de refus, le préfet notifie la décision prise par l'administration des finances aux professionnels intéressés.

DGFIP

18-2019-01-11-009

Délégation de signature accordée à Mme Catherine Ferrier,
Préfète du Cher, pour signer toutes conventions relative au
commissionnement des professionnels du commerce de
l'automobile .



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES
DU CHER

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Je, soussigné, Marc GUAZZELLI

Directeur départemental des finances publiques par intérim du département du Cher

donne délégation à Mme Catherine FERRIER

Préfète du département du Cher

pour signer

à compter du 11 janvier 2019

toutes conventions relatives au commissionnement des professionnels du commerce de l'automobile par l'administration des finances, dans les conditions prévues par l'article 1723 ter-0 B du code général des impôts et par l'article 2 du décret n° 2008-1283 du 8 décembre 2008 pris pour son application, ainsi que toutes décisions unilatérales de refus ou de retrait du commissionnement.

Fait à Bourges, le 11 janvier 2019

signé

Marc GUAZZELLI

- Article 1723 ter-0 B du code général des impôts :

Le paiement de la taxe mentionnée aux articles 1599 quinquies, des taxes additionnelles à cette taxe et du droit mentionné à l'article 1628-O bis est effectué soit directement à l'administration, soit auprès des personnes, titulaires d'une commission délivrée par l'administration des finances, qui transmettent à l'administration les données relatives aux demandes d'immatriculation des véhicules donnant lieu au paiement de ces taxes.

- Article 2 du décret n° 2008-1283 du 8 décembre 2008 relatif au commissionnement des personnes auprès desquelles sont payées les taxes sur les certificats d'immatriculation des véhicules et aux modalités de recouvrement de la redevance destinée à couvrir les frais d'acheminement de ces certificats :

L'administration des finances compétente pour délivrer la commission visée à l'article 1723 ter-0 B du code général des impôts aux professionnels mentionnés à l'article 1^{er} communique au préfet sa décision d'acceptation ou de refus, prise en fonction du respect ou non de la condition fixée par ce même article. Lorsque la décision prise par l'administration des finances est une décision d'acceptation, le préfet ayant pouvoir d'habiliter ces professionnels à participer aux opérations d'immatriculation de véhicules terrestres à moteur signe avec eux une convention d'agrément qui fixe leurs obligations et les conséquences attachées à leur manquement et dont le type est fixé par l'administration.

En cas de refus, le préfet notifie la décision prise par l'administration des finances aux professionnels intéressés.

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

DGFIP

18-2019-01-02-008

Délégation de signature en matière de contentieux et
gracieux fiscal , Service des Impôts des Particuliers de
Vierzon

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL
DU RESPONSABLE DU SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS DE VIERZON**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Vierzon,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant de diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à MM. Jean-Pierre Baert et Philippe Malfoy, Inspecteurs des finances publiques, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de Vierzon, à l'effet de signer :

- 1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 €;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant,
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 10 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 €;
 - b) les avis de mise en recouvrement;
 - c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice;
 - d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

MM Véronique Pétoin
M. Thierry Santos-Pajot
M. Benoît Lambert
MM Isabelle Ollier
MM Rose-Marie Veillat

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

M Yohann Brobbel MM Dominique Lasnier	MM Isabelle Fontenay MM Florence Louchart	MM Aurélie Chabroux
--	--	---------------------

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M Thierry Santos-Pajot	Contrôleur principal	10 000 €	6 mois	3 000 €
MM Rose-Marie Veillat	Contrôleuse	10 000€	6 mois	3 000€
MM Isabelle Ollier	Contrôleuse	10 000€	6 mois	3 000€
M Benoît Lambert	Contrôleur	10 000€	6 mois	3 000€
MM Brigitte Bouton	Agente d'administration principale	3 000€	6 mois	3 000€

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

à l'agent désigné ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MM Sylvie Monteiro	Agente d'administration principale	2 000€	2 000€	3 mois	3 000€

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher

A Vierzon, le 2 janvier 2019
Le comptable, responsable du service des impôts
des particuliers,

signé

Marysè Tournois

DIRECCTE - UT18

18-2019-01-02-007

2019 01 02 - délégation pouvoirs propres UD 18

*Délégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi*



**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

Délégation de signature du directeur régional
des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

**Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire par intérim,**

Vu le code du travail, notamment son article R. 8122-11 alinéas 1 et 2, du code du travail, dans sa version résultant du décret du 10 novembre 2009,

Vu le code rural,

Vu le décret 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2016 nommant Mme Nadia ROLSHAUSEN, directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Centre-Val de Loire et la chargeant responsable du pôle « politique du travail » de la DIRECCTE Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2018 nommant M. Olivier NAYS, responsable de l'unité départementale du Cher, à compter du 1^{er} mai 2018,

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire à M. Patrick MARCHAND à compter du 1^{er} janvier 2019,

DÉCIDE

Article 1 : délégation permanente est donnée à M. Olivier NAYS, responsable de l'unité départementale du Cher, et à Mme Nadia ROLSHAUSEN, responsable du pôle « politique du travail » de la DIRECCTE Centre-Val de Loire à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la DIRECCTE Centre-Val de Loire par intérim, les décisions mentionnées en annexe, à l'exception de celle figurant à la rubrique M6.

Article 2 : délégation permanente est donnée à M. Olivier NAYS, responsable de l'unité départementale du Cher à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la DIRECCTE Centre-Val de Loire par intérim, les décisions relatives aux absences et intérim des responsables d'unités de contrôle et des agents de contrôle.

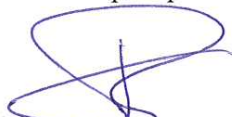
Article 3 : le directeur régional de la DIRECCTE Centre-Val de Loire par intérim autorise les délégataires à donner subdélégation de signature pour les décisions mentionnées en annexe, à l'exception de celle figurant à la rubrique N1.

Article 4 : la présente décision prend effet à compter du 1^{er} janvier 2019 et abroge la décision en date du 2 octobre 2018.

Article 5 : le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire par intérim, est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs.

Fait à Orléans, le **2 JAN. 2019**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation
du travail et de l'emploi par intérim,



Patrick MARCHAND

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé au Directeur régional de la DIRECCTE Centre-Val de Loire
12 place de l'Étape – CS 85809 – 45058 Orléans Cedex 1

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie
45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

ANNEXE

	Dispositions légales	Décisions
A - RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE		
A1	Article L1233-53 et L1233-56 du code du travail	Intervention de l'autorité administrative concernant les entreprises non soumises à l'obligation d'établir un plan de sauvegarde de l'emploi
A2	Articles L1237-14 et R1237-3 du code du travail	Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail
B - CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE		
B1	Article L.1242-6 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée pour effectuer certains travaux dangereux
B2	Article L1251-10 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à l'interdiction de recourir au travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux
C - GROUPEMENT D'EMPLOYEURS		
C1	Articles L1253-17 et D1253-7 à D1253-11 du code du travail	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs
C2	Articles R1253-22 et R1253-27 du code du travail	Décision accordant, refusant d'accorder ou retirant l'agrément d'un groupement d'employeurs pour le remplacement de chefs d'exploitation agricole ou d'entreprises artisanales, industrielles ou commerciales ou de personnes physiques exerçant une profession libérale
C3	Article R1253-26 du code du travail	Demande au groupement d'employeur de choisir une autre convention collective
D - EXERCICE DU DROIT SYNDICAL		
D1	Article L2143-11 et R2143-6 du code du travail	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical
D2	Articles L2142-1-2, L2143-11 et R2143-6	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de section syndicale
E - MESURE DE L'AUDIENGE DE LA REPRESENTATIVITE SYNDICALE		
E1	Art. R2122-21 et R2122-23	Traitement des recours gracieux sur les listes électorales
F - EGALITE PROFESSIONNELLE Femmes/Hommes		
F1	Article L2242-9 du Code du travail	Appréciation à la demande de l'employeur de la conformité d'un accord ou d'un plan d'action sur l'égalité entre les hommes et les femmes

	Dispositions légales	Décisions
G - COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE		
G1	Article L2313-5 du code du travail	Nombre et périmètre des établissements distincts du Comité Social et Economique
G2	Article ancien L2324-11 et R2314-6 du code du travail	Décision fixant la répartition du personnel dans les collèges électoraux et la répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel
G3	Article L2314-13 du code du travail	Décision de répartition du personnel et des sièges entre les collèges électoraux
H - CONSEIL SOCIAL ET ECONOMIQUE CENTRAL		
H1	Article L2316-8	Répartition des sièges entre les différents établissements et collèges électoraux
I - COMITE DE GROUPE		
I1	Article L2333-4 du code du travail	Décision répartissant les sièges au comité du groupe entre les élus du ou des collèges électoraux
I2	Article L2333-6 du code du travail	Désignation du remplaçant d'un représentant du personnel ayant cessé ses fonctions
J - COMITE D'ENTREPRISE EUROPEEN		
J1	Article L2345-1 du code du travail	Décision accordant ou refusant l'autorisation de suppression du comité d'entreprise européen
K - COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE AU NIVEAU DE L'UNITE ECONOMIQUE ET SOCIALE		
K1	Article L2213-8 du code du travail	Nombre et périmètre des établissements distincts du Comité Social et Economique au niveau de l'unité économique et sociale
L - DUREE DU TRAVAIL		
L1	Articles R713-11 et R713-12 du code rural et de la pêche maritime Article L3121-21 du code du travail	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue pour un type d'activité au niveau départemental
L2	Article R713-11 à R713-13 du code rural et de la pêche maritime Articles L713-13 du code rural et de la pêche maritime et L3121-21 du code du travail	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue pour les entreprises qui ont une activité de production agricole
L3	Articles L3121-21, L3121-22, R3121-8 à R3121-11 du code du travail	Décision autorisant ou refusant la dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue et moyenne du travail

	Dispositions légales	Décisions
L4	Article R713-13 du code rural et de la pêche maritime Articles L3121-24 du code du travail et L713-13 du code rural et de la pêche maritime	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne.
L5	Article R3121-32 du code du travail	Décision de suspension pour des établissements spécialement déterminés, de la faculté de récupération des heures perdues suite à une interruption collective du travail, en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une profession
L6	Article R713-44 du code rural et de la pêche maritime	Recours hiérarchique contre la décision de l'inspecteur du travail en matière d'enregistrement des horaires de travail prévue par l'article R713-43 du code rural et de la pêche maritime
L7	Article R714-7 du code rural et de la pêche maritime	Recours hiérarchique contre la décision de l'inspecteur du travail concernant la demande de dérogation au repos hebdomadaire prise en application de l'article L714-1 du code rural et de la pêche maritime
M - SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL		
M1	Article R4152-17 du code du travail	Décisions d'autorisation ou de refus de dépasser provisoirement le nombre maximal d'enfants pouvant être accueillis dans un même local
M2	Articles L4154-1, D4154-3 à D4154-6 du code du travail	Dérogation concernant les salariés en CDD et intérimaires
M3	Article R4216-32 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder la dispense à l'aménagement des lieux de travail
M4	Article L4221-1 du code du travail Article 3 arrêté du 23 juillet 1947 modifié	Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre à disposition du personnel des douches journalières lorsque les travaux visés s'effectuent en appareil clos
M5	Article R4227-55 du code du travail	Dispense d'une partie de l'application des règles relatives aux risques d'incendies et d'explosions et à l'évacuation accordée à l'employeur pour l'utilisation des lieux de travail
M6	Article R4453-31	Autorisation ou refus d'autoriser le dépassement des valeurs limites d'exposition aux champs électromagnétiques pour l'utilisation IRM à des fins médicales
M7	Art. R4462-30 du code du travail Décret n°2013-973 du 29/10/2013	Approbation et décision des études de sécurité
M8	Article R4462-36 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation aux articles R4462-10, R4462-13, R4462-17 à 21, R4462-32 du code du travail
M9	Article R4462-36 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation en cas d'incompatibilité entre les dispositions du code du travail et les exigences fixées par d'autres réglementations en vue de la mise en œuvre d'impératifs de sécurité et que l'on peut obtenir un niveau de sécurité des travailleurs le plus élevé possible par l'application de mesures compensatoires

	Dispositions légales	Décisions
M10	Articles R4533-6 et 4533-7 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4
M11	Décret n°2005-1325 du 26/10/2005 - Article 8	Approbation de l'étude de sécurité, décision de faire effectuer des essais ou travaux complémentaires par le maître d'ouvrage
N - CONTRÔLE		
N1	Articles L4721-1 et R4721-1 du code du travail	Mise en demeure
O - INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS INVOLONTAIREMENT PRIVES D'EMPLOI		
O1	Article R5422-3 du code du travail	Détermination du salaire de référence pour les travailleurs migrants
O2	Article R5424-7 du code du travail	Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries pour les entreprises du BTP
P - CONTRAT D'APPRENTISSAGE		
P1	Articles L6225-4 du code du travail	Décision sur la suspension de l'exécution du contrat d'apprentissage et l'interdiction de recrutement
P2	Article L6225-5 du code du travail	Décision d'autorisation ou non de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage
P3	Article L6225-6 du code du travail	Interdiction de recrutement de nouveaux apprentis
P4	Art. L6222-38 du code du travail Art. R6222-55 à R6222-58 du code du travail Arrêté du 15/03/1978	Prime pour l'embauche d'un jeune handicapé en contrat d'apprentissage
Q - INSPECTION DU TRAVAIL		
Q1	Article R8114-3 du code du travail	Proposition de transaction pénale
Q2	Articles L8115-1, L8115-2 et L8115-5 al.1 et R8115-2 du code du travail	Procédure du contradictoire pour les amendes en cas de manquement aux durées maximales de travail, au repos, au décompte de la durée du travail, au salaire minimum, à l'hygiène, la restauration et à l'hébergement
Q3	Articles L4751-1 et L8115-5 du code du travail	Procédure du contradictoire pour les amendes en cas de non respect de décision d'arrêt de travaux, d'activité, de mise en demeure, de demande de vérification, de décision de retrait de jeunes ou travaux interdits ou réglementés pour les jeunes
R - CONTRIBUTION SPECIALE POUR EMPLOI D'ETRANGERS NON AUTORISES A TRAVAILLER		
R1	Articles D8254-7 et D8254-11	Engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII et avis sur la possibilité de faire application de la règle de solidarité financière du donneur d'ordre

	Dispositions légales	Décisions
	S - LE TITRE PROFESSIONNEL	
S1	Articles R338-1 à 8 du code de l'éducation	Délivrance des titres professionnels du ministère chargé de l'emploi et désignation des membres du jury. Organisation des sessions de jury.
S2	Articles R335-6, R335-7 et R335-10 du code de l'éducation Décret du 4/07/2017 (effet au 1/10/2017)	Recevabilité demande de VAE
	T - RECOURS GRACIEUX SUR LES LISTES ELECTORALES RELATIVES AU SCRUTIN CONCERNANT LES ENTREPRISES DE MOINS DE ONZE SALARIES	
T1	Articles R2122-21 et R2122-23 du code du travail	Décision prise sur recours gracieux en matière d'inscription sur les listes électorales pour le scrutin de mesure de l'audience des organisations syndicales dans les entreprises de moins de 11 salariés

DIRECCTE - UT18

18-2019-01-02-006

2019 01 02 - P

*Délégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la
consommation , du travail et de l'emploi*



**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

Délégation de signature du directeur régional
des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

**Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire par intérim,**

Vu le code du travail, notamment ses articles L 1233-57 à L 1233-57-8,

Vu le décret 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 16 novembre 2015 nommant M. Steve BILLAUD, directeur du travail, responsable de l'unité territoriale du Loir-et-Cher, à compter du 1^{er} janvier 2016,

Vu l'arrêté ministériel du 17 mai 2016 nommant M. Pierre FABRE, directeur régional adjoint de la DIRECCTE Centre-Val de Loire et le chargeant des fonctions de responsable de l'unité départementale d'Indre-et-Loire à compter du 1^{er} juillet 2016,

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2016 nommant Mme Nadia ROLSHAUSEN, directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Centre-Val de Loire et la chargeant des fonctions de responsable du pôle « politique du travail » de la DIRECCTE Centre-Val de Loire à compter du 1^{er} janvier 2017,

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2017 nommant M. Philippe JUBEAU, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité départementale de l'Indre à compter du 1^{er} avril 2017,

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2018 nommant M. Alain LE POUPON, directeur du travail, responsable de l'unité départementale de l'Eure-et-Loir à la DIRECCTE Centre-Val de Loire à compter du 1^{er} mai 2018 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2018 nommant M. Olivier NAYS, directeur du travail, responsable de l'unité départementale du Cher à la DIRECCTE Centre-Val de Loire à compter du 1^{er} mai 2018 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire à M. Patrick MARCHAND à compter du 1^{er} janvier 2019,

ARRÊTE :

Article 1 : A compter du 1^{er} janvier 2019, délégation de signature est donnée à :

- Mme Nadia ROLSHAUSEN, en qualité de responsable du pôle travail,
- M. Olivier NAYS, en qualité de responsable de l'unité départementale du Cher,
- M. Alain LE POUPON, en qualité de responsable de l'unité départementale d'Eure-et-Loir,
- M. Philippe JUBEAU, en qualité de responsable de l'unité départementale de l'Indre,
- M. Pierre FABRE, directeur régional adjoint de la DIRECCTE Centre-Val de Loire, Responsable de l'unité départementale de l'Indre-et-Loire,
- M. Steve BILLAUD, en qualité de responsable de l'unité territoriale du Loir-et-Cher,

à effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire par intérim, tous les actes, avis, observations, propositions, préparatoires aux décisions de validation ou d'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi, ainsi que les décisions d'injonction et les décisions de validation et d'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi, telles que mentionnées aux articles L 1233-57-1 à L 1233-57-8 du code du travail ;

Article 2 : la décision en date du 25 avril 2018 est abrogée.

Article 3 : le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire par intérim est chargé de l'exécution de la présente décision qui est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 02 JAN 2019

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire par intérim,



Patrick MARCHAND

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé au Directeur régional de la DIRECCTE Centre-Val de Loire
12 place de l'Etape – CS 85809 – 45058 Orléans Cédex 1
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie
45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

DIRECCTE - UT18

18-2019-01-28-002

2019 01 28 - P

Arrêté portant subdélégation de signature de M. Patrick MARCHAND directeur régional de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi par intérim dans le cadre des attributions et compétences de M. FALCONE Préfet de la région Centre Val de Loire



**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRÊTÉ

**portant subdélégation de signature de M. Patrick MARCHAND,
directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire par intérim,
dans le cadre des attributions et compétences de
M. Jean-Marc FALCONE, préfet de la région Centre-Val de Loire,**

**Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire par intérim**

Vu le Code des marchés publics ;

Vu le Code du commerce ;

Vu le Code de la consommation ;

Vu le Code du tourisme ;

Vu le Code du travail ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment ses articles 7, 51 et 54 ;

Vu la loi n° 72-69 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions, notamment son article 21-1 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2001-1178 du 12 décembre 2001 modifié relatif à la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 modifié relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits viti-vinicoles et à certaines pratiques œnologiques dans les vins ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2013-571 du 1^{er} juillet 2013 modifié autorisant les ministres chargés des affaires sociales, de la santé, du travail et de l'emploi, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative à déléguer certains de leurs pouvoirs pour le recrutement et la gestion d'agents placés sous leur autorité ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 2 août 2017 nommant M. Jean-Marc FALCONE, préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire à M. Patrick MARCHAND à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2018 portant délégation de signature en matière d'attributions générales à M. Patrick MARCHAND, directeur du travail, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire, responsable du pôle « entreprises, emploi, économie », est chargé de l'intérim du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Centre-Val de Loire à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Vu les schémas d'organisation financière relatifs aux budgets opérationnels de programme ;

Sur proposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire par intérim,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Organisation des subdélégations

Subdélégation de signature est donnée aux agents et fonctionnaires de la DIRECCTE Centre-Val de Loire désignés ci-après pour signer les décisions et actes administratifs relevant des attributions de la DIRECCTE, en ce qui concerne :

- les attributions relevant de l'ordonnancement ;
- les attributions relevant du pouvoir adjudicateur ;
- les attributions spécifiques et générales.

Article 2 : Attributions relevant de l'ordonnancement secondaire

Subdélégation de signature est donnée, aux agents et fonctionnaires désignés ci-après de la DIRECCTE :

A/ Niveau régional

A l'effet de :

1) Recevoir les crédits des programmes suivants :

102 : accès et retour à l'emploi,

103 : accompagnement des mutations économiques et du développement de l'emploi,

111 : amélioration de la qualité de l'emploi et des relations de travail,
134 : développement des entreprises et du tourisme,
155 : conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail,
159 : expertise, information géographique et météorologie,
333 : moyens mutualisés des administrations déconcentrées,

En cas d'empêchement ou d'absence à :

- M. Lucien RENUCCI, secrétaire général,
- Mme Nadia ROLSHAUSEN, responsable du pôle T,
- Mme Fabienne BIBET, responsable du pôle C.

2) Procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées :
Sur les titres 2, 3, 5 et 6 des budgets opérationnels de programme relevant des programmes suivants :

102 : accès et retour à l'emploi,
103 : accompagnement des mutations économiques et du développement de l'emploi,
111 : amélioration de la qualité de l'emploi et des relations de travail,
134 : développement des entreprises et du tourisme,
155 : conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail,
159 : expertise, information géographique et météorologie,
333 : moyens mutualisés des administrations déconcentrées,

Sur les crédits relevant du programme technique « fonds social européen ».

En cas d'empêchement ou d'absence à :

- M. Lucien RENUCCI, secrétaire général,
- Mme Nadia ROLSHAUSEN, responsable du pôle T,
- Mme Fabienne BIBET, responsable du pôle C,
- M. Stéphane CARTIER, Directeur adjoint du travail, (exclusivement sur les BOP 155 et 333).

3) Pour la validation des actes liés :

- aux opérations d'ordonnancement secondaire délégué et aux actes de gestion pris en qualité de service prescripteur,
- dans le cadre de l'utilisation de l'application CHORUS, aux opérations d'ordonnancement secondaire délégué et aux actes de gestion pris en qualité de service prescripteur,

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Centre-Val de Loire donne subdélégation aux agents fonctionnaires désignés ci-après de la DIRECCTE :

- Mme Laurence SCHRICKE, Secrétaire administrative,
- Mme Christelle ERNU, Secrétaire administrative,
- Mme Corinne GAYOT, Secrétaire administrative,
- Mme Marie-Hélène GODIN, Contrôleur du travail,
- M. Patrice JACQUEMIN, Contrôleur du travail,
- Mme Bernadette LEMÉE, adjointe administrative.

pour les crédits portés par les programmes visés ci-dessous :

102 : accès et retour à l'emploi,
103 : accompagnement des mutations économiques et du développement de l'emploi,
111 : amélioration de la qualité de l'emploi et des relations de travail,
134 : développement des entreprises et du tourisme,
155 : conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail,
159 : expertise, information géographique et météorologie,

333 : moyens mutualisés des administrations déconcentrées,

B/ Unités départementales

1) Pour recevoir les crédits des programmes suivants :

- 102 : accès et retour à l'emploi,
- 103 : accompagnement des mutations économiques et du développement de l'emploi,
- 111 : amélioration de la qualité de l'emploi et des relations de travail,
- 155 : conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail.
- 159 : expertise, information géographique et météorologie,
- 333 : moyens mutualisés des administrations déconcentrées,

2) Pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 des budgets opérationnels de programme suivants et affectés dans le cadre du dialogue de gestion aux unités départementales :

- 102 : accès et retour à l'emploi,
- 103 : accompagnement des mutations économiques et du développement de l'emploi,
- 111 : amélioration de la qualité de l'emploi et des relations de travail,
- 155 : conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail,
- 159 : expertise, information géographique et météorologie,
- 333 : moyens mutualisés des administrations déconcentrées,

département du Cher : M. Olivier NAYS, responsable de l'unité départementale du Cher et en cas d'empêchement ou d'absence à M. Grégory FERRA, directeur adjoint du travail.

département de l'Eure-et-Loir : M. Alain LE POUPON, responsable de l'unité départementale de l'Eure-et-Loir et en cas d'empêchement ou d'absence à M. Jean-Paul ANTON, directeur adjoint du travail et à Mme Caroline PERRAULT, directrice adjointe du travail.

département de l'Indre : M. Philippe JUBEAU, responsable de l'unité départementale de l'Indre, et en cas d'empêchement ou d'absence à Mme Pascale RUDEAUX, attachée principale d'administration des affaires sociales et à Mme Laure-Clémence PORCHEREL, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle unique.

département de l'Indre-et-Loire : M. Pierre FABRE, responsable de l'unité départementale de l'Indre-et-Loire, et en cas d'empêchement ou d'absence à M. Bruno PEPIN, attaché hors classe, à M. Hugues GOURDIN-BERTIN, directeur adjoint du travail et à Mme Marie-Hélène COUTANT, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle Sud de l'unité départementale de l'Indre-et-Loire.

département du Loir-et-Cher : M. Stève BILLAUD, responsable de l'unité départementale du Loir-et-Cher et en cas d'empêchement ou d'absence à Mme Evelyne POIREAU, attachée principale d'administration des affaires sociales et à M. Thierry GROSSIN-MOTTI, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle unique de l'unité départementale du Loir-et-Cher.

Article 3 : Attributions spécifiques et générales

A/ Au niveau régional

Subdélégation de signature est donnée dans les domaines suivants :

Vie des services

Les décisions, actes administratifs et correspondance relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la DIRECCTE,

Les décisions, actes administratifs, et correspondance relatifs à la gestion des personnels titulaires et non titulaires, dans les conditions et suivant les modalités fixées par les textes réglementaires.

Missions de la DIRECCTE

Les décisions, actes administratifs et correspondances relatifs à l'exercice des missions de la DIRECCTE tels que prévues par le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des DIRECCTE.

Aux agents et fonctionnaires désignés ci-après de la DIRECCTE :

En cas d'empêchement ou d'absence à :

- M. Lucien RENUCCI, secrétaire général,
- Mme Nadia ROLSHAUSEN, responsable du pôle T,
- Mme Fabienne BIBET, responsable du pôle C.

Les correspondances relatives aux services mutations économiques et économie de proximité, développement local du pôle 3E.

- Mme Marie BAUMIER, chef du service,
- M. Stéphane THOMAS chef du service.

Les correspondances relatives aux missions du service accès et retour à l'emploi :

- Mme Marika PETIT, chef du service.

Les correspondances relatives aux missions du service régional de contrôle de la formation professionnelle :

- Mme Laurence JUBIN, responsable du service de contrôle de la formation professionnelle.

Les correspondances relatives aux fonds social européen :

- M. Philippe RAUX, responsable de la mission FSE.

Les correspondances relatives à la gestion des personnels titulaires et non titulaires :

- Mme Naïma HOUITAR, responsable du service des ressources humaines

B/ Dans les unités départementales

Subdélégation de signature est donnée dans les domaines suivants :

Vie des services

Les décisions, actes administratifs et correspondance relatifs à l'organisation et au fonctionnement de l'unité départementale,

Les décisions, actes administratifs et correspondance relatifs à la gestion des personnels titulaires et non titulaires, dans les conditions et suivant les modalités fixées par les textes réglementaires.

Missions de la DIRECCTE

Les décisions, actes administratifs et correspondances relatifs à l'exercice des missions de la DIRECCTE tels que prévues par le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions de l'unité départementale.

Aux agents et fonctionnaires désignés ci-après de chaque unité départementale :

département du Cher : M. Olivier NAYS, responsable de l'unité départementale du Cher et en cas d'empêchement ou d'absence à M. Grégory FERRA, directeur adjoint du travail.

département de l'Eure-et-Loir : M. Alain LE POUPON, responsable de l'unité départementale de l'Eure-et-Loir et en cas d'empêchement ou d'absence à M. Jean-Paul ANTON, directeur adjoint du travail et à Mme Caroline PERRAULT, directrice adjointe du travail.

département de l'Indre : M. Philippe JUBEAU, responsable de l'unité départementale de l'Indre, et en cas d'empêchement ou d'absence à Mme Pascale RUDEAUX, attachée principale d'administration des affaires sociales et à Mme Laure-Clémence PORCHEREL, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle unique.

département de l'Indre-et-Loire : M. Pierre FABRE, responsable de l'unité départementale de l'Indre-et-Loire, et en cas d'empêchement ou d'absence à M. Bruno PEPIN, attaché hors classe, à M. Hugues GOURDIN-BERTIN directeur adjoint du travail et à Mme Marie-Hélène COUTANT, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle Sud de l'unité départementale de l'Indre-et-Loire.

département du Loir-et-Cher : M. Stève BILLAUD, responsable de l'unité départementale du Loir-et-Cher et en cas d'empêchement ou d'absence à Mme Evelyne POIREAU, attachée principale d'administration des affaires sociales et à M. Thierry GROSSIN-MOTTI, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle unique de l'unité départementale du Loir-et-Cher.

Article 4 : Attributions relevant du pouvoir adjudicateur

Subdélégation de signature est donnée, aux agents et fonctionnaires désignés ci-après de la DIRECCTE :

En cas d'empêchement ou d'absence à :

- M. Lucien RENUCCI, secrétaire général,
- Mme Nadia ROLSHAUSEN, responsable du pôle T,
- Mme Fabienne BIBET, responsable du pôle C.

Article 5 : Exclusions du champ d'application

- La signature des décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local et de la saisine préalable du ministre en vue de cette procédure,
- Les conventions liant l'État à la collectivité territoriale de la Région.

Article 6 : Le présent arrêté abroge l'arrêté de subdélégation de signature en date du 3 septembre 2018.

Article 7 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire par intérim et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Orléans le 28 janvier 2019

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire par intérim,



Patrick MARCHAND

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le : **Tribunal Administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DIRECCTE - UT18

18-2019-01-30-003

2019 01 30 Décision relative organisation IT

Décision relative à l'organisation de l'inspection du travail dans le département du CHER



Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi

DIRECCTE Centre
Val de Loire

Unité Départementale du Cher

Secrétariat de direction

Téléphone : 02.48.27.10.04
Télécopie : 02.48.65.04.37

DECISION relative à l'organisation de l'Inspection du Travail dans le Département du CHER

Le Directeur de l'unité départementale du CHER de la DIRECCTE
CENTRE-VAL-DE LOIRE,

VU le code du travail et notamment les articles R 8122-1 à R8122-11 du
code du travail

VU le décret N° 97-364 du 18 avril 1997 modifié portant statut particulier
du corps des contrôleurs du travail,

VU le décret N° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du
corps de l'inspection du travail,

VU le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du
système d'inspection du travail,

VU l'arrêté du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de
contrôles de l'inspection du travail,

VU l'arrêté du 23 novembre 2015 du Directeur régional des entreprises, de
la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi du Centre-
Val-de-Loire, modifiant l'arrêté du 10 septembre 2014, portant localisation
et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection au sein de ces
unités de contrôles ainsi que leurs champs d'intervention sectoriels et thématiques.

VU la décision du 10 septembre 2014, modifiée le 29 juin 2015 et le 16
août 2016, du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Centre Val de Loire,, relative à
l'affectation du responsable de l'unité de contrôle et des agents de contrôle,

VU la décision du 19 décembre 2014, modifiée le 2 octobre 2015, le 16 décembre 2016, le 27 novembre 2017, du directeur de l'unité départementale du Cher de la DIRECCTE Centre-Val-de-Loire relative à l'organisation de l'inspection du travail dans le département du Cher,

Vu l'arrêté du 9 novembre 2018 portant titularisation dans le corps de l'inspection du travail, de Madame HAMMACHA Marie-Luce, à l'unité départementale du Cher de la DIRECCTE du Centre-Val-de-Loire

DECIDE

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} janvier 2019, les agents de contrôle, inspecteurs du travail et contrôleur du travail, en charge des dix sections d'inspection du travail de l'unité départementale du CHER de la DIRECCTE Centre-Val-de-Loire sont :

Section 1 : Martine DEGAY, inspectrice du travail
Section 2 : Jimmy BEAUJOIN, inspecteur du travail
Section 3 : Jany TREMEAU, inspectrice du travail
Section 4 : Patricia FINOUX, contrôleur du travail
Section 5 : Sabrina KEMPF, inspectrice du travail
Section 6 : Christophe CHEVALIER, inspecteur du travail
Section 7 : Pascal CHARLIER, inspecteur du travail
Section 8 : François BUZON, inspecteur du travail
Section 9 : Marie-Anne PICOT, inspectrice du travail
Section 10 : Marie-Luce HAMMACHA, inspectrice du travail

ARTICLE 2 : Le contrôle des entreprises du département certifiées amiante, sous-section 3 est confié à la section 8 susmentionnée. Ces entreprises sont les suivantes :

- COLAS SIRET 32933888301185
- GBC SIRET 39296628900028
- ABC SIRET 79461807400015
- DBC SIRET 44795088200020
- SBDR SIRET 47882868400017

ARTICLE 3 : Les entreprises ASB Aérospatiales Batteries à Bourges (Siret 38383854700024) sis route De Trouy allée Ste-Hélène à Bourges et MBDA France (Siret : 37816847000110), établissement sis rond-point Marcel Hanriot, avenue d'Issoudun à Bourges relèvent de la section 10 susmentionnée.

ARTICLE 4 :

Les établissements DACTYL BURO OFFICE suivants Siret 523 273 944 00448 sis 11 rue Charles Durand à Bourges et Siret 523 273 944 00034 sis Les Varennes à Bourges relèvent de la section 1 susmentionnée.

ARTICLE 5 : L'intérim de la section 4 est organisé selon les modalités précisées en annexe 1

ARTICLE 6 : Les intérim des autres sections sont organisés selon les modalités précisées en annexe n°2.

ARTICLE 7 : La décision du Directeur de l'unité départementale du Cher de la DIRECCTE Centre-Val-de-Loire en date du 27 novembre 2017 est abrogée.

ARTICLE 8 : La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs du département du CHER.

Bourges, le 30 janvier 2019

P/le Directeur de la DIRECCTE,
Par délégation,
Le Directeur de l'Unité
Départementale du Cher



Olivier NAYS

Annexe I – Organisation intérim de la section 4 (article 5)

L'intérim de la section 4 est organisé selon les modalités suivantes :

Sous-section 4 A, intérim assuré par section 3

Pour les secteurs suivants :

ACHERES – AUBIGNY SUR NERE – BLANCAFORT – IVOY LE PRE – LA CHAPELLE D'ANGILLON – OIZON

Sous-section 4 B, intérim assuré par section 5

Pour les secteurs suivants :

SAINT DOULCHARD – Toute la commune de SAINT-DOULCHARD sauf le secteur compris entre :

Au nord : la route des Racines

A l'est : la limite des communes de SAINT-DOULCHARD et de BOURGES

Au sud : l'avenue des Prés le Roi

A l'ouest : la route d'Orléans

Sous-section 4 C, intérim assuré par section 6

Pour les secteurs suivants :

ARGENT SUR SAULDRE – BRINON SUR SAULDRE – CLEMONT – ENNORDRES – MENTREOL SUR SAULDRE – MERY ES BOIS – NEUVY SUR BARANGEON – PRELY – QUANTILLY – SAINTE MONTAINE – SAINT MARTIN D'AUXIGNY – SAINT PALAIS – VASSELAY

Sous-section 4D, intérim par section 10

Pour les secteurs suivants :

BOURGES – Le quartier « couronne centrale 5 » est délimité :

Au nord : rue de Sarrebourg

A l'est : boulevard Auger (exclu)

Au sud : boulevard Maréchal Foch, Boulevard du Maréchal Joffre

A l'ouest : rue Henri Sellier (exclue), rue Charles Cochet (exclue), rue de Séraucourt (exclue)

Annexe 2 Organisation de l'interim des sections d'inspection de l'unité de contrôle de l'unité départementale du CHER

Agent nommé	Grade	1 ^{er} interimaire	2 ^{ème} interimaire	3 ^{ème} interimaire	4 ^{ème} interimaire	5 ^{ème} interimaire	6 ^{ème} interimaire	7 ^{ème} interimaire	8 ^{ème} interimaire
Marline DEGAY	IT	Jimmy BEAUJOIN	Sabrina KEMPF	Christophe CHEVALLIER	Marie-Luce HAMMACHA	François BUZON	Jany TREMEAU	Pascal CHARLIER	Marie-Anne PICOT
Jimmy BEAUJOIN	IT	Marline DEGAY	Christophe CHEVALLIER	Marie-Luce HAMMACHA	François BUZON	Jany TREMEAU	Pascal CHARLIER	Marie-Anne PICOT	Sabrina KEMPF
Jany TREMEAU	IT	Marie-Luce HAMMACHA	François BUZON	Pascal CHARLIER	Marie-Anne PICOT	Sabrina KEMPF	Marline DEGAY	Christophe CHEVALLIER	Jimmy BEAUJOIN
Patricia FINOIX A	CT	TREMEAU Jany	Marie-Luce HAMMACHA	François BUZON	Pascal CHARLIER	Marie-Anne PICOT	Sabrina KEMPF	Marline DEGAY	Christophe CHEVALLIER
B		KEMPF Sabrina	Pascal CHARLIER	Marie-Luce HAMMACHA	François BUZON	Christophe CHEVALLIER	Pascal CHARLIER	Marie-Anne PICOT	Jimmy BEAUJOIN
C		CHEVALLIER Christophe	Jany TREMEAU	Pascal CHARLIER	Marie-Anne PICOT	Sabrina KEMPF	Marline DEGAY	Christophe CHEVALLIER	François BUZON
D		HAMMACHA Marie-Luce	Christophe CHEVALLIER	Marie-Anne PICOT	Marline DEGAY	Jimmy BEAUJOIN	François BUZON	Sabrina KEMPF	Jany TREMEAU
Sabrina KEMPF	IT	Pascal CHARLIER	Marie-Luce HAMMACHA	François BUZON	Christophe CHEVALLIER	Pascal CHARLIER	Marie-Anne PICOT	Jimmy BEAUJOIN	Marline DEGAY
Christophe CHEVALLIER	IT	Jany TREMEAU	Pascal CHARLIER	Marie-Anne PICOT	Sabrina KEMPF	Marline DEGAY	Jimmy BEAUJOIN	François BUZON	Marie-Luce HAMMACHA
Pascal CHARLIER	IT	Sabrina KEMPF	Marline DEGAY	Jimmy BEAUJOIN	Jany TREMEAU	Christophe CHEVALLIER	François BUZON	Marie-Luce HAMMACHA	Marie-Anne PICOT
François BUZON	IT	Marie-Anne PICOT	Jany TREMEAU	Sabrina KEMPF	Marline DEGAY	Jimmy BEAUJOIN	Marie-Luce HAMMACHA	François BUZON	Christophe CHEVALLIER
Marie-Anne PICOT	IT	François BUZON	Jimmy BEAUJOIN	Jany TREMEAU	Pascal CHARLIER	Marie-Luce HAMMACHA	Christophe CHEVALLIER	Marline DEGAY	Sabrina KEMPF
Marie-Luce HAMMACHA	IT	Christophe CHEVALLIER	Marie-Anne PICOT	Marline DEGAY	Jimmy BEAUJOIN	François BUZON	Sabrina KEMPF	Jany TREMEAU	Pascal CHARLIER

DIRECCTE - UT18

18-2018-11-06-002

20190115 Récépissé de déclaration Cordier Alexandre

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne CORDIER Alexandre



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE
LOIRE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU CHER*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP843257288**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Cher

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Cher le 6 novembre 2018 par Monsieur Alexandre Cordier en qualité de gérant, pour l'organisme Cordier Alexandre dont l'établissement principal est situé Le champ de la croix - 18260 SUBLIGNY et enregistré sous le N° SAP843257288 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. Il cessera de produire ses effets en cas de cessation d'activité ou disparition de l'organisme.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourges, le 6 novembre 2018

P/la Préfète du Cher, par délégation,
P/le Directeur de la DIRECCTE, par
délégation,
P/le Directeur de l'Unité départementale du
Cher, empêché
Le Directeur adjoint,

Grégory FERRA

DIRECCTE - UT18

18-2018-09-01-008

20190115 Récépissé de déclaration ELISABETH DAVID

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne Elisabeth DAVID

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP835390907**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Cher

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Cher le 1^{er} septembre 2018 par Madame ELISABETH DAVID en qualité de dirigeante, pour l'organisme Éducatrice sportive dont l'établissement principal est situé 65 rue du bas de grange 18100 VIERZON et enregistré sous le N° SAP835390907 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

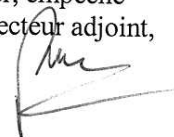
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. Il cessera de produire ses effets en cas de cessation d'activité ou disparition de l'organisme.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourges, le 1^{er} septembre 2018

P/la Préfète du Cher, par délégation,
P/le Directeur de la DIRECCTE, par
délégation,
P/le Directeur de l'Unité départementale
du Cher, empêché
Le Directeur adjoint,



Grégory FERRA

DIRECCTE - UT18

18-2018-10-15-005

20190115 Récépissé de déclaration Jonathan ROUSSEAU
- AUTONO'M

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne AUTONO'M

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP839656212**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Cher

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Cher le 15 octobre 2018 par Monsieur Jonathan ROUSSEAU en qualité de Gérant, pour l'organisme AUTONO'M dont l'établissement principal est situé 9 AVENUE DE LA PROSPECTIVE 18000 BOURGES et enregistré sous le N° SAP839656212 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Téléassistance et visioassistance

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

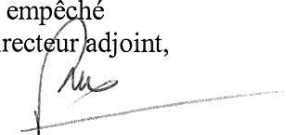
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. Il cessera de produire ses effets en cas de cessation d'activité ou disparition de l'organisme.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourges, le 15 octobre 2018

P/la Préfète du Cher, par délégation,
P/le Directeur de la DIRECCTE, par
délégation,
P/le Directeur de l'Unité départementale du
Cher, empêché
Le Directeur adjoint,



Grégory FERRA

DIRECCTE - UT18

18-2018-11-25-003

20190115 Récépissé de déclaration Kilian paysage

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne KILIAN PAYSAGE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE
LOIRE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU CHER*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP828121012**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Cher

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Cher le 25 novembre 2018 par Monsieur Kilian MANORE en qualité de gérant, pour l'organisme KILIAN PAYSAGE dont l'établissement principal est situé 29 bis, route de la gare, Patinges 18320 TORTERON et enregistré sous le N° SAP828121012 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

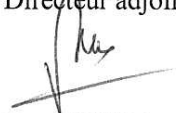
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. Il cessera de produire ses effets en cas de cessation d'activité ou disparition de l'organisme.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourges, le 25 novembre 2018

P/la Préfète du Cher, par délégation,
P/le Directeur de la DIRECCTE, par
délégation,
P/le Directeur de l'Unité départementale du
Cher, empêché
Le Directeur adjoint,


Grégory FERRA

DIRECCTE - UT18

18-2018-11-22-006

20190115 Récépissé de déclaration Laveyn Gregory

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne Grégory LAVEYN



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP451519110**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Cher

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Cher le 16 septembre 2018 par Monsieur Gregory LAVEYN en qualité de dirigeant, pour l'organisme laveyn gregory dont l'établissement principal est situé 10 place des charmes 18240 BOULLERET et enregistré sous le N° SAP451519110 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. Il cessera de produire ses effets en cas de cessation d'activité ou disparition de l'organisme

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourges, le 22 novembre 2018

P/la Préfète du Cher, par délégation,
P/le Directeur de la DIRECCTE, par
délégation,
P/le Directeur de l'Unité départementale du
Cher, empêché
Le Directeur adjoint,


Grégory FERRA

DIRECCTE - UT18

18-2018-11-22-005

20190115 Récépissé de déclaration Max GAUGOIN

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne MAX SERVICES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE
LOIRE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU CHER*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP820692101**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Cher

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Cher le 22 novembre 2018 par Monsieur Maximilien Gaugoin en qualité de gérant, pour l'organisme max service dont l'établissement principal est situé HAM les Buissons 18240 SANTRANGES et enregistré sous le N° SAP820692101 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. Il cessera de produire ses effets en cas de cessation d'activité ou disparition de l'organisme.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourges, le 22 novembre 2018

P/la Préfète du Cher, par délégation,
P/le Directeur de la DIRECCTE, par
délégation,
P/le Directeur de l'Unité départementale du
Cher, empêché
Le Directeur adjoint,

Grégory FERRA

DIRECCTE - UT18

18-2018-11-13-001

20190115 Récépissé de déclaration MAZER Jean-Philippe

*Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne MULTISERVICE JARDIN ET
MAISON*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE
LOIRE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU CHER*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP515351559**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Cher

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Cher le 13 novembre 2018 par Monsieur JEAN PHILIPPE MAZER en qualité de Dirigeant, pour l'organisme MULTISERVICE JARDIN ET MAISON dont l'établissement principal est situé 12 HAMEAU DE BEAULIEU 18000 BOURGES et enregistré sous le N° SAP515351559 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. Il cessera de produire ses effets en cas de cessation d'activité ou disparition de l'organisme.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourges, le 13 novembre 2018

P/la Préfète du Cher, par délégation,
P/le Directeur de la DIRECCTE, par
délégation,
P/le Directeur de l'Unité départementale du
Cher, empêché
Le Directeur adjoint,


Grégory FERRA

DIRECCTE - UT18

18-2019-01-03-004

20190115 Récépissé de déclaration PERRONNET David

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne SARL PERSONAIDE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE
LOIRE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU CHER*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP509702049**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Cher

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Cher le 12 octobre 2018 par Monsieur David PERRONNET en qualité de gérant, pour l'organisme SARL PERSONAIDE dont l'établissement principal est situé 98, route de la Chapelle 18000 BOURGES et enregistré sous le N° SAP509702049 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Assistance informatique à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. Il cessera de produire ses effets en cas de cessation d'activité ou disparition de l'organisme.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourges, le 3 janvier 2019

P/la Préfète du Cher, par délégation,
P/le Directeur de la DIRECCTE, par
délégation,
P/le Directeur de l'Unité départementale du
Cher, empêché
Le Directeur adjoint,


Grégory FERRA

DIRECTION ACADEMIQUE DU CHER

18-2019-01-01-001

Arrêté de nomination des membres du CTSD

Arrêté DOS 1 – 2019-01

Le Recteur de l'Académie d'Orléans-Tours,

VU le décret 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

VU l'arrêté du 8 avril 2011 portant création du comité technique ministériel et des comités techniques des services déconcentrés du ministère chargé de l'Éducation nationale ;

VU l'arrêté rectoral du 17 décembre 2018 relatif à la désignation des représentants au Comité Technique Spécial Départemental, notamment la répartition des sièges issue des élections professionnelles du 6 décembre 2018 ;

VU les propositions des organisations syndicales habilitées à désigner les représentants.

ARRETE

Article 1er : Sont nommés membres du Comité Technique Spécial Départemental, les représentants des personnels dont les noms suivent :

Membres titulaires

M.	PICHARD Matthieu - FSU	Lycée Marguerite de Navarre Bourges
Mme	LAUVERJAT-CREPIN Estelle - FSU	Ecole élémentaire Auron Bourges
M.	ARMAND Thomas – FSU	Lycée Jacques Coeur Bourges
M.	DUPLEIX Kévin - FSU	SEGPA Collège Axel Kahn Le Chatelet
M.	ESPANNET Régis - FSU	Collège Littré Bourges
M.	DERAY Cyril – FSU	Collège Joliot Curie Mehun sur Yèvre
M.	SENEE Alain – FSU	Lycée Pierre Emile Martin Bourges
Mme	DA COSTA Agnès - UNSA	Ecole maternelle Graine d'artistes Trouy
Mme	VIEUILLE Elodie – UNSA	Ecole primaire Ourouer-les-Bourdelins
Mme	CHAMIGNON Stéphanie – UNSA	Ecole élémentaire Marcel Sembat Bourges

Membres suppléants

Mme	LEDANOIS Aline - FSU	Ecole élémentaire Charmilles Mehun sur Yèvre
Mme	GURGOGLIONE Murielle – FSU	SEGPA Collège J. Renoir Bourges
M.	BERNARD Patrick – FSU	Lycée Henri Brisson Vierzon
Mme	BARDIN Béatrice – FSU	Lycée Jacques Coeur Bourges
Mme	GAZUT Ludovic – FSU	Collège Sancergues
Mme	MERE Nadine – FSU	Ecole élémentaire Bourgneuf Vierzon
M.	MERIGUET Noël – FSU	Lycée Pierre Emile Martin
Mme	SIMON Marie-Hélène – UNSA	LP Jean de Berry Bourges
M.	NEYCENSAC Luc – UNSA	Collège Jean Valette St Amand Montrond
M.	RENAUDAT Wilfried – UNSA	Collège Le Grand Meaulnes Bourges

Article 2 : Les membres titulaires et suppléants désignés ci-dessus sont nommés jusqu'à la date d'expiration du mandat de l'ensemble des membres du Comité Technique Spécial Départemental.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Bourges, le 16 janvier 2019

Pour le Recteur et par délégation,
L'Inspecteur d'académie,
Directeur académique des services de
l'éducation nationale du Cher



Olivier COTTET

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision ;
- soit un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'éducation nationale ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve votre lieu d'affectation.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être faits sans condition de délais. En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Toutefois, si vous souhaitez, en cas du rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique, former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).

Tout recours contentieux fait l'objet d'une contribution financière sous peine d'irrecevabilité dans les conditions fixées par l'article 54 de la loi de finances rectificative pour 2011 du 29 juillet 2011.

PREFECTURE DU CHER

18-2019-01-30-004

AP 2019-1-0089 recomposition CC THB avec Allouis

*arrêté constatant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes
Terres du Haut Berry.*

A R R Ê T É n° 2019-1- 0089 du 30 janvier 2019

**constatant la composition du conseil communautaire
de la communauté de communes Terres du Haut Berry**

—
La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5211-6-1, L. 5211-6-2 et R. 5211-1-2,

VU la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire,

VU le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon,

VU le décret du 9 août 2017 nommant Madame Catherine FERRIER préfète du Cher,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-1-30 du 14 janvier 2019 accordant délégation de signature à Mme Régine LEDUC, secrétaire générale de la préfecture du Cher, sous-préfète chargée de l'arrondissement de Bourges,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1-1189 du 14 octobre 2016 portant fusion de la communauté de communes en Terres Vives, de la communauté de communes Hautes Terres en Haut Berry et de la communauté de communes les Terroirs d'Angillon dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1-1559 du 16 décembre 2016 complétant l'arrêté n° 2016-1-1189 du 14 octobre 2016 susvisé,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-1-1471 du 14 décembre 2018 portant extension de périmètre de la communauté de communes Terres du Haut Berry à la commune d'Allouis au 1^{er} janvier 2019,

VU les délibérations favorables à la répartition de 47 sièges de conseillers communautaires correspondant à la composition de droit commun établie par les II à VI de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, des conseils municipaux des communes suivantes :

Achères (15/01/2019), Les Aix d'Angillon (17/01/2019), Allogny (28/01/2019), Allouis (15/01/2019), Aubinges (07/01/2019), Azy (28/01/2019), La Chapelotte (15/01/2019), Henrichemont (08/01/2019), Humbligny (14/01/2019), Menetou-Salon (07/01/2019), Montigny (25/01/2019), Morogues (28/01/2019), Moulins-sur-Yèvre (14/01/2019), Neuilly-en-Sancerre (09/01/2019), Neuvy-deux-Clochers (29/01/2019), Parassy (22/01/2019), Pigny (12/01/2019), Quantilly (26/01/2019), Saint Eloy-de-Gy (23/01/2019), Saint Georges-sur-Moulon (09/01/2019), Saint Martin d'Auxigny (14/01/2019), Saint Palais (16/01/2019), Sainte Solange (21/01/2019), Soulangis (17/01/2019), Vasselay (10/01/2019) et Vignoux-sous-les-Aix (17/01/2019),

VU les délibérations du conseil municipal des communes de Fussy (17/01/2019), Rians (07/01/2019) et Brécy (21/01/2019) donnant un avis défavorable à la répartition de droit commun de 47 sièges,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 5211-6-2 1° du code général des collectivités territoriales, en cas d'extension de périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, il doit être procédé à la détermination du nombre et à la répartition des sièges de conseiller communautaire dans les conditions prévues à l'article L. 5211-6-1 du même code,

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée requise à l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales sont respectées,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cher,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Terres du Haut Berry est fixé à 47 et leur répartition est établie comme suit :

Communes	Population municipale 2019	nombre de sièges
Saint Martin d'Auxigny	2 369	4
Fussy	1 981	3
Les Aix d'Angillon	1 926	3
Henrichemont	1 778	3
Menetou-Salon	1 622	3
Saint Eloy-de-Gy	1 544	3
Vasselay	1 420	2
Sainte Solange	1 145	2
Allouis	1 074	2
Allogny	1 020	2
Brécy	982	1
Rians	980	1
Pigny	946	1
Moulins-sur-Yèvre	849	1
Vignoux-sous-les-Aix	712	1
Saint Georges-sur-Moulon	701	1
Saint Palais	623	1
Soulangis	485	1
Quantilly	466	1
Azy	445	1
Morogues	443	1
Parassy	419	1
Montigny	384	1
Achères	379	1
Aubinges	375	1
Neuvy-deux Clochers	289	1
Neuilly-en-Sancerre	256	1
Humbligny	194	1
La Chapelotte	158	1
Saint Céols	15	1
Total	25 980	47

ARTICLE 2 : Le nombre et la répartition des sièges définis à l'article 1^{er} s'applique à compter de la publication du présent arrêté et le mandat des conseillers communautaires précédemment élus et non membres du nouvel organe délibérant prend fin à la date de la première réunion de ce nouvel organe délibérant.

ARTICLE 3 : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2016-1-1559 du 16 décembre 2016 susvisé, portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes Terres du Haut Berry, est abrogé.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (Tribunal Administratif d'Orléans) dans le délai de deux mois suivant sa notification.

ARTICLE 5 : La secrétaire générale de la préfecture du Cher, le président de la communauté de communes Terres du Haut Berry, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,

Signé

Régine LEDUC

PREFECTURE DU CHER

18-2019-01-30-005

AP 2019-1-0090 modif des statuts SITS st florent - charost

modification des statuts du SITS de Chârost / Saint-florent-sur-Cher

Direction de l'action territoriale
Bureau de l'organisation territoriale
et des affaires financières

A R R Ê T É n° 2019-1- 0090 du 30 janvier 2019

**portant modification des statuts
du syndicat intercommunal de transport scolaire
de Chârost / Saint-Florent-sur-Cher**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-20,

VU le décret du 9 août 2017 portant nomination de la préfète du Cher, Madame Catherine FERRIER, à compter du 4 septembre 2017;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-1-30 du 14 janvier 2019 accordant délégation de signature à Mme Régine LEDUC, secrétaire générale de la préfecture du Cher, sous-préfète chargée de l'arrondissement de Bourges,

VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1961 modifié, portant création du syndicat intercommunal de transport scolaire de Chârost / Saint-Florent-sur-Cher ;

VU l'arrêté n°2013-1-452 du 24 avril 2013 complétant l'arrêté n°2013-1-252 du 20 mars 2013 portant sur la modification de périmètre du syndicat intercommunal de transport scolaire de Chârost / Saint-Florent-sur-Cher réduit par le retrait des communes de Mareuil-sur-Arnon et Châteauneuf-sur-Cher et étendu à la commune de Sainte-Lunaise dans le cadre de la mise en œuvre du Schéma Départemental de coopération Intercommunale ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal de transport scolaire de Chârost / Saint-Florent-sur-Cher en date du 22 octobre 2018 notifiée à ses communes membres le 7 novembre 2018, décidant de modifier les statuts du syndicat, notamment l'objet du syndicat, la composition du comité syndical et la composition du bureau;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes ci-après approuvant les modifications statutaires : Chârost (21/12/2018), Civray (15/12/2018), Corquoy (03/12/2018), Lapan (13/12/2018), Lunery (03/12/2018), Plou (11/12/2018), Posieux (04/12/2018), Primelles (18/12/2018), Saint-Ambroix (18/12/2018), Saint-Caprais (13/12/2018), Sainte-Lunaise (18/12/2018), Saint-Florent-sur-Cher (15/11/2018), Saugy (29/11/2018), Villeneuve-sur-Cher (11/12/2018).

CONSIDÉRANT que les conditions de délai et de majorité qualifiée requises sont réunies,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cher,

ARRETE

ARTICLE 1er : Les articles 2, 5 et 6 des statuts du syndicat intercommunal de transport scolaire de Chârost / Saint-Florent-sur-Cher sont modifiés comme suit :

- Article 2 : Ce syndicat a pour objet :

- les transports scolaires par délégation de la Région Centre-Val-de-Loire.
- l'organisation et l'exécution de service de transports des élèves pour leurs activités éducatives extra et périscolaires.

- Article 5 : Le syndicat est administré et géré par un comité composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes adhérentes à raison de un délégué titulaire et un délégué suppléant par commune.

- Article 6 : Un bureau élu par les délégués de chaque commune et composé d'un président, de vice-présidents et de membres est chargé de la gestion des affaires courantes.

ARTICLE 2 : Les autres articles des statuts sont sans changement. Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (tribunal administratif d'Orléans) dans le délai de deux mois suivant sa notification.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Cher, la présidente du syndicat intercommunal de transport scolaire de Chârost / Saint-Florent-sur-Cher, le directeur départemental des finances publiques, les maires des communes concernées sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire Générale,

Signé

Régine LEDUC

STATUTS

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE TRANSPORTS SCOLAIRES DE CHAROST / SAINT-FLORENT-SUR-CHER

ARTICLE 1er : Il est formé entre les communes de Charost, Civray, Corquoy, Lapan, Lunery, Plou, Poisieux, Primelles, Saint-Ambroix, Saint-Caprais, Saint-Florent-sur-Cher, Sainte-Lunaise, Saugy, Villeneuve-sur-Cher un syndicat nommé Syndicat Intercommunal des Transports Scolaires de Charost / Saint-Florent-sur-Cher.

ARTICLE 2 : Ce syndicat a pour objet :

- les transports scolaires par délégation de la Région Centre Val de Loire
- l'organisation et l'exécution de service de transports des élèves pour leurs activités éducatives extra et périscolaires.

ARTICLE 3 : Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Saint-Florent-sur-Cher.

ARTICLE 5 : Le syndicat est administré et géré par un comité composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes adhérentes à raison d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant par commune.

ARTICLE 6 : Un bureau élu par les délégués de chaque commune et composé d'un président, de vice-présidents et de membres est chargé de la gestion des affaires courantes.

ARTICLE 7 : Les fonctions du receveur du syndicat sont exercées par le chef de poste de la trésorerie de Saint-Florent-sur-Cher.

PREFECTURE DU CHER

18-2019-01-11-004

AP n°2019-1-024 du 11 01 2019 portant cessation
d'activité du SIEMLFA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

Préfecture
Direction de l'action territoriale
Bureau de l'organisation territoriale et
des affaires financières

ARRÊTÉ n° 2019-1-024 du 11 janvier 2019

**portant cessation d'activité du
syndicat intercommunal d'études des moyens de lutte contre les fléaux
atmosphériques du Cher (SIEMLFA 18)**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5211-25-1, L. 5211-26 et L. 5212-33,

VU le décret du 9 août 2017 nommant Mme Catherine FERRIER préfète du Cher,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-1-1452 du 7 décembre 2018 désignant M. Patrick VAUTIER, sous-préfet de Vierzon, pour assurer l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture du Cher et lui accordant délégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral du 6 février 1992 modifié portant création du syndicat intercommunal d'études des moyens de lutte contre les fléaux atmosphériques du Cher (SIEMLFA 18) et les statuts annexés,

VU l'accord unanime de tous les conseils municipaux des communes membres approuvant la dissolution du syndicat au 1^{er} janvier 2019 et la répartition de l'actif du syndicat,

VU la délibération du comité syndical du 5 décembre 2018 décidant la dissolution du syndicat, de la conservation des archives et de l'affectation du reliquat de trésorerie,

CONSIDÉRANT que les conditions requises pour permettre la cessation d'activité du syndicat sont réunies,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cher par intérim,

.../...

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex
Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 67 34 44 - www.cher.gouv.fr - Accueil sur rendez-vous



@Prefet18



Préfet du Cher

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La cessation d'activité du syndicat intercommunal d'études des moyens de lutte contre les fléaux atmosphériques du Cher (SIEMLFA 18) est prononcée à compter du **31 décembre 2018**.

Article 2 : En application de l'article L. 5211-26 du code général des collectivités territoriales, le SIEMLFA 18 conserve la personnalité morale pour les seuls besoins de sa liquidation.

Le comité syndicat devra adopter le compte administratif avant le 30 juin 2019.

Un arrêté prononcera la dissolution du syndicat au vu du compte administratif.

Article 3 : Le reliquat de trésorerie d'un montant de 36,79 €, constaté dans la balance provisoire de clôture telle qu'annexée au présent arrêté, sera versé en totalité à l'ARELFA Bourgoigne, sous réserve des droits des tiers.

Article 4 : Les archives du SIEMLFA seront conservées à la Chambre d'Agriculture du Cher.

Article 5 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (Tribunal Administratif d'Orléans) dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Cher par intérim, le président du SIEMLFA, les maires des communes concernées, le directeur départemental des finances publiques par intérim, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général par intérim,

signé : Patrick VAUTIER

PREFECTURE DU CHER

18-2019-01-25-001

AP recomposition CC VSB avec Foecy

Composition du conseil communautaire de la communauté de communes Vierzon Sologne Berry.

A R R Ê T É n° 2019-1-0072 du 25 janvier 2019

**constatant la composition du conseil communautaire
de la communauté de communes Vierzon Sologne Berry**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5211-6-1, L. 5211-6-2 et R. 5211-1-2,

VU le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon,

VU le décret du 9 août 2017 nommant Madame Catherine FERRIER préfète du Cher,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-1-33 du 14 janvier 2019 accordant délégation de signature à M. Patrick VAUTIER, sous-préfet chargé de l'arrondissement de Vierzon,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-1-671 du 20 juin 2012 modifié portant création de la communauté de communes Vierzon Sologne Berry,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1-0306 du 1^{er} avril 2016 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-1-1470 du 14 décembre 2018 portant extension de périmètre de la communauté de communes Vierzon Sologne Berry à la commune de Foëcy ;

VU les délibérations favorables à la répartition de 42 sièges de conseillers communautaires correspondant à la composition de droit commun établie par les II à VI de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, des conseils municipaux des communes suivantes : Dampierre-en-Graçay (15/01/2019), Foëcy (15/01/2019), Genouilly (16/01/2019), Graçay (14/01/2019), Méry-sur-Cher (10/01/2019), Saint-Georges-sur-la-Prée (11/01/2019), Saint-Hilaire-de-Court (15/01/2019), Saint-Outrille (10/01/2019), Thénieux (16/01/2019), Vierzon (16/01/2019).

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Nohant-en-Graçay du 15 janvier 2019 donnant un avis défavorable à la répartition de droit commun de 42 sièges,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 5211-6-2 1° du code général des collectivités territoriales, en cas d'extension de périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, il doit être procédé à la détermination du nombre et à la répartition des sièges de conseiller communautaire dans les conditions prévues à l'article L. 5211-6-1 du même code,

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée requise à l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales sont respectées,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cher,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le conseil communautaire de la communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry est composé de 42 délégués répartis comme suit :

Communes	Population municipale (INSEE 2019)	Attribution des sièges P : proportionnelle F : forcée	Nombre de sièges par commune
VIERZON	26 365	P	21
FOËCY	2 084	P	6
GRACAY	1 454	P	4
GENOUILLY	686	P	2
MÉRY-SUR-CHER	670	P	2
THÉNIoux	667	P	2
ST-GEORGES-SUR-LA-PRÉE	625	F	1
ST-HILAIRE-DE-COURT	605	F	1
NOHANT-EN-GRAÇAY	304	F	1
DAMPIERRE-EN-GRAÇAY	254	F	1
ST-OUTRILLE	215	F	1
Total	33 929		42

ARTICLE 2 : Le nombre et la répartition des sièges définis à l'article 1^{er} s'applique à compter de la publication du présent arrêté et le mandat des conseillers communautaires précédemment élus et non membres du nouvel organe délibérant prend fin à la date de la première réunion de ce nouvel organe délibérant.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral n° 2016-1-0306 du 1^{er} avril 2016 susvisé, portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes Vierzon Sologne Berry est abrogé.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (Tribunal Administratif d'Orléans) dans le délai de deux mois suivant sa notification.

ARTICLE 5 : La secrétaire générale de la préfecture du Cher, le sous-préfet de l'arrondissement de Vierzon, le président de la communauté de communes Vierzon Sologne Berry, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet de Vierzon

Signé

Patrick VAUTIER

PREFECTURE DU CHER

18-2019-01-03-005

Arrêté donnant délégation de signature à M. Jean-Yves
AUTIE, directeur zonal de la police aux frontières Ouest

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE OUEST
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

ARRETE

N° 1901

*donnant délégation de signature
à Monsieur Jean-Yves AUTIE
Directeur Zonal de la police aux frontières Ouest*

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFÈTE D'ILLE ET-VILAINE**

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n°2014-1723 du 30 décembre 2014 modifiant le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale et le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;
- VU le décret du 10 février 2016 nommant M. Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,
- VU le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine (hors classe) ,

Adresse : 3 Avenue de la Préfecture – 35000 RENNES - Standard : 02.99.02.10.35

- VU l'arrêté du ministre de l'intérieur n°582 du 18 octobre 2016, nommant le commissaire divisionnaire Jean-Yves AUTIE, en qualité de directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest et directeur interdépartemental de la police aux frontières d'Ille-et-Vilaine à Rennes ;
- VU l'arrêté du ministre de l'intérieur n°667 du 22 novembre 2016, nommant le commissaire Marwan LARAICH, en qualité de directeur zonal adjoint de la police aux frontières de la zone Ouest et directeur interdépartemental de la police aux frontières d'Ille-et-Vilaine à Rennes ;
- SUR proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Jean-Yves AUTIE directeur zonal de la Police Aux Frontières de la zone Ouest, à l'effet de prononcer et de signer les sanctions d'avertissement et de blâme à l'encontre des personnels du corps d'encadrement et d'application de la Police Nationale (personnels actifs) ; en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Yves AUTIE, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. Marwan LARAICH, directeur zonal adjoint de la police aux frontières de la zone Ouest à Rennes.

Article 2 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°17-192 du 3 janvier 2017.

Article 3 : Le préfet délégué à la défense et la sécurité pour la zone de défense et de sécurité Ouest et le directeur zonal de la police aux frontières Ouest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

RENNES, le / 3 JAN. 2019

La Préfète de la région Bretagne,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfète d'Ille-et-Vilaine


Michèle KIRRY

PREFECTURE DU CHER

18-2019-01-11-011

**Arrêté nommant Béatrice BICHON responsable de la
sécurité des bâtiments**

PRÉFET DU CHER

Cabinet
Service des sécurités

**Arrêté n° 2019-0029 du 11 janvier 2019
nommant Mme Béatrice BICHON,
responsable de la sécurité des bâtiments**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté n° 2016-1-1499 du 5 décembre 2016 relatif à l'organisation de la Préfecture du Cher,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1-57 du 18 janvier 2019 portant modification de l'arrêté du 2 avril 2013 relatif à la création du comité de pilotage de la protection de la préfecture, des sous-préfectures et de leurs agents,

Sur proposition de la préfète du Cher,

ARRETE

Article 1 : Mme Béatrice BICHON, attachée d'administration de l'État, chef du bureau de la sécurité civile est nommée responsable de la sécurité des bâtiments.

Cette mission comprend la sécurité du public, la sécurité incendie, les catastrophes naturelles.

Article 2 : Mme Béatrice BICHON est placée sous l'autorité fonctionnelle du directeur de cabinet de la préfète pour les attributions citées à l'article 1.

Article 3 : La préfète du Cher et le directeur de cabinet de la préfète sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Cher et notifié à l'intéressé.

La Préfète,
signé : Catherine FERRIER

PREFECTURE DU CHER

18-2019-01-11-010

Arrêté nommant M. Sylvain Du CHAMP officier de
sécurité pour la protection de l'information classifiée et la
sûreté des bâtiments

PRÉFET DU CHER

Cabinet
Service des sécurités

**Arrêté n° 2019-1-0028 du 11 janvier 2019
nommant M. Sylvain du CHAMP,
officier de sécurité pour la protection de l'information classifiée et la sûreté des bâtiments**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté n° 2016-1-1499 du 5 décembre 2016 relatif à l'organisation de la Préfecture du Cher,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1-57 du 18 janvier 2019 portant modification de l'arrêté du 2 avril 2013 relatif à la création du comité de pilotage de la protection de la préfecture, des sous-préfectures et de leurs agents,

Sur proposition de la préfète du Cher,

ARRETE

Article 1 : M. Sylvain du CHAMP, attaché principal d'administration de l'État, chef du service des sécurités est nommé officier de sécurité pour la protection de l'information classifiée et de la sûreté des bâtiments.

Cette mission comprend la protection contre les vols, les agressions, les risques d'intrusion de masse en cas de mouvements sociaux, les attaques terroristes.

Article 2 : M. Sylvain du CHAMP est placé sous l'autorité fonctionnelle du directeur de cabinet de la préfète pour les attributions citées à l'article 1.

Article 3 : La préfète du Cher et le directeur de cabinet de la préfète sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Cher et notifié à l'intéressé.

La Préfète,
signé : Catherine FERRIER

PREFECTURE DU CHER

18-2019-01-09-009

arrêté n° 2019-01-0010 du 9 janvier 2019 portant
autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à
titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la
sécurité routière - **ROYAL AUTO-ECOLE à BOURGES** -
*arrêté n° 2019-01-0010 du 9 janvier 2019 portant autorisation d'exploiter un établissement
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière -*
ROYAL AUTO-ECOLE à BOURGES - 120 avenue Marcel HaegelenLe Haegelen

ARRÊTÉ N° 2019-01-0010 du 9 janvier 2019
portant autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux,
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 08 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande présentée par M. Yann RAPPENEAU en date du 24 octobre 2018, complétée le 1er janvier 2019, en vue d'être autorisé à exploiter à titre onéreux, un établissement de la conduite des véhicules à moteur, à titre onéreux, et de la sécurité routière dénommé « ROYAL AUTO-ÉCOLE », situé 120 avenue Marcel Haegelen à BOURGES ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de VIERZON, secrétaire général de la Préfecture par intérim ;

Arrête :

Article 1 - M. Yann RAPPENEAU est autorisé à exploiter sous le N° E 19 018 0001 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé "ROYAL AUTO-ÉCOLE" situé 120 avenue Marcel Haegelen à BOURGES.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant, présentée 2 mois avant l'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – Monsieur Yann RAPPENEAU devra produire au plus tard le 1^{er} février 2019 les copies des certificats d'immatriculations des véhicules de l'établissement. En l'absence de production de ces documents, cet agrément sera caduque.

.../...

Article 4 – L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations suivantes :

A1 – A2 – A – B/B1 - B/AAC

Article 5 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 6 - Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée 2 mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 7 - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toutes extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 8 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 9 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 10 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant à la Préfecture du CHER, Direction de la Citoyenneté, Bureau de la Réglementation Générale et des Élections.

Article 11 – M. le sous-préfet de VIERZON, secrétaire général de la préfecture du Cher par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général par intérim,

Signé : Patrick VAUTIER

PREFECTURE DU CHER

18-2019-01-21-004

Arrêté n° 2019-02 portant approbation de la disposition
spécifique ORSEC ZONAL NRBCe dit "plan zonal
NRBCe"



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

ÉTAT-MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE

Arrêté n°2019 - 02 du 21 janvier 2019 portant approbation de la disposition spécifique ORSEC ZONAL NRBCe dit « plan zonal NRBCe »

La préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille-et-Vilaine,

- Vu le code de la défense, notamment l'article R. 1311-1,
- Vu la loi n° 2004 - 811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile,
- Vu la circulaire interministérielle n°007/SGDN/PSE/PPS du 8 octobre 2009 relative au dispositif interministériel d'intervention face à la menace ou à l'exécution d'actes de terrorisme nucléaire, radiologique, biologique ou chimique (NRBC),
- Vu la circulaire du Premier ministre n°747 SGDN/PSE/PPS du 30 octobre 2009 relative à la doctrine de l'État pour la prévention et la réponse au terrorisme nucléaire, radiologique, biologique, chimique et par explosifs (NRBC-E),
- Vu le plan gouvernemental NRBC N°10222/SGDSN/PSE/PSN/CD du 23 décembre 2016,
- Vu la circulaire du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration N° NOR/IOC/A/11/04281/C du 25 février 2011, relative à la déclinaison territoriale du plan gouvernemental NRBC :

Arrête :

Art. 1. – la disposition spécifique ORSEC ZONAL NRBCe, dit « plan zonal NRBCe », déclinaison du plan gouvernemental NRBCe en cas d'acte de malveillance ou d'attentat de nature nucléaire, radiologique, biologique, chimique ou par explosif, annexé au présent arrêté est approuvé. Ses annexes 1 et 4 sont classifiées.

Art. 2. – Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, les conseillers, délégués et référents de zone de défense Ouest et le chef d'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité Ouest, hormis ses annexes 1 et 4 classifiées.

Fait à Rennes, le 21 JAN. 2019


Michèle KIRRY

PREFECTURE DU CHER

18-2019-01-18-001

arrêté n° 2019-057 du 18 janvier 2019 portant modification de l'arrêté du 2 avril 2013 relatif à la création du comité de pilotage de la protection de la préfecture, des sous-préfectures et de leurs agents

Cabinet
Service des sécurités

**Arrêté n° 2019- 057 du 18 janvier 2019
portant modification de l'arrêté du 2 avril 2013
relatif à la création du comité de pilotage
de la protection de la préfecture, des sous-préfectures et de leurs agents**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la défense,

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté du 2 avril 2013 portant constitution du comité de pilotage de la protection des bâtiments dépendants de la préfecture du Cher,

Vu l'arrêté n° 2016-1-1499 du 5 décembre 2016 relatif à l'organisation de la préfecture du Cher,

Vu l'arrêté n° 2018-1-239 du 23 mars 2018 portant désignation de M. Maxime CUENOT, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de responsable de la sécurité des systèmes d'information départemental du Cher,

Vu l'arrêté n° 2019-0028 du 11 janvier 2019 nommant M. Sylvain du CHAMP, attaché principal d'administration de l'État, chef du service des sécurités, officier de sécurité pour la protection de l'information classifiée,

Vu l'arrêté n° 2019-0029 du 11 janvier 2019 nommant Mme Béatrice BICHON, attaché d'administration de l'État, chef du bureau de la sécurité civile, responsable de la sécurité des bâtiments,

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration NOR/INT/SG/HFDAIOCA 120138C du 19 mars 2012 relative à la protection des préfectures, sous-préfectures et de leurs agents,

Sur proposition de la préfète du Cher,

.../...

ARRÊTE

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté du 2 avril 2013 portant création du comité de pilotage de la protection de la préfecture, des sous-préfectures et de leurs agents est modifié comme suit :

« La composition du comité est fixé comme suit :

1. La préfète, ou son représentant, le directeur de cabinet,
2. L'officier de sécurité pour la protection de l'information classifiée,
3. La responsable de la sécurité des bâtiments (sécurité du public, sécurité incendie, prise en compte des catastrophes naturelles),
4. Le responsable de la sûreté des bâtiments (protection contre les vols, les agressions, les risques d'intrusion de masse en cas de mouvements sociaux, les attaques terroristes),
5. Le responsable de la sécurité des systèmes d'information (RSSI),
6. Le président du conseil départemental ou son représentant,
7. La sous-préfète ou le secrétaire général de la sous-préfecture de Saint-Amand-Montrond,
8. Le sous-préfet ou le secrétaire général de la sous-préfecture de Vierzon,
9. La directrice de l'action territoriale,
10. La directrice de la citoyenneté,
11. Le directeur des ressources humaines et des moyens,
12. Le chef du service interministériel des systèmes d'information et de communication (SIDSIC)

Article 2 : L'article 4 de l'arrêté du 2 avril 2013 portant création du comité de pilotage de la protection de la préfecture, des sous-préfectures et de leurs agents est modifié comme suit :

« Sous l'autorité de la préfète, présidente, ou de son représentant, sous-préfet, directeur de cabinet, le comité de pilotage est constitué :

- de membres titulaires :
 - l'officier de sécurité pour la protection de l'information classée et la sûreté des bâtiments,
 - la responsable de la sécurité des bâtiments (sécurité du public, sécurité incendie, prise en compte des catastrophes naturelles),
 - le responsable départemental de la sécurité des systèmes d'information,
 - le président du conseil départemental ou son représentant,
 - les sous-préfets d'arrondissement de Saint-Amand-Montrond et de Vierzon ou leurs représentants,
 - la directrice de la citoyenneté ou son représentant,
 - la directrice de l'action territoriale ou son représentant,
 - le directeur des ressources humaines et des moyens,
 - le chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de la communication,
- d'experts, qui peuvent être appelés à siéger en fonction de l'ordre du jour, parmi lesquels figurent :
 - la directrice départementale de la sécurité publique du Cher ou son représentant,
 - le commandant du groupement de gendarmerie départemental ou son représentant,
 - le directeur départemental des services d'incendie et des secours du Cher ou son représentant,

Les fonctions suivantes font l'objet d'une désignation nominative par arrêté :

- l'officier de sécurité pour la protection de l'information classée et la sûreté des bâtiments :
M. Sylvain du CHAMP
- le responsable de la sécurité des systèmes d'information : M. Maxime CUENOT
- la responsable de la sécurité des bâtiments : Mme Béatrice BICHON

Le secrétariat du comité de pilotage sera assuré par le cabinet de la préfète (service des sécurités).

Article 3 : Les articles 1, 2, 5, 6 et 7 de l'arrêté du 2 avril 2013 restent sans changement.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de cabinet de la préfète, les sous-préfets d'arrondissements de Saint-Amand-Montrond et Vierzon et l'ensemble des acteurs de la sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département du Cher, et notifié à chacun des membres titulaires.

Bourges, le 18 janvier 2019

La Préfète,
signé : Catherine FERRIER

PREFECTURE DU CHER

18-2019-01-22-001

Arrêté n° 2019-61 du 22 janvier 2019 fixant les prix
maxima des courses de taxi dans le département du Cher
pour l'année 2019

prix maxima des courses de taxi dans le département du Cher pour l'année 2019



PRÉFET DU CHER

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Service Concurrence Consommation et Répression des Fraudes**

**ARRÊTÉ N° 2019-61 du 22 janvier 2019
fixant les prix maxima des tarifs des courses de taxi
dans le département du Cher pour l'année 2019**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L. 410-2 du Code de Commerce et le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application ;

VU l'article L.112-1 du Code de la Consommation ;

VU le code des transports, notamment ses articles L.3121-1 et suivants et R.3121-1 ;

VU la loi n°2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

VU la loi n°87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social ;

VU le décret n°95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2006-447 du 12 avril 2006 modifié relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;

VU le décret n°2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'exercice de l'activité de taxi ;

VU le décret n°2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

VU le décret n°2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

VU le décret du 9 août 2017 du Président de la République nommant Mme Catherine FERRIER, en qualité de Préfète du Cher ;

VU l'arrêté ministériel n°83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services modifié ;

1

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex
Tél: 02 48 67 18 18 - Fax: 02 48 67 34 44 - www.cher.gouv.fr

 @Prefet18  Préfet du Cher

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix ;

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;

VU l'arrêté du 28 avril 2006 modifié fixant les modalités d'application du décret n°2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;

VU l'arrêté du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ;

VU l'arrêté du 30 juillet 2013 relatif à la justification de la réservation préalable des taxis prévue à l'article L.3121-11 du code des transports ;

VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 modifié relatif aux tarifs des courses de taxi ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;

VU l'arrêté ministériel du 24 décembre 2018 fixant les tarifs des courses de taxi pour l'année 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-30 du 14 janvier 2019 accordant délégation de signature à Madame Régine LEDUC, Secrétaire Générale de la préfecture du Cher, sous-préfète chargée de l'arrondissement de Bourges ;

Considérant la concertation du 10 janvier 2019 entre le président du Syndicat des Artisans Taxis du Cher, le représentant de l'Union départementale des Artisans Taxis du Cher et la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis définis à l'article L.3121-1 du code des transports.

ARTICLE 2 - L'information du consommateur sur les prix des courses de taxi est effectuée au moyen de l'indicateur du taximètre, d'une affiche à l'intérieur du véhicule et de la remise d'une note dans les cas prévus à l'article 1^{er} de l'arrêté du 3 octobre 1983 susvisé.

ARTICLE 3 - Composantes de la course

À compter de la parution du présent arrêté, les tarifs maxima toutes taxes et services compris des transports de passagers par taxis, dans le département du Cher sont modifiés pour l'année 2019 comme suit :

I. Prise en charge : 2,10 € (inchangé).

II. Tarif horaire d'attente ou de marche lente : 20,22 € avec une chute au compteur de 0,10 € couvrant 17,804 secondes.

2

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél: 02 48 67 18 18 - Fax: 02 48 67 34 44 - www.cher.gouv.fr

 @Prefet18  Préfet du Cher

III. Tarifs kilométriques applicables en fonction de la nature du transport effectué :

Catégorie tarifaire	Nature du transport effectué	Tarif kilométrique	Distance de chute
A	Course de jour avec retour en charge à la station	1,00 €	100m
B	Course de nuit ou le dimanche et jours fériés avec retour en charge à la station	1,50 €	66,67m
C	Course de jour avec retour à vide à la station	2,00 €	50 m
D	Course de nuit ou le dimanche et jours fériés avec retour à vide à la station	3,00 €	33,33 m

Pour l'application et le calcul de ces tarifs, il sera fait usage d'un compteur horokilométrique qui sera mis en fonctionnement dès le début de la course. Seul le prix inscrit au compteur pourra être réclamé au client.

ARTICLE 4 - Tarif minimum

Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course, est fixé à 7,10 €.

ARTICLE 5 - Tarif jour/nuit

Le tarif de nuit est applicable aux courses effectuées entre 19 heures et 7 heures, ainsi que pour les courses effectuées le dimanche et les jours fériés.

Pour toute course dont une partie a été effectuée pendant les heures de jour et l'autre pendant les heures de nuit, il est fait application du tarif de jour pour la fraction du parcours réalisé pendant les heures de jour, et du tarif de nuit pour l'autre fraction.

ARTICLE 6 - Suppléments au tarif

Toutefois, il pourra être perçu un supplément de prix dans les conditions suivantes :

- I. Tarification du transport des bagages : le supplément est fixé à 2€ exclusivement dans les cas suivants:
- pour les bagages qui ne peuvent être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur ;
 - lorsqu'un passager a plus de trois valises, ou bagages de taille équivalente.

II. A partir de la cinquième personne majeure ou mineure, le supplément est de 2,50€.

ARTICLE 7 - La lettre V de couleur verte, au titre de 2019, reste apposée sur le cadran du taximètre après adaptation aux tarifs fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 8 - Tarif neige/verglas

Le tarif de nuit pourra être appliqué pour les courses effectuées sur routes enneigées ou verglacées lorsque des équipements spéciaux ou des pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver » devront être utilisés. Ce tarif ne s'appliquera que sur la partie de la course ayant nécessité l'utilisation de ces équipements de transport.

Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.

ARTICLE 9 - Transport sur appel

Pour les transports sur appels, il sera fait application des tarifs suivants :

I. Dès le départ de la station, le compteur pourra être mis en marche sur le tarif C ou D, selon l'heure de départ.

II. Lors de la prise en charge :

1° Si, à la demande du client, le taxi effectue un transport circulaire avec départ et retour au point de charge du client, il conviendra de faire application du tarif A ou B, selon l'heure de montée du client dans le véhicule.

2° Si la course demandée se termine ou repasse à la station de départ, le compteur devra être ramené en position libre puis enclenché sur le tarif C ou D, selon l'heure de prise en charge effective du client.

ARTICLE 10 - Publicité des prix

Le montant de la prise en charge que le taxi est autorisé à pratiquer, les tarifs kilométriques, d'attente ou de marche lente, ainsi que ceux de tous les suppléments autorisés et pratiqués doivent être affichés dans la partie arrière du véhicule, de façon parfaitement lisible et directement visible de l'endroit où est assis le client transporté.

Ce dernier devra également pouvoir prendre connaissance, par simple lecture, des sommes inscrites au compteur.

Le conducteur de taxi est tenu d'informer le client de tout changement de tarif pendant la course.

ARTICLE 11 - Délivrance d'une note

I. Toute prestation de course de taxi doit faire l'objet, dès qu'elle a été rendue, de la délivrance d'une note lorsque le prix de la course est supérieur ou égal à 25 €.

Pour les courses de taxi dont le prix est inférieur à 25 €, la délivrance d'une note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il la demande.

L'original de la note est remis au client, Le double doit être conservé deux ans par l'exploitant.

II. Sont mentionnés au moyen de l'imprimante mentionnée au 1° du II de l'article R.3121-1 du code des transports :

- a) date de rédaction de la note ;
- b) heures de début et fin de la course ;
- c) nom ou dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
- d) numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
- e) adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation ;
- f) le montant de la course minimum ;
- g) le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments.

III. La note doit également mentionner, soit par impression soit de manière manuscrite :

- a) la somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;
- b) le détail de chacun des suppléments précédé de la mention « supplément(s) ».

IV. Si le client le demande, la note doit également mentionner de manière manuscrite ou, le cas échéant, par impression

- a) le nom du client ;
- b) le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

V. Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage lisible dans le véhicule. Cet affichage doit, en outre, préciser clairement que le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

VI. L'adresse postale à laquelle le client d'un taxi bénéficiant d'une autorisation de stationnement dans le département du Cher peut adresser une réclamation concernant la délivrance d'une note suite au paiement d'une course de taxi est la suivante :

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Pôle de la protection des populations
Service de la concurrence, consommation et répression des fraudes
Centre Administratif Condé
2 rue Jacques Rimbaud
CS50 001
18013 BOURGES Cedex

ARTICLE 12 – Équipements spéciaux

I. En application de l'article L.3121-1 du code des transports, un véhicule affecté à l'activité de taxi est muni d'équipements spéciaux comprenant :

1° Un compteur horokilométrique homologué, dit « taximètre », conforme aux prescriptions du décret n°2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;

2° Un dispositif extérieur lumineux portant la mention « taxi », dont les caractéristiques sont fixées par le ministre chargé de l'industrie, qui s'illumine en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé ;

5

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél: 02 48 67 18 18 - Fax: 02 48 67 34 44 - www.cher.gouv.fr

 @Prefet18  Préfet du Cher

3° Une plaque fixée au véhicule et visible de l'extérieur indiquant le numéro de l'autorisation de stationnement ainsi que son ressort géographique tel qu'il est défini par l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de stationnement ;

4° Sauf à ce que le compteur horokilométrique en remplisse la fonction, un appareil horodateur homologué, fixé au véhicule, permettant, lorsqu'une durée maximale d'utilisation du taxi est prescrite par l'autorité compétente, d'enregistrer les heures de début et de fin de service du conducteur.

II. Il est en outre muni de :

1° Une imprimante, connectée au taximètre, permettant l'édition automatisée d'une note informant le client du prix total à payer conformément aux textes d'application de l'article L.112-1 du code de la consommation ;

2° Un terminal de paiement électronique, mentionné à l'article L.3121-1, en état de fonctionnement et visible, tenu à la disposition du client, afin de permettre au prestataire de services de paiement d'accomplir l'obligation d'information prévue à l'article L.314-14 du code monétaire et financier.

III. En application de l'article L.3121-11-2 du code des transports, pour toutes les courses réalisées par un taxi, quel que soit le montant du prix, le passager peut payer dans le véhicule par carte bancaire.

ARTICLE 13 – L'arrêté préfectoral n° 2018-1-0036 du 16 janvier 2018 fixant les prix maxima des tarifs des courses de taxi dans le département du Cher pour l'année 2018 est abrogé.

ARTICLE 14 - Le texte du présent arrêté pourra être consulté à la préfecture du Cher, aux sous-préfectures de Saint-Amand-Montrond et de Vierzon.

ARTICLE 15 - La secrétaire générale de la préfecture du Cher, les sous-préfets de Saint-Amand-Montrond et de Vierzon, les maires du département du Cher, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le commandant le groupement de gendarmerie, la directrice départementale de la sécurité publique, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale

signé : Régine LEDUC

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète du Cher Place Marcel Plaisant — BP 624 — 18020 BOURGES Cedex ;

- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'intérieur - Place Beauveau — 75800 PARIS ;

- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif - 28 rue de la Bretonnerie — 45000 ORLEANS. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

6

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél: 02 48 67 18 18 - Fax: 02 48 67 34 44 - www.cher.gouv.fr

 @Prefet18  Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2019-01-28-001

Arrêté n° 2019-77 du 28 janvier 2019 fixant la liste des
candidats aux élections municipales partielles organisées
dans la commune de Marseilles-lès-Aubigny

*liste des candidats aux élections municipales partielles organisées dans la commune de
Marseilles-lès-Aubigny*

Bourges, le 28 janvier 2019

ARRÊTÉ N° 2019-77
établissant la liste des candidats aux élections municipales complémentaires
organisées dans la commune de Marseilles-lès-Aubigny

La Préfète du Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral et notamment ses articles L. 225, L. 255-2 à L. 255-4, L. 258, R. 28 et R. 124 ;

VU le décret du 9 août 2017 portant nomination de Madame Catherine FERRIER, préfet du Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-0012 du 9 janvier 2019 fixant les délais et les modalités de dépôt des candidatures et portant convocation des électeurs pour l'élection de six conseillers municipaux dans la commune de Marseilles-lès-Aubigny ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-30 du 14 janvier 2019 accordant délégation de signature à Madame Régine LEDUC, secrétaire générale de la Préfecture du Cher,

VU les candidatures déposées ;

SUR la proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture du Cher par intérim,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La liste des candidats aux élections municipales complémentaires organisées dans la commune de Marseilles-lès-Aubigny, dont la déclaration de candidature a été définitivement enregistrée à la préfecture du Cher, est établie, par ordre alphabétique, pour le premier tour de scrutin du 17 février 2019, comme suit :

- **M. GAUDRY Alexandre**
- **Mme MOUTON née RIBERT Sylvie**
- **M. PINGON Laurens**
- **Mme QUENAULT HORDEQUIN Véronique**
- **M. RICHEL Jean-Philippe**
- **M. de VILLELE Jérôme**

Article 2 : Dès l'ouverture de la campagne électorale, la commune de Marseilles-lès-Aubigny devra aménager les emplacements spéciaux d'affichage prévus par l'article L. 51 du code électoral. Ces emplacements seront attribués aux candidats dans l'ordre des demandes déposées en mairie.

Article 3 : Mme la secrétaire générale de la préfecture du Cher et M. le maire de la commune de Marseilles-lès-Aubigny sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans le bureau de vote le jour du scrutin.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale

Signé : Régine LEDUC

PREFECTURE DU CHER

18-2019-01-24-004

Arrêté n° 2019-85 portant composition du comité technique départemental de la Préfecture du Cher.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

DIRECTION des RESSOURCES HUMAINES et des MOYENS
Bureau des Ressources Humaines et des Compétences

Arrêté 2019.1. 85 du 24 JAN. 2019
portant composition du comité technique départemental de la préfecture du Cher

La préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 juillet 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2014 modifié portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté n° 2018-1-546 du 4 juin 2018 portant composition du comité technique départemental de la préfecture du Cher ;

Vu les résultats des élections professionnelles du 30 novembre au 6 décembre 2018 visant à désigner les représentants du personnel appelés à siéger au comité technique de la préfecture du Cher ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} - Le comité technique départemental de la préfecture du Cher est composé comme suit :

a/ Représentants de l'administration :

- le préfet, président,
- le secrétaire général de la préfecture,

Le président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité.

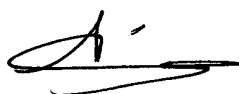
b/ représentants du personnel :

<u>Représentants titulaires</u>	<u>Représentants suppléants</u>
Mme Aurélie VILLALDEA-AVILA (FSMI-FO)	Mme Virginie DE SENILHES
Mme Stéphanie MONMARTEAU (FSMI-FO)	Mme Nadine JACQUEMAIN
Mme Stéphanie SCHNEIDER (FSMI-FO)	
M. Lionel VINCENT-LECUYER (FSMI-FO)	

Article 2 - Les listes de candidats présentées par les organisations syndicales pour l'élection organisée en 2018 comprennent un nombre de femmes et un nombre d'hommes correspondant aux 82,94 % de femmes et 17,06 % d'hommes composant les effectifs représentés au sein de ce comité.

Article 3 – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

La préfète,



Catherine FERRIER

PREFECTURE DU CHER

18-2019-01-24-005

Arrêté n° 2019-86 portant composition du comité
d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la
Préfecture du Cher.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

DIRECTION des RESSOURCES HUMAINES et des MOYENS
Bureau des Ressources Humaines et des Compétences

Arrêté 2019.1.86 du 24 JAN. 2019
portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail
de la préfecture du Cher

La préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 juillet 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2014 modifié portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 7 janvier 2019 fixant la répartition des sièges attribués aux représentants du personnel au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture du Cher ;

Vu les désignations effectuées par le syndicat FO-FSMI le 16 janvier 2019 .

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} - Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental est composé comme suit :

a/ Représentants de l'administration :

- le préfet, président,
- le secrétaire général de la préfecture,

Le président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité.

b/ représentants du personnel :

<u>Représentants titulaires</u>	<u>Représentants suppléants</u>
Mme Aurélie VILLALDEA-AVILA (FSMI-FO)	Mme Virginie DE SENILHES
Mme Stéphanie MONMARTEAU (FSMI-FO)	Mme Nadine JACQUEMAIN
Mme Stéphanie SCHNEIDER (FSMI-FO)	
M. Lionel VINCENT-LECUYER (FSMI-FO)	

Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex - www.cher.pref.gouv.fr

c/ le médecin de prévention ;

d/ l'assistant de prévention et les conseillers de prévention ;

e/ L'inspecteur santé et sécurité au travail.

Article 2 – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

La préfète,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Catherine Ferrier', with a long horizontal stroke at the end.

Catherine FERRIER

PREFECTURE DU CHER

18-2019-01-18-002

Arrêté n°2019-057 portant modification de l'arrêté du 2 avril 2013 relatif à la création du comité de pilotage de la protection de la préfecture, des sous-préfectures et de leurs agents

Cabinet
Service des sécurités

**Arrêté n° 2019- 057 du 18 janvier 2019
portant modification de l'arrêté du 2 avril 2013
relatif à la création du comité de pilotage
de la protection de la préfecture, des sous-préfectures et de leurs agents**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la défense,

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté du 2 avril 2013 portant constitution du comité de pilotage de la protection des bâtiments dépendants de la préfecture du Cher,

Vu l'arrêté n° 2016-1-1499 du 5 décembre 2016 relatif à l'organisation de la préfecture du Cher,

Vu l'arrêté n° 2018-1-239 du 23 mars 2018 portant désignation de M. Maxime CUENOT, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de responsable de la sécurité des systèmes d'information départemental du Cher,

Vu l'arrêté n° 2019-0028 du 11 janvier 2019 nommant M. Sylvain du CHAMP, attaché principal d'administration de l'État, chef du service des sécurités, officier de sécurité pour la protection de l'information classifiée,

Vu l'arrêté n° 2019-0029 du 11 janvier 2019 nommant Mme Béatrice BICHON, attaché d'administration de l'État, chef du bureau de la sécurité civile, responsable de la sécurité des bâtiments,

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration NOR/INT/SG/HFDAIOCA 120138C du 19 mars 2012 relative à la protection des préfectures, sous-préfectures et de leurs agents,

Sur proposition de la préfète du Cher,

.../...

ARRÊTE

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté du 2 avril 2013 portant création du comité de pilotage de la protection de la préfecture, des sous-préfectures et de leurs agents est modifié comme suit :

« La composition du comité est fixé comme suit :

1. La préfète, ou son représentant, le directeur de cabinet,
2. L'officier de sécurité pour la protection de l'information classifiée,
3. La responsable de la sécurité des bâtiments (sécurité du public, sécurité incendie, prise en compte des catastrophes naturelles),
4. Le responsable de la sûreté des bâtiments (protection contre les vols, les agressions, les risques d'intrusion de masse en cas de mouvements sociaux, les attaques terroristes),
5. Le responsable de la sécurité des systèmes d'information (RSSI),
6. Le président du conseil départemental ou son représentant,
7. La sous-préfète ou le secrétaire général de la sous-préfecture de Saint-Amand-Montrond,
8. Le sous-préfet ou le secrétaire général de la sous-préfecture de Vierzon,
9. La directrice de l'action territoriale,
10. La directrice de la citoyenneté,
11. Le directeur des ressources humaines et des moyens,
12. Le chef du service interministériel des systèmes d'information et de communication (SIDSIC)

Article 2 : L'article 4 de l'arrêté du 2 avril 2013 portant création du comité de pilotage de la protection de la préfecture, des sous-préfectures et de leurs agents est modifié comme suit :

« Sous l'autorité de la préfète, présidente, ou de son représentant, sous-préfet, directeur de cabinet, le comité de pilotage est constitué :

- de membres titulaires :
 - l'officier de sécurité pour la protection de l'information classée et la sûreté des bâtiments,
 - la responsable de la sécurité des bâtiments (sécurité du public, sécurité incendie, prise en compte des catastrophes naturelles),
 - le responsable départemental de la sécurité des systèmes d'information,
 - le président du conseil départemental ou son représentant,
 - les sous-préfets d'arrondissement de Saint-Amand-Montrond et de Vierzon ou leurs représentants,
 - la directrice de la citoyenneté ou son représentant,
 - la directrice de l'action territoriale ou son représentant,
 - le directeur des ressources humaines et des moyens,
 - le chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de la communication,
- d'experts, qui peuvent être appelés à siéger en fonction de l'ordre du jour, parmi lesquels figurent :
 - la directrice départementale de la sécurité publique du Cher ou son représentant,
 - le commandant du groupement de gendarmerie départemental ou son représentant,
 - le directeur départemental des services d'incendie et des secours du Cher ou son représentant,

Les fonctions suivantes font l'objet d'une désignation nominative par arrêté :

- l'officier de sécurité pour la protection de l'information classée et la sûreté des bâtiments :
M. Sylvain du CHAMP
- le responsable de la sécurité des systèmes d'information : M. Maxime CUENOT
- la responsable de la sécurité des bâtiments : Mme Béatrice BICHON

Le secrétariat du comité de pilotage sera assuré par le cabinet de la préfète (service des sécurités).

Article 3 : Les articles 1, 2, 5, 6 et 7 de l'arrêté du 2 avril 2013 restent sans changement.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de cabinet de la préfète, les sous-préfets d'arrondissements de Saint-Amand-Montrond et Vierzon et l'ensemble des acteurs de la sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département du Cher, et notifié à chacun des membres titulaires.

Bourges, le 18 janvier 2019

La Préfète,
signé : Catherine FERRIER

PREFECTURE DU CHER

18-2019-01-24-003

Arrêté portant agrément de l'EIRL APRÈS LES POMMES
pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises

PRÉFET DU CHER

PRÉFECTURE

DIRECTION de la CITOYENNETÉ

Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

**Arrêté n° 2019-0066 du 24 janvier 2019
portant agrément de l'EIRL « APRÈS LES POMMES »
pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises**

La Préfète,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de commerce et notamment ses articles L123-10 à L123-11-8 et R123-166-1 à R123-171 ;

Vu le code monétaire et financier, et notamment ses articles L561-37 à L 561-43 et R561-39 à R561-50 ;

Vu l'ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, et notamment ses articles 9 et 20 ;

Vu le décret n°2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R 123-166-5 du code de commerce) ;

Vu la demande reçue le 20 novembre 2018 de Mme Elsa PETIOT, Gérante de l'EIRL « APRÈS LES POMMES » immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 843 550 245, en vue d'obtenir l'agrément pour exercer l'activité d'entreprise domiciliataire ;

Considérant que les prestations de l'EIRL « APRÈS LES POMMES » sont conformes à l'article R 123-166-2 du code de commerce et que son dirigeant satisfait aux conditions de ce même article ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Cher ;

ARRÊTE

Article 1er : L'EIRL « APRÈS LES POMMES » sise 51 route de Bourges à SAINT-GEORGES-SUR-MOULON (18110) est agréée pour exercer l'activité d'entreprise domiciliataire.

Article 2 : L'agrément est accordé pour une durée de six ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

1/2

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

Article 3 : Tout changement substantiel relatif aux données principales de l'entreprise agréée doit être déclaré au préfet ayant délivré l'agrément. La création d'établissements secondaires doit également systématiquement être signalée au préfet qui a délivré l'agrément initial et justifiée dans les mêmes conditions que la création de l'établissement principal (Article R 123-166-4 du code de commerce)



Article 4 : Mme la Secrétaire Générale de la préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Elsa PETIOT, Gérante de l'EIRL « APRÈS LES POMMES », et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

P/La Préfète,
La Secrétaire Générale,

Signé : Régine LEDUC

NOTICE DE RECOURS	
Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision	
RECOURS GRACIEUX :	* Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
HIÉRARCHIQUE :	** Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
CONTENTIEUX :	*** Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr .
SUCCESSIF :	**** Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

2 / 2

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex
Tél : 02 48 67 18 18 - www.cher.gouv.fr
 @Prefet18  Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2019-01-29-002

Arrêté portant délégation de signature au profit du délégué territorial adjoint de l'ANRU



PRÉFET DU CHER

ARRÊTÉ N° 2019-91
Portant délégation de signature

La Préfète du Cher
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,
Déléguée territoriale de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine

VU la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, modifiée par la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, notamment ses articles 9-1 à 9-3 relatifs au nouveau programme national de renouvellement urbain,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

VU le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 modifié relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret du Président de la République du 9 août 2017 nommant madame Catherine FERRIER, Préfète du Cher,

VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine en vigueur,

VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur,

VU le règlement comptable et financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine,

VU le règlement financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur,

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 22 décembre 2017 portant nomination de M. Maxime CUENOT, directeur départemental adjoint des territoires du Cher, à compter du 1^{er} janvier 2018,

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 19 décembre 2018 portant nomination de M. Thierry TOUZET, directeur départemental des territoires du Cher à compter du 7 janvier 2018,

VU la décision du directeur général de l'ANRU du 15 janvier 2019, portant nomination de M. Thierry TOUZET, directeur départemental des territoires du Cher, en qualité de délégué territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation urbaine du département du Cher,

VU la décision de nomination de M. Antoine MARCHAND, chef du service Habitat Bâtiment Construction,

VU la décision de nomination de M. Mohamed BOUFLIJA, adjoint au chef du service Habitat Bâtiment Construction,

VU la décision de nomination de Mme Valérie DECHELLE, responsable du bureau Renouvellement Urbain et Logement Social, du service Habitat Bâtiment Construction,

ARRÊTE

Article 1

Délégation de signature est donnée à M. Thierry TOUZET, directeur départemental des territoires du Cher, en sa qualité de délégué territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine dans le département du Cher, pour les programmes de rénovation urbaine PNRU et NPNRU de Bourges et Vierzon.

Et

Sans limite de montant

Pour :

- Signer tous les documents et courriers afférents à la gestion et à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'ANRU
- Signer tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur :
 - o Les engagements juridiques (DAS)
 - o La certification du service fait
 - o les demandes de paiement (FNA)
 - o les ordres de recouvrer afférents

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry TOUZET, directeur départemental des territoires du Cher, délégation est donnée à M. Maxime CUENOT, directeur départemental adjoint des territoires du Cher, aux fins de signer l'ensemble des actes mentionnés à l'article 1.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Maxime CUENOT, délégation est donnée à M. Antoine MARCHAND, chef du service Habitat Bâtiment Construction, aux fins de signer l'ensemble des actes mentionnés à l'article 1.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Antoine MARCHAND, délégation est donnée à M. Mohamed BOUFLIJA, adjoint au chef du service Habitat Bâtiment Construction, aux fins de signer l'ensemble des actes mentionnés à l'article 1.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mohamed BOUFLIJA, délégation est donnée à Mme Valérie DECHELLE, responsable du Bureau Renouvellement Urbain et Logement Social, du service Habitat Bâtiment Construction, aux fins de signer l'ensemble des actes mentionnés à l'article 1.

Article 6

Habilitation est donnée à :

- M. Antoine MARCHAND, chef du Service Habitat Bâtiment Construction,
- M. Mohamed BOUFLIJA, adjoint au chef du service Habitat Bâtiment Construction,
- Mme Valérie DECHELLE, responsable du Bureau Renouvellement Urbain et Logement Social,
- M. Antoine EMMANUELLI, chargé d'opérations au Bureau Renouvellement Urbain et Logement Social,
- Mme Christine CIBOT, chargée d'opérations au Bureau Renouvellement Urbain et Logement Social,

POUR

- Valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU
 - o Les engagements juridiques (DAS)
 - o La certification du service fait
 - o les demandes de paiement (FNA)
 - o les ordres de recouvrer afférents.

Article 7

Cette délégation sera applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 8

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires du Cher, délégué territorial adjoint de l'ANRU, sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Une copie de cet arrêté est transmise à l'Agent Comptable de l'ANRU.

Bourges, le 29 janvier 2019

La Préfète du Cher,
Déléguée territoriale de l'ANRU,
signé: Catherine FERRIER

PREFECTURE DU CHER

18-2019-01-21-003

Arrêté portant réglementation de la circulation routière
n°19-03



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ OUEST

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

N° 19-03

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles L. 122-4, R.122-4 et suivants relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, et notamment les articles R.311-1, R.411-18, R.413-8 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-58 du 19 novembre 2018 donnant délégation de signature à M. Patrick Dallennes, préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion de crises routières de niveau zonal ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-190 du 30 décembre 2016 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;

Vu le bulletin de vigilance météorologique de Météo France en date du 21 janvier 2019 à 16h00 ;

Considérant les difficultés de circulation attendues le mardi 22 janvier 2019 en raison d'intempéries neigeuses, en particulier dans les départements de la région Centre Val de Loire placés en vigilance orange « neige-verglas » ;

Considérant l'activation du niveau 2 du PIZO le 21 janvier 2019 à 17h dans les départements suivants :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité routière des usagers sur les axes structurants de la zone de défense et de sécurité Ouest d'une part, et de répondre aux objectifs du PIZO relatifs à la gestion du trafic et à l'assistance des usagers lors d'épisodes météorologiques hivernaux d'autre part ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Abrogation

Sans objet.

Article 2 : Interdiction de dépassement

Les véhicules et ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes, ne sont pas autorisés à effectuer une manœuvre de dépassement sur tous les axes du réseau routier national (routes nationales et autoroutes) des départements mentionnés ci-dessous :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

Article 3 : Limitation de vitesse

La vitesse des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes est limitée à 80 km/h, sans préjudice de limitations de vitesse plus restrictives sur les axes routiers mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 : Interdiction de circulation et déviation obligatoire (*hors contournement région IDF*)

Sans objet.

Article 5 : Zone de stockage des véhicules poids lourds (*hors contournement région IDF*)

Sans objet.

Article 6 : Zone de tri des véhicules poids lourds (*hors contournement région IDF*)

Sans objet.

Article 7 : Contournement obligatoire de la région Île-de-France (IDF) pour les véhicules poids lourds

Sans objet.

Article 8 : Dérogation

Les mesures de restriction de circulation visées aux articles 2 et 3 ne sont pas applicables aux :

- véhicules et engins de secours,
- véhicules et engins d'intervention (engins d'exploitation des gestionnaires routiers, transport de sel de déneigement et fondants routiers, engins des gestionnaires de réseaux électriques et gaziers).

Article 9 : Application

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet le 22 janvier 2019 à compter de 5h.

Les gestionnaires routiers concernés mettent en œuvre les moyens utiles à la bonne application des mesures, et l'information routière correspondante (PMV, radios autoroutières, etc.).

Article 10 : Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

– les préfets des départements concernés :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

– les gestionnaires routiers suivants :

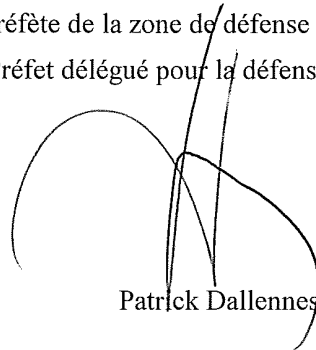
APRR ASF COFIROUTE SANEF SAPN ROTALIS
 DIRCO DIRNO DIRO CCI SE ROUEN METROPOLE

Article 12 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux services visés à l'article précédent, ainsi qu'aux préfetures de zones de défense et de sécurité limitrophes suivantes le cas échéant : Nord Paris Est Sud-Est Sud-Ouest

À Rennes, le 21 janvier 2019 à 19h30

Pour la Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest,
le Préfet délégué pour la défense et la sécurité



Patrick Dallennes

PREFECTURE DU CHER

18-2019-01-22-003

Arrêté portant réglementation de la circulation routière
n°19-04



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ OUEST

ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

N° 19-04

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles L. 122-4, R.122-4 et suivants relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, et notamment les articles R.311-1, R.411-18, R.413-8 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-58 du 19 novembre 2018 donnant délégation de signature à M. Patrick Dallennes, préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion de crises routières de niveau zonal ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-190 du 30 décembre 2016 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;

Vu le bulletin de vigilance météorologique de Météo France en date du 22 janvier 2019 à 16h00 ;

Considérant les difficultés de circulation actuelles et prévisibles en raison d'intempéries neigeuses, en particulier dans les départements du Cher, de l'Eure-et-Loir, du Loir-et-Cher, du Loiret, de Seine-Maritime ainsi que l'Eure ;

Considérant l'activation du niveau 2 du PIZO le 22 janvier 2019 à 17h15 pour les départements suivants :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité routière des usagers sur les axes structurants de la zone de défense et de sécurité Ouest d'une part, et de répondre aux objectifs du PIZO relatifs à la gestion du trafic et à l'assistance des usagers lors d'épisodes météorologiques hivernaux d'autre part ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Abrogation

L'arrêté zonal n°19-03 en date du 21 janvier 2019 portant réglementation de la circulation routière est abrogé.

Article 10 : Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

– les préfets des départements concernés :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

– les gestionnaires routiers suivants :

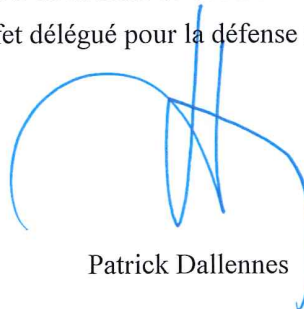
APRR ASF COFIROUTE SANEF SAPN ROTALIS
 DIRCO DIRNO DIRO CCI SE ROUEN METROPOLE

Article 12 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux services visés à l'article précédent, ainsi qu'aux préfetures de zones de défense et de sécurité limitrophes suivantes le cas échéant : Nord Paris Est Sud-Est Sud-Ouest

À Rennes, le 22 janvier 2019 à 17h30

Pour la Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest,
le Préfet délégué pour la défense et la sécurité



Patrick Dallennes

PREFECTURE DU CHER

18-2019-01-23-008

Arrêté portant réglementation de la circulation routière
n°19-05



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ OUEST

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

N° 19-05

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles L. 122-4, R.122-4 et suivants relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, et notamment les articles R.311-1, R.411-18, R.413-8 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-58 du 19 novembre 2018 donnant délégation de signature à M. Patrick Dallennes, préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion de crises routières de niveau zonal ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-190 du 30 décembre 2016 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;

Vu le bulletin de vigilance météorologique de Météo France ;

Considérant les difficultés de circulation actuelles et prévisibles en raison d'intempéries neigeuses dans les départements du Cher, de l'Eure-et-Loir, du Loir-et-Cher, du Loiret, de l'Eure et de la Seine-Maritime notamment sur la section de l'A28 au nord de Neufchatel-en-Bray ;

Considérant l'activation du niveau 2 du PIZO le 22 janvier 2019 à 17h15 pour les départements suivants :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité routière des usagers sur les axes structurants de la zone de défense et de sécurité Ouest d'une part, et de répondre aux objectifs du PIZO relatifs à la gestion du trafic et à l'assistance des usagers lors d'épisodes météorologiques hivernaux d'autre part ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Abrogation

L'arrêté zonal n°19-04 en date du 22 janvier 2019 portant réglementation de la circulation routière est abrogé.

Article 2 : Interdiction de dépassement

Les véhicules et ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes, ne sont pas autorisés à effectuer une manœuvre de dépassement sur tous les axes du réseau routier national (routes nationales et autoroutes) des départements mentionnés ci-dessous :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

Article 3 : Limitation de vitesse

La vitesse des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes est limitée à 80 km/h, sans préjudice de limitations de vitesse plus restrictives sur les axes routiers mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 : Interdiction de circulation

– Interdiction nouvelle :

Est interdite la circulation des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes sur les axes routiers suivants :

Axe routier	Sens de circulation	Secteur
A29	Le Havre vers Saint Saëns	entre la zone de stockage « A29_SAPN76_PR106_1 » et la jonction A28/A29 au niveau de Saint Saëns

Article 5 : Zone de stockage des véhicules poids lourds (hors contournement région IDF)

– Zone de stockage activée :

Est activée la zone de stockage obligatoire des véhicules poids lourds portant la référence suivante :

Code	Axe	Gestionnaire	Dépt	Pr Queue	Pr Tête	Sens	Sens (itinéraire)	Longueur	Capacité	Nom usuel
A29_SAPN76_PR106_1	A29	SAPN	76	96+000	106+000	1	Le Havre-St Saens	10 000	500	Péage de Cottevrard

Article 6 : Zone de tri des véhicules poids lourds (hors contournement région IDF)

Sans objet.

Article 7 : Contournement obligatoire de la région Île-de-France (IDF) pour les véhicules poids lourds

Sans objet.

Article 8 : Dérogation

- Les mesures de restriction de circulation visées aux articles 2, 3, 4 et 5 ne sont pas applicables aux :

- véhicules et engins de secours,
- véhicules et engins d'intervention (engins d'exploitation des gestionnaires routiers, transport de sel de déneigement et fondants routiers, engins des gestionnaires de réseaux électriques et gaziers).

- Les mesures d'interdiction de circulation et de stockage obligatoire visées aux articles 4 et 5 ne sont pas applicables aux :

- véhicules affectés au transport d'animaux vivants,
- véhicules affectés à la collecte de lait.

Article 9 : Application

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet à compter de la signature du présent arrêté.

Les gestionnaires routiers concernés mettent en œuvre les moyens utiles à la bonne application des mesures, et l'information routière correspondante (PMV, radios autoroutières, etc.).

Article 10 : Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

– les préfets des départements concernés :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

– les gestionnaires routiers suivants :

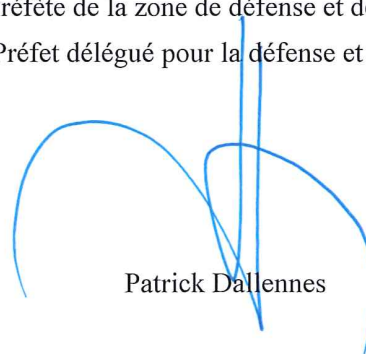
APRR ASF COFIROUTE SANEF SAPN ROTALIS
 DIRCO DIRNO DIRO CCI SE ROUEN METROPOLE

Article 12 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux services visés à l'article précédent, ainsi qu'aux préfetures de zones de défense et de sécurité limitrophes suivantes le cas échéant : Nord Paris Est Sud-Est Sud-Ouest

À Rennes, le 23 janvier 2019 à 11h15

Pour la Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest,
le Préfet délégué pour la défense et la sécurité



Patrick Dallennes

PREFECTURE DU CHER

18-2019-01-24-006

Arrêté portant réglementation de la circulation routière
n°19-07



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ OUEST

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

N° 19-07

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles L. 122-4, R.122-4 et suivants relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, et notamment les articles R.311-1, R.411-18, R.413-8 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-58 du 19 novembre 2018 donnant délégation de signature à M. Patrick Dallennes, préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion de crises routières de niveau zonal ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-190 du 30 décembre 2016 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;

Vu le dernier bulletin de vigilance météorologique de Météo France ;

Considérant l'amélioration des conditions météorologiques et de circulation sur le territoire de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Considérant le retour au **niveau 1 du PIZO (veille hivernale)** pour l'ensemble des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Abrogation

L'arrêté zonal n°19-06 en date du 23 janvier 2019 portant réglementation de la circulation routière est abrogé.

Article 2 : Interdiction de dépassement

Sans objet.

Article 3 : Limitation de vitesse

Sans objet.

Article 4 : Interdiction de circulation

Sans objet.

Article 5 : Zone de stockage des véhicules poids lourds (hors contournement région IDF)

Sans objet.

Article 6 : Zone de tri des véhicules poids lourds (hors contournement région IDF)

Sans objet.

Article 7 : Contournement obligatoire de la région Île-de-France (IDF) pour les véhicules poids lourds

Sans objet.

Article 8 : Dérogation

Sans objet.

Article 9 : Application

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet à compter de la signature du présent arrêté.

Article 10 : Infraction

Sans objet.

Article 11 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

– les préfets des départements concernés :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

– les gestionnaires routiers suivants :

APRR ASF COFIROUTE SANEF SAPN ROTALIS
 DIRCO DIRNO DIRO CCI SE ROUEN METROPOLE

Article 12 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux services visés à l'article précédent, ainsi qu'aux préfetures de zones de défense et de sécurité limitrophes suivantes le cas échéant : Nord Paris Est Sud-Est Sud-Ouest

À Rennes, le 24 janvier 2019 à 10h30

Pour la Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest,
par délégation

Pour le Préfet délégué pour la défense et la sécurité
et par délégation



Madame Isabelle ARRIGHI

PREFECTURE DU CHER

18-2018-09-17-004

Décision de déclassement du domaine public

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA OU-0287-01

SNCF Réseau

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1

Vu la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « Société Nationale des Chemins de Fer Français » en « SNCF Mobilités » à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau modifié par le décret n°2015-140 du 10 février 2015, notamment son article 50,

Vu l'Arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du Président du Conseil d'Administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au Directeur Territorial de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'avis favorable du Conseil Régional de la Région Centre Val de Loire en date du 20 mars 2018,

Vu l'autorisation de l'Etat en date du 17 août 2018,

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de SNCF Réseau.

DECIDE :

ARTICLE 1

Terrain :

Les parcelles de terrain sis à BANNAY (18300) lieudit « La Cabarette », tel qu'apparaissant dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision sous teinte verte, sont déclassées du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
18020- BANNAY	La Cabarette	D	605p	169
18020- BANNAY	La Cabarette	D	678p	79
18020- BANNAY	La Cabarette	D	678p	7
18020- BANNAY	La Cabarette	D	677	677
TOTAL				932

ARTICLE 2

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet de Département du Cher.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Cher.

La présente décision sera publiée au bulletin Officiel de SNCF Réseau,

**Fait à Orléans,
Le 17 septembre 2018**

Jean-Luc GARY

Directeur Territorial

PREFECTURE DU CHER

18-2019-01-02-009

Décision de déclassement du domaine public (St
Doulchard)

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

SNCF Mobilités

Vu le code des transports, notamment son article L. 2141-16;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,

Vu la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « Société Nationale des Chemins de Fer Français » en « SNCF Mobilités » à compter du 1er janvier 2015 ;

Vu le décret no 2015-138 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Mobilités, notamment son article 43,

Vu l'Arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Mobilités en date du 16 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement,

Vu la délégation de pouvoirs conférée par le Président du Conseil d'Administration de SNCF Mobilités au Directeur Général Délégué Performance et Sécurité de SNCF Mobilités en date du 16 juillet 2015,

Vu l'absence d'avis du Conseil Régional CENTRE-VAL DE LOIRE,

Vu l'autorisation de l'Etat en date du 25 septembre 2018,

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de SNCF Mobilités

- DECIDE -

ARTICLE 1

Le terrain bâti sis à **SAINT DOULCHARD (18230)** au 76, route des rivages, tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision sous teinte jaune, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
SAINT DOULCHARD	76 route des rivages	CT	166-168	1577 m ²
			TOTAL	1577 m²

ARTICLE 2

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet de Département du CHER,

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du CHER.

Fait à Paris
Le 02/01/2019



Mathias EMMERICH

Directeur Général Délégué Performance

PREFECTURE DU CHER

18-2019-01-02-010

Décision de déclassement du domaine public (Vierzon)

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

SNCF Mobilités

Vu le code des transports, notamment son article L. 2141-16;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,

Vu la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « Société Nationale des Chemins de Fer Français » en « SNCF Mobilités » à compter du 1er janvier 2015 ;

Vu le décret no 2015-138 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Mobilités, notamment son article 43,

Vu l'Arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Mobilités en date du 16 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement,

Vu la délégation de pouvoirs conférée par le Président du Conseil d'Administration de SNCF Mobilités au Directeur Général Délégué Performance et Sécurité de SNCF Mobilités en date du 16 juillet 2015,

Vu l'absence d'avis du Conseil Régional CENTRE-VAL DE LOIRE

Vu l'autorisation de l'Etat en date du 23 juillet 2018,

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de SNCF Mobilités.

- DECIDE -

ARTICLE 1

Le terrain bâti sis à **VIERZON (18100)** au 14, rue Henri Brisson, tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision sous teinte jaune, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
VIERZON	14 Henri Brisson	DK	112	417 m ²
			TOTAL	417 m²

ARTICLE 2

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet de Département du CHER,

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du CHER.

Fait à Paris
Le 02/01/2019



Mathias EMMERICH

Directeur Général Délégué Performance

PREFECTURE DU CHER

18-2019-01-23-007

Décision de délégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU CHER
2 BD LAHITOLLE
18 021 BOURGES CEDEX

**DÉCISION DE DELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

Le Directeur du pôle pilotage et ressources de la direction départementale du Cher,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 9 août 2017 nommant Mme Catherine FERRIER, préfète du Cher ;

Vu la décision du 13 avril 2013 portant affectation de Mme Béatrice CHEVALIER Administratrice des Finances Publiques adjointe, directrice du pôle gestion fiscale, à la direction départementale des finances publiques du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2018, publié au RAA sous le n° 2018-1-1487, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Béatrice CHEVALIER Administratrice des Finances Publiques adjointe . ;

DÉCIDE

Article 1 - Délégation de signature est donnée aux agents nommés qui accomplissent des actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire chacun pour ce qui le concerne, pour les affaires traitées par le service dont il est responsable.

- Mme Annie PERRIN-GENDRE inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la division pôle pilotage ressources ;
- M Pierre-Louis EPAUD inspecteur des finances publiques, chef du service budget logistique ;
- M Thierry FESTOR inspecteur des finances publiques, chef du service ressources humaines .

Article 2 - Délégation de signature est donnée aux agents nommés qui accomplissent dans le progiciel Chorus les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire.

1- Pour la validation des opérations dans Chorus Formulaire en matière de dépenses et de recettes sur les programmes suivants :

- N°156 « Gestion locale et financière de l'État et du service public local »
- N°723 « Contribution aux dépenses immobilières »
- N°907 « Opérations commerciales des domaines »
- N°724 « Opérations immobilières déconcentrées »

- Mme Annie PERRIN-GENDRE inspectrice divisionnaire des finances publiques ;
- M Pierre-Louis EPAUD inspecteur des finances publiques ;
- M Philippe FLEURY contrôleur principal des finances publiques ;
- Mme Fabienne DAMBLANC contrôleuse des finances publiques ;
- M Bruno PERRET agent des finances publiques.

2- Pour la validation des opérations dans Chorus Formulaire et Agora en matière de gestion d'indus en matière de rémunérations sur le programme N°156 « Gestion locale et financière de l'État et du service public local »

- Mme Annie PERRIN-GENDRE inspectrice divisionnaire des finances publiques ;
- M Thierry FESTOR inspecteur des finances publiques ;
- Mme Sylvie GERBEAU contrôleuse principale des finances publiques ;
- Mme Céline CHITTIER contrôleuse des finances publiques.

Article 3- Toutes les dispositions antérieures à la présente décision sont abrogées.

Article 4- La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

A Bourges le 23 janvier 2019

signé

Béateice CHEVALIER
Administratrice des Finances Publiques adjointe ,

PREFECTURE DU CHER

18-2019-01-21-002

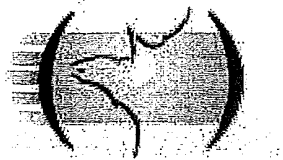
Décision subdélégation logiciel Chorus



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE
SÉCURITÉ OUEST

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE L'INTERIEUR



SGAMI OUEST

Direction de l'Administration
Générale et des Finances

Bureau Zonal de l'Exécution des
Dépenses et des Recettes

Affaire suivie par :
Sophie AUFFRET : 02 56 01 60 06
Mél : sophie.auffret@interieur.gouv.fr

La cheffe du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses
et des Recettes du SGAMI OUEST

DECISION n° 19-06

portant subdélégation de signature aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des
Dépenses et des Recettes pour la validation électronique dans le progiciel comptable
intégré CHORUS
Service exécutant MISPLTF035

Vu l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14-96 du 22 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 18-68 du 28 décembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick DALENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la zone de défense ouest .

Vu les décisions ministérielles et préfectorales affectant le personnel,

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone et de sécurité,

DECIDE :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée pour les programmes du ministère de l'intérieur,

- 152 « gendarmerie nationale », titres 2, 3 et 5,
- 161 « intervention des services opérationnels », titres 3 et 5,
- 176 « police nationale », titres 2, 3 et 5,
- 216 « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur », titres 2, 3, 5 et 6,
- 303 « immigration et asile », titres 3 et 5,
- 723 « opérations immobilières nationales et des administrations centrales », titres 3 et 5,

aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des Recettes du SGAMI OUEST dans les conditions définies ci-après pour les actes suivants :

§ 1- pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS de la certification de service fait à :

1. **AVELINE** Cyril
2. **BENETEAU** Olivier
3. **BENTAYEB** Ghislaine
4. **BERNABE** Olivier
5. **BERNARDIN** Delphine
6. **BESNARD** Rozenn
7. **BIDAL** Gérald
8. **BIDAULT** Stéphanie
9. **BOISSY** Bénédicte
10. **BOTREL** Florence
11. **BOUCHERON** Rémi
12. **BOUEXEL** Nathalie
13. **BOULIGAND (JUTEL)** Sylvie
14. **BOUVIER** Laëtitia
15. **BRIZARD** Igor
16. **CADEC** Ronan
17. **CADOT** Anne-lyse
18. **CAIGNET** Guillaume
19. **CALVEZ** Corinne
20. **CAMALY** Eliane
21. **CARO** Didier
22. **CHARLOU** Sophie
23. **CHENAYE** Christelle
24. **CHERRIER** Isabelle
25. **CHEVALLIER** Jean-Michel
26. **CHOCTEAU** Michaël
27. **COISY** Edwige
28. **CORPET** Valérie
29. **CORREA** Sabrina
30. **COURTEL** Nathalie
31. **CRESPIN (LEFORT)** Laurence
32. **DAGANAUD** Olivier
33. **DANIELOU** Carole
34. **DISSERBO** Mélinda
35. **DO-NASCIMENTO** Fabienne
36. **DOREE** Marlène
37. **DUBOIS** Anne
38. **DUCCROS** Yannick
39. **DUPUY** Véronique
40. **EVEN** Franck
41. **FERRE** Séverine
42. **FOURNIER** Christelle
43. **FUMAT** David
44. **GAC** Valérie
45. **GAIGNON** Alan
46. **GAUTIER** Pascal
47. **GERARD** Benjamin
48. **GIRAULT** Cécile
49. **GIRAULT** Sébastien
50. **GODAN** Jean-Louis
51. **GUENEUGUES** Marie-Anne
52. **GUERIN** Jean-Michel
53. **GUILLOU** Olivier
54. **HACHEMI** Claudine
55. **HELSENS** Bernard
56. **HERY** Jeannine
57. **HOCHET** Isabelle
58. **JANVIER** Christophe
59. **KACAR** Huriye
60. **KERAMBRUN** Laure
61. **KEROUSSE** Philippe
62. **LANCELOT** Kristell
63. **LANDAIS** Marie-Cécile
64. **LAPOUSSINIÈRE** Agathe
65. **LAVENANT** Solène
66. **LE BRETON** Alain
67. **LE GALL** Marie-Laure
68. **LE HELLEY** Eric
69. **LE NY** Christophe
70. **LE ROUX** Marie-Annick
71. **LEFAUX** Myriam
72. **LEGROS** Line
73. **LEJAS** Anne-Lyne
74. **LERAY** Annick
75. **LEROY** Stéphanie
76. **LODS** Fauzia
77. **LY** My
78. **MANZI** Daniel
79. **MARSAULT** Héléna
80. **MAY** Emmanuel
81. **MENARD** Marie
82. **NJEM** Noémie
83. **PAIS** Régine
84. **EIGELDINGER (PELLIEUX)** Aurélie
85. **PERNY** Sylvie
86. **PESEL** Anne-Gaëlle
87. **PIETTE** Laurence
88. **PICOUL** Blandine
89. **POIRIER** Michel
90. **POMMIER** Loïc
91. **PRODHOMME** Christine
92. **RAHIER (LEGENDRE)** Laëtitia
93. **REPESSE** Claire
94. **RICE** Frédéric
95. **ROUX** Philippe
96. **RUELLOUX** Mireille
97. **SADOT** Céline
98. **SALAUN** Emmanuelle
99. **SALM** Sylvie
100. **SCHMITT** Julien
101. **SOUFFOY** Colette
102. **TOUCHARD** Véronique
103. **TRAULLE** Fabienne
104. **TRIGALLEZ** Ophélie
105. **TRILLARD** Odile

§ 2- pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS des engagements juridiques et des demandes de paiement à :

- | | |
|-----------------------------------|---|
| 1. AVELINE Cyril | 31. HERY Jeannine |
| 2. BENETEAU Olivier | 32. KACAR Huriye |
| 3. BENTAYEB Ghislaine | 33. KEROUSSE Philippe |
| 4. BERNABE Olivier | 34. LE NY Christophe |
| 5. BERNARDIN Delphine | 35. LANCELOT Kristell |
| 6. BIDAULT Stéphanie | 36. LAVENANT Solène |
| 7. BRIZARD Igor | 37. LEGROS Line |
| 8. BOTREL Florence | 38. LERAY Annick |
| 9. BOUCHERON Rémi | 39. LODS Fauzia |
| 10. CAMALY Eliane | 40. MARSAULT Hélène |
| 11. CARO Didier | 41. MAY Emmanuel |
| 12. CHARLOU Sophie | 42. MENARD Marie |
| 13. CHENAYE Christelle | 43. NJEM Noémie |
| 14. CHERRIER Isabelle | 44. PAIS Régine |
| 15. CHEVALLIER Jean-Michel | 45. EIGELDINGER (PELLIEUX) Aurélie |
| 16. COISY Edwige | 46. PICOUL Blandine |
| 17. CORPET Valérie | 47. POMMIER Loïc |
| 18. CORREA Sabrina | 48. PRODHOMME Christine |
| 19. DANIELOU Carole | 49. RAHIER (LEGENDRE) Laëtitia |
| 20. DO-NASCIMENTO Fabienne | 50. REPESE Claire |
| 21. DOREE Marlène | 51. RICE Frédéric |
| 22. DUBOIS Anne | 52. SALAUN Emmanuelle |
| 23. DUCROS Yannick | 53. SALM Sylvie |
| 24. EVEN Franck | 54. SCHMITT Julien |
| 25. FUMAT David | 55. SOUFFOY Colette |
| 26. GAIGNON Alan | 56. TOUCHARD Véronique |
| 27. GAUTIER Pascal | 57. TRAULLE Fabienne |
| 28. GERARD Benjamin | |
| 29. GIRAULT Sébastien | |
| 30. GUENEUGUES Marie-Anne | |

§ 3- pour la validation électronique dans le progiciel comptable CHORUS des titres de perception à :

1. **CARO** Didier
2. **CHARLOU** Sophie
3. **GAIGNON** Alan
4. **GUENEUGUES** Marie-Anne
5. **NJEM** Noémie
6. **RICE** Frédéric

Article 2 - La décision établie le 21 novembre 2018 est abrogée.

Article 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du directeur régional des finances publiques de la région Bretagne et du directeur départemental des finances publiques d'Ille et Vilaine.

Article 4 - Monsieur le Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution et de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs dans les mêmes conditions que l'arrêté préfectoral 18-68 du 28 décembre 2018.

Fait à Rennes, le 21 janvier 2019

La cheffe du Centre de Service Partagé CHORUS
du SGAMI OUEST



Antoinette GAN

28 rue de la Pilate – CS 40725 – 35207 RENNES cedex 2 - Tél : 02 99 87 89 00 - Fax : 02 99 36 26 31

PREFECTURE DU CHER

18-2019-01-24-001

Portant renouvellement d'habilitation funéraire de la
chambre funéraire sise 18 rue Marcel Paul ZAC de
l'Aujonnière à Vierzon, établissement secondaire de Centre
Ouest Funéraire à Vierzon (18100)

PRÉFET DU CHER

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de la réglementation générale
et des élections

ARRÊTÉ n° 2019-0067
portant renouvellement d'habilitation
dans le domaine funéraire

La préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-23, R.2223-63, D.2223-55-2 à D.2223-55-17 ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

Vu l'arrêté n°2018-1-0008 du 8 janvier 2018 portant habilitation de la chambre funéraire sise 18, rue Marcel Paul – ZAC de l'Aujonnière à Vierzon (18100), établissement secondaire exploité par M. Jean-Michel MESTRE-PERRY et Mme Sandrine MARTIN, co-gérants de la SARL Centre Ouest Funéraire – Pompes Funèbres et Marbrerie Duranton, siège principal situé 37, avenue du 8 mai 1945 à Vierzon (18100), pour exercer sur l'ensemble du territoire diverses activités funéraires ;

Vu l'arrêté n°2019-30 du 14 janvier 2019 accordant délégation de signature à Mme Régine LEDUC, secrétaire générale de la préfecture du Cher, sous-préfète de l'arrondissement de Bourges ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation funéraire formulée le 13 décembre 2018 par la SARL Centre Ouest Funéraire – Pompes Funèbres et Marbrerie Duranton sise 37, avenue du 8 mai 1945 à Vierzon (18100), dossier déposé complet le 14 janvier 2019 ;

Vu le rapport de vérification de conformité de la chambre funéraire sise 18, rue Marcel Paul, ZAC de l'Aujonnière à Vierzon (18100), émis le 10 septembre 2018 par l'établissement accrédité COFRAC dénommé APAVE, et attestant que celle-ci est conforme aux exigences des dispositions des articles D.2223-80 à D.2223-87 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le contrat de sous-traitance relatif à la thanatopraxie, établi le 9 janvier 2019 avec la société HYGECO Post Mortem Assistance dont le siège social est situé 20, boulevard de la Muette à Garges les Gousses (95140), représentée par Mme Carmen De Oliveira, directrice générale, et dont l'établissement secondaire sis 37, rue du Chancelier à Baugy (18800) est dûment habilité sous le n°16-18-391 jusqu'au 11 mai 2022 ;

Vu l'extrait Kbis du tribunal de commerce de Bourges, daté du 14 novembre 2018 ;

Considérant le dépôt hors délai du dossier complet de demande de renouvellement d'habilitation ;

Considérant que cette entreprise remplit les conditions pour bénéficier de l'habilitation sollicitée ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture du Cher ;

Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher

ARRÊTE

Article 1 : L'habilitation de la chambre funéraire sise 18, rue Marcel Paul, ZAC de l'Aujonnière à Vierzon (18100), exploitée par M. Jean-Michel MESTRE-PERRY et Mme Sandrine MARTIN, co-gérants de la SARL Centre Ouest Funéraire – Pompes Funèbres et Marbrerie Duranton, établissement principal situé 37, avenue du 8 mai 1945 à Vierzon, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités suivantes :

- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire,
- Soins de conservation (*en sous-traitance avec l'établissement dénommé HYGECO Post Mortem Assistance sis 37, rue du Chancelier à Baugy – 18800*),

est accordée pour une durée de **1 an à compter de la notification du présent arrêté.**

Deux mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de la préfecture.

Article 2 : L'habilitation est enregistrée sous le n° **19-18-440**.

Article 3 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue pour toutes ou parties des activités, en vertu de l'article R.2223-64 du code précité.

Article 4 : Mme la secrétaire générale de la préfecture du Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 24 janvier 2019

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,

signé : Régine LEDUC

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :	*	Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
HIERARCHIQUE :	**	Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
CONTENTIEUX :	***	Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr .
SUCCESSIF :	****	Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration

Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - www.cher.gouv.fr



@Prefet18



Préfet du Cher